CONSTITUTION

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE SERBIE

ORLÉANS, IMP. DE G. JACOB, CLOITRE SIINT-ÉTIENNE, A.



CONSTITUTION

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE SERBIE

ANNOTÉE ET EXPLIQUÉE

PAR



A. UBICINI



A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL

LIBRAIRES-HOLTEURS

9, RUE CUIAS, 9

1871

342 /6/ N 13 c



AVANT-PROPOS

Cet opuscule se divise en trois parties:

La première expose d'une manière sommaire l'historique de la Constitution. Il était nécessaire, pour apprécier la valeur de cet acte, d'en rechercher l'origine et les causes; de montrer comment la Serbie, au sortir de la lutte pour l'indépendance, avait été constituée politiquement, comment l'organisation primitive s'était peu à peu modifiée pour aboutir, après de longs tâtonnements et de dures épreuves, à la forme actuelle. C'est à quoi je me suis attaché principalement dans ce préambule où se trouve résumée l'histoire intérieure de la Serbie, depuis la naissance de la Principauté, en 4830, jusqu'à nos jours.

13

La deuxième partie contient le texte de la Constitution, accompagné de notes historiques, géographiques, statistiques, etc., qui lui servent d'éclaircissements. J'ai multiplié à dessein ces notes, en faisant réflexion qu'il s'agissait d'un pays sur l'organisation politique et sociale duquel on ne possède que des données très-incomplètes, et dont la notoriété n'est pas, on peut le dire, en rapport avec l'importance du rôle que les événements tendent à lui attribuer en Orient.

La troisième partie, sous le titre de Documents et pièces justificatives, comprend la collection des pièces officielles relatives à la Constitution, tant de celles qui l'ont précèdée et préparée que de celles qui l'ont accompagnée ou suivie. Les pièces composant ce dossier n'ont été, que je sache, publiées nulle part dans leur ensemble. Quelques-unes sont entièrement inédites, et ont été traduites directement, en français, de l'original serbe.

Paris, le 1ª décembre 1870.

CONSTITUTION

DE LA PRINCIPAUTÉ DE SERBIE

PREMIÈRE PARTIE.

PRÉAMBULE HISTORIQUE.

SOMMAIRE. - La Sarbie érigée en principauté autonome sous la suzaraineté ettemane. - Premiera essais d'organisation intérieure. - Charte avortée de 1835. - Oustav, ou statut organique de 1838. - Critique de cet acte. - Conséquences qu'il entraîne. - La Serbie à l'avenement de Michel Obrenovitch. - Réforme de 1881. - Lois sur la succession su trône, sur le sénat, sur les skoupchtinas (assemblées nationales), sur la milice, etc. - Exposé des motife; précédents historiques. - Comment et pourquei Michel n'alla pas plus ioin pour le moment. - Il meurt laissant son gruvre inachevée. - La Régence la continue. - Vœux émis par la grande skoupchtina de 1868. - Ploclamation de la Régence du 19 (31) octobre de la même annes. - Création d'un comité consultatif sous le nom de Courré de constitution. - Discours programme de M. Ristitch pour inaugurer les traveux du Comité, - Convocation d'une skoupchtihe constituente. - Discours d'ouverture de M. Ristitch su nom de la Régence. - Adresse de la skoupchtins en réponse au discours d'ouverture. - Résumé de ses travaux. - Clôture de la skoupchtins. - Proclamation de la Constitution. - Traits généraux de la Constitution. - En quoi elle se distingue de l'ancien oustav.

п

La Serbie, le plus jeune membre de la famille européenne,— tthe youngest member of the European family,— suivant l'expression d'un publiciste

anglais (1), n'existe politiquement que depuis quarante ans. Ce fut le 3 août 1830 - environ un quart de siècle après le premier soulèvement des Serbes sous Karageorge (2) - qu'un hattichérif du sultan Mahmoud (3), rendu sur les înstances réitérées de la Russie qui venait d'imposer à la Turquie le traité d'Andrinople, érigea l'ancien pachalik de Belgrade en une principauté autonome, sous la suzeraineté de la Porte et le protectorat de la Russie. Ce protectorat, qui ne se trouvait énoncé nulle part en termes formels. était contenu implicitement dans les traités antérieurs intervenus entre la Russie et la Turquie, et avait été accepté en fait par cette dernière. Il créait au tzar un droit permanent d'ingérence dans les affaires serbes, égal, sinon supérieur, à celui de la cour suzeraine (4).

(1) A. Paton. Outre la brochure qu'il a publiée sous ce titre, M. Paton est auteur d'un ouvrage intitulé : Researches on the Danube and the Adriatic, Leipsig, 1861, qui renferme d'intéressantes données sur la Serbie.

(2) Automne de 1804.

(3) Confirmé par le hatti-chérif complémentaire de novemhre 1833. Pour le texte de ces deux documents, voir Unicini, Serbes de Turquie, Paris, 1865, p. 210 et 220.

(4) Cette situation a été modifiée par l'art. 28 du traité de Paris du 30 mars 1856, qui abolit en fait le protectorat, en plaçant les droits et infmunités de la Serbie sous la garantie collective

Cette situation se rapprochait beaucoup de celle qui avait été faite à la Valachie et à la Moldavie, à la suite de ce même traité d'Andrinople. Il v avait cependant cette différence à l'avantage de la Serbie, que les deux principautés qui par leur réunion ont donné naissance à la Roumanie actuelle étaient administrées par des hospodars à vie, tandis que la Serbie était placée sous le gouvernement d'un kniaze (prince) héréditaire (1). Par contre, les Turcs, qui avaient dû évacuer les places de guerre qu'ils possédaient sur le territoire valaque (2), avaient été maintenus en possession des forteresses serbes du Danube, de la Save et de la Drina. La forteresse de Belgrade à elle scule et les faubourgs compris dans son rayon renfermaient une population de plus de 6,000 Musulmans (3). Aucun Osmanli ne pouvait résider sur le sol roumain.

des puissances contractantes (France, Autriche, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie).

(1) Voir, Serhes de Turquie, p. 216, le bérat ou diplôme d'investiture de Mi'och Obrenovitch, en date du 3 août 1830. En réalité, en bérat ne faisait que confirmer le vote de la skoupchtina, qui avait, trois ans auparavant (janvier 1827), déféré à Miloch le gouvernement héréditaire de la Serbie. (Voir p. 25.)

(2) Turno, Giorgevo et Braila, en vertu de l'acte séparé du

traité d'Andrinople.

(3) Toutes ces forteresses ont été restituées depuis à la Ser-

Quoi qu'il en soit, l'État serbe était fondé. Il s'agissait maintenant de l'organiser en raison de sa situation présente et en vue de son avenir prochain. Sous ce rapport tout était à créer. Le prince en faisait lui-même l'aveu à la skoupchtina de 1834 : « Nous manquons de lois, d'un système administratif, financier et judiciaire. Jusqu'à présent le bon sens a été notre seul guide..... Dans la situation précaire où nous nous trouvions, dans l'incertitude de l'avenir, cela pouvait nous suffire; mais maintenant que nous sommes libres, que nous formons une nation, nous devons montrer au monde civilisé que nous ne sommes pas un ramassis de barbares, incapables de nous gouverner par nous-mêmes, comme nos ennemis se plaisent à nous représenter, mais bien un peuple digne de la liberté que nous avons conquise, et que nous devons affermir par de bonnes institutions (1). »

En conséquence, le secrétaire du prince, Davidovtich, fut chargé d'élaborer un projet de constitution. Présenté à la skoupchtina de l'année

bie. Voir Protocole de Constantinople du 8 septembre 1862. — Lettre viziriette du 3 mars 1867. suivante (1835), ce projet fut adopté presque sans discussion, séance tenante, et transformé en loi de l'État.

L'initiative prise par le prince en cette circonstance fut-elle entièrement spontanée, ou lui futelle commandée en quelque sorte par l'attitude du parti des oligarques (1), qui ne cessait de réclamer la création du « conseil des notables » institué par le hatti-chérif de 1830 (2)? Ce qu'il y a de certain, c'est que la nation prise en masse n'éprouvait aucun désir de changement. Depuis bientôt dix-huit ans que la Serbie, affranchie par Miloch, avait remis sa destinée entre ses mains, le kniaze avait exercé seul un pouvoir sans limites et sans contrôle. Le peuple se reposait entièrement sur lui du soin de gouverner, persuadé qu'il ne pouvait agir autrement qu'en vue du bien public. « Fais comme Dieu t'inspirera, gospodar (seigneur); » telle était la réponse habituelle des kmètes (3), lorsque le prince les convoquait au sujet d'une mesure à prendre.

⁽¹⁾ CUNIBERT, Essai sur les révolutions de Serbie, Leipsig, 1855, t. II, p. 118-19.

⁽¹⁾ Voir p. 32.

⁽²⁾ Voir p. 31.

⁽³⁾ Chefs des villages.

Le pays s'était bien trouvé jusqu'ici de ce régime (1) et ne demandait pas à le changer (2). Mais Miloch voyait plus loin dans l'avenir. Il est hors de doute qu'il ne songeât, dès cette époque, à se faire, les circonstances aidant, le chef d'un État plus étendu, complètement indépendant de la Porte, et qui engloberait les provinces serbes de la Turquie, la Vieille Serbie (ancienne Rascie), la Bosnie, l'Herzégovine, etc. (3). Il importait dès lors

(1) Ce ne fut que plus tard que Miloch, à force d'excès, devint impopulaire. Encore le mot « impopulaire » n'est-il pas le terme exact. Même quand son gouvernement eut tourné à l'absolutisme, Miloch n'eut jamais le peuple contre lui. Ses adversaires — et il en eut d'implacables — appartenaient tous à cette oligarchie sortie comme lui des luttes pour l'indépendance, et qui, plus rapprochée du trône et plus instruite que le gros de la nation, souffrait davantage de l'omnipotence du prince.

(2) « Personne dans ce pays n'était capable de comprendre l'organisme complet d'un gouvernement constitutionnel. Pour le Serbe, l'idéal du geuvernement, c'était de payer le moins possible, de voir sa propriété respectée, et réprimés les abus de ses supérieurs immédiats (CUNBEAT, p. 198). » — Aujourd'hui encore, bien que les lumières soient plus répandues, la situation n'a pas beaucoup changé sous ce rapport en Serbie et dans l'Orient en général, et ce qui pouvait et peut encore se dire avec raison du paysan serbe peut se dire également du paysan bulgare, roumain, grec même.

(3) Je note ce passage d'une lettre écrite en 1835 par un diplomate français, à la suite d'un entretien qu'il venait d'avoir avec Miloch : « Quant au but auquel il aspire, je suis à même de conjecturer qu'il ne regarde nullement sa tâche comme remplie. Elle ne le sera pas même s'il réussit à exputser les Tures des de donner à la Serbie une organisation plus en rapport avec le rôle qu'elle était appelée à jouer en Orient. Il importait également — ainsi, du moins, pensaient les conseillers de Miloch — que cette organisation se rapprochât le plus possible de celle des États les plus civilisés. Par là la Serbie entrerait définitivement dans le concert européen et se concilierait les sympathies des grandes puissances.

Cette double préoccupation donna naissance à la Charte de 1835.

11

Cette Charte, promulguée le 15 février 1835, à la grande skoupchtina de la Purification (1), se

places fortes. Elle le sera seulement s'il parvient à rétablir l'ancien empire servien, c'est-à-dire à réunir en un seul État la Servie, la Bosnie et l'Herzégovine. En cela comme dans le reste, le prince Miloch ne suit pas l'impulsion d'un sentiment qui lui soit personnel. Il est complètement identifié avec sa nation, et il en a toutes les idées, les préjugés, les aspirations, et c'est ce qui le rend si sympathique au pays.

(1) Il est d'usage en Serbie de désigner les skoupchtinas par le nom de la fête ou du saint inscrit au calendrier du jour où se fait l'ouverture de l'assemblée. composait de cent soixante et onze articles, subdivisés en quatorze chapitres.

Le premier chapitre, en deux articles, traçait les limites de la Serbie selon la carte dressée par la commission turco-russe de 1831-33; il déclarait la Serbie constituée en principauté sous un kniaze héréditaire de mâle en mâle, établissait la loi de la succession, d'après laquelle, en cas d'extinction de la ligne masculine directe de Miloch, le trône passait à la descendance de son frère Jean, puis à celle de son frère Ephrem, ensuite aux descendants de la fille aînée de Miloch, etc.

Le deuxième chapitre désignait les armes de la Serbie et les couleurs du drapeau national (1).

Le troisième concernait les divers employés civils et militaires, lesquels ne pouvaient être destitués sans le consentement du conseit d'État.

Le quatrième, en huit articles, traitait de la législation, de l'administration et du mode de perception de l'impôt.

Le cinquième, en trente articles, était relatif au prince;

Le sixième, en trente deux articles, au conseil d'État (soviet);

(1) Voir Serbes de Turquie, p. 42.

Le septième, en cinq articles, aux tribunaux; Le huitième, en dix articles, aux assemblées ou diètes (skoupchtinas);

Le neuvième, en sept articles, à l'église et au clergé;

Le dixième, en neuf articles, aux finances; Le onzième, en vingt-quatre articles, aux droits des Serbes;

Le douzième, en trente-huit articles, aux droits des employés ;

Le treizième, en deux articles, aux modifications à apporter à la Constitution.

Le quatorzième et dernier, en un seul article, prescrivait le serment à prêter à la Constitution (1).

On voit par ce qui précède que la Constitution distinguait trois pouvoirs très-inégaux : le prince, la skoupchtina, le conseil.

Ce dernier corps constituait, à vrai dire, à lui seul tout le gouvernement. Composé de vingtdeux membres inamovibles, dont six, sous le nom d'administrateurs, dirigeaient les divers services publics, — à la fois conseil d'État, con-

⁽¹⁾ CUNIBERT, t. I, p. 194.

Le président du soviet était, sous le prince, le chef du gouvernement. C'était lui qui distribuait la besogne aux six administrateurs faisant fonctions de ministres. Chaque ministre adressait ses rapports au conseil, et les décisions que le conseil prenait, à la suite de ces rapports, étaient mises immédiatement à exécution si c'était de simples réglements d'administration, ou converties en projets de lois s'il s'agissait de dispositions législatives. Ces projets de lois étaient ensuite soumis à la skoupchtina qui les adoptait en bloc ou les rejetait sans discussion. Mais cette disposition qui soumettait les arrêtés du soviet, en matière législative, au vote de la skoupchtina, était vaine comme celle qui voulait que la loi n'eût de force exécutive qu'après avoir reçu la sanction du prince.

En effet, d'une part, la skoupchtina, qui ne se réunissait qu'une fois l'an, pendant une couple de jours à peine, composée en majeure partie d'hommes illettrés, étrangers aux matières qui étaient soumises à leur examen, ne pouvait guère faire autre chose que de confirmer par son vote silencieux les décisions du conseil. Ce résultat était rendu plus nécessaire encore par la manière de compter les suffrages. Le vote n'était pas individuel, mais collectif. Les députés d'un même district (1) - quelquefois au nombre de plusieurs centaines (2) - formaient un comité séparé présidé par le serdar (3), et émettaient, à la pluralité des voix, un vote unique. En réalité, les serdars votaient seuls, et ils votaient toujours dans le sens du gouvernement. Placés comme fonctionnaires publics dans la dépendance du conseil qui pouvait les destituer à son gré (4), ils étaient le plus souvent les seuls membres des

⁽¹⁾ On essaya, il est vrai, d'attênuer cette énormité par l'institution d'un tribunal saprême, qui rendait, dans une certaine mesure, le pouvoir judiciaire indépendant du Conseil : encore les attributions de ces deux corps ne furent-elles pas si clairement déterminées, que le soviet ne s'érigeat parfois en cour de justice.

⁽¹⁾ La Serbie est partagée en dix-sept districts ou départements. Voir les notes de l'art. 44 de la Constitution.

⁽²⁾ Voir p. 45.

⁽³⁾ Capitaine, chef de district.

⁽⁴⁾ Le soviet ne nommait pas les fonctionnaires du gouvernement, mais il les proposait (par les conseillers ministres) au choix du prince et pouvait seul les destituer, en vertu du chap, in de la Constitution.

comités qui sussent lire et écrire. Par là ils pesaient doublement sur les délibérations.

D'autre part, le droit de veto que la Constitution attribuait au prince était illusoire, car il ne s'étendait pas au-delà de la troisième présentation de la loi. Libre de rejeter une première fois le bill qui était soumis à sa sanction par le conseil, puis une deuxième fois après un intervalle de vingt jours, le kniaze était tenu, à la troisième épreuve, de l'approuver tel quel et d'y apposer sa signature (1).

Cette courte analyse suffit pour justifier les nombreuses critiques dont la Charte de 1835 a été l'objet. Boué en parle comme d'une « œuvre d'écolier (2). » Cyprien Robert l'appelle « une première importation française dans les forêts de la Turquie (3), » par allusion à la fameuse déclaration de Gulkhanè, postérieure de quatre ans (4). Blanqui lui reproche de n'avoir pas été adaptée à l'esprit et au degré de civilisation de la nation et d'avoir voulu « transporter dans un pays de bûcherons et de bergers à demi sauvages les institutions politiques et les procédés administratifs des pays de vieille organisation (1). » Son pire inconvénient était d'être impraticable, grâce à la hiérarchie que nous avons vu qu'elle établissait entre les trois pouvoirs gouvernementaux, et qui les constituait à l'état de lutte permanente les uns à l'égard des autres.

Cependant elle avait une qualité qui la rendait respectable aux yeux du peuple, c'est qu'elle dérivait directement de l'autonomie nationale. Qu'elle eat été octroyée spontanément par Miloch ou simplement consentie par lui, elle avait une origine serbe, non étrangère. Le prince, en la promulguant, avait fait acte d'indépendance extérieure.

Au dehors on ne s'y trompa pas. A Constantinople, à Vienne surtout et à Saint-Pétersbourg, le mécontentement fut très-vif. L'Autriche, prenant ombrage du titre de « prince de tous les Serbes » décerné à Miloch dans le préambule de

⁽¹⁾ Ou plutôt son cachet. Miloch, non plus que Karageorge, ne savait pas écrire, et il apposait son cachet, en guise de signature, au bas des actes. Tous les chefs qui prirent part à la guerre de l'indépendance, à une ou deux exceptions près, en étaient là.

⁽²⁾ Bouž, la Turquie d'Europe, t. IV. p. 349.

⁽³⁾ Cyp. Robert, les Staves de la Turquie, t. II, p. 293.

⁽⁴⁾ Voir mes Lettres sur la Turquie, t. I, p. 30.

⁽¹⁾ Blanger, Voyage en Bulgarie, p. 96.

la Charte, affectait une grande inquiétude au sujet de ses provinces slaves qui touchent la Principauté. La Russie, qui avait imposé d'office un réglement aux Moldo-Valaques (1), s'indignait à l'idée que les Serbes se fussent donné une constitution sans en référer à la cour protectrice. Il lui déplaisait en outre que Miloch se posât en chef d'État et parlât du droit historique des Serbes. Le cabinet de Saint-Pétersbourg — à cette époque du moins — n'admettait pas que les Serbes fussent une nation (2), ni qu'ils pussent invoquer de droits autres que ceux qu'ils tenaient de la généreuse assistance des tsars (3).

Les deux cours dénoncèrent d'un commun accord à la Porte la Constitution serbe comme violant les conventions internationales, et dangereuse pour la sécurité de l'empire. Celle-ci, sans

(1) Le réglement organique des Principantés, rédigé sons les anspires du comte de Kisselef, pendant l'occupation russe de 1829-33, fut promulgué en mai 1831.

(2) « Qu'entendez-vous par nation servienne? disait M. de Nesselrode aux députés serbes (1831); l'Empereur no connaît pas de nation servienne; il ne connaît que le prince Miloch, »

(3) Cette doctrine, qui montre sous un jour nouveau la politique de la Russic en Orient, est clairement formulée dans un manifeste du tsar Nicolas, en date du 19/31 juillet 1848, où il est dit que o la Valachie n'a politiquement d'existence qu'en vertu des traités de la Russie avec la Sublime-Porte. » BAVEZNO IZVRSNO VECE CENTAR ZA TERMACIONU I BOLUMINTADIONU PLATNOST Inv. br. SIGN.

prendre la chose aussi au tragique, mais nullement fàchée de l'occasion qui se présentait de faire acte d'autorité à l'égard de la Serbie, prêta aisément l'oreille aux suggestions de ses fidèles alliés. Une lettre vizirielle citée par Cunibert, qui n'en donne ni le texte, ni la date exacte, enjoignit à Miloch de rapporter la Charte « comme contraire aux lois fondamentales de l'empire, aux formes de gouvernement des autres provinces qui en dépendaient, aux traités de la Porte avec l'Autriche, et comme n'étant point en rapport avec l'état politique, social et administratif de la Serbie (1) »

C'était la négation formelle de l'autonomie que les hatts antérieurs avaient concédée à la Serbie.

A partir de cette époque, c'est-à-dire du milieu environ de l'année où elle avait été promulguée, il ne fut plus question de l'œuvre de Davidovitch. Sans avoir été formellement abrogée, elle de-

(1) CUNIBERT, t. II, p. 217. — Gette déclaration de la Porte, si on la rapproche de la tenenr de la nouvelle Constitution serbe, bien autrement radicale que la charte de 1835, et contre laquelle néanmoins la Turquie ne s'est pas crue en me ure de protester, montre quels changements les vingt-cimq derarères années ont apportés dans la situation réciproque du suzerain et du vassal.



meura en fait une lettre morte jusqu'au moment où, après une série d'incidents que nous n'avons pas à relater ici, elle fut remplacée par le Statut (oustav) de 1838.

III

Promulgué à Belgrade le 2 mars 1839, sous la forme d'un hatti-chérif daté du milieu du mois de chewal 1254 (24 décembre 1838), le statut octroyé par Mahmoud à ses « fidèles Serbes (1) » était en réalité l'œuvre de la Russie.

Il suffit de le comparer avec le réglement organique dont, huit ans auparavant, le général Kisselef avait doté les Principautés (2) : l'analogie est frappante.

Celui-ci pourtant est plus complet. C'est tout à la fois un code politique, administratif, commercial, où tout se trouve prévu, réglé jusque dans les plus minutieux détails. L'oustay serbe, bien que touchant également à toutes ces matières, se borne le plus souvent à des généralités. Néanmoins il s'y rencontre quelques bonnes dispositions, d'un libéralisme qui peut faire illusion à première vue. Il consacre l'égalité des citoyens devant la loi, l'inviolabilité des personnes et de la propriété, abolit la corvée, fonde la liberté des cultes, la liberté du commerce, fixe l'impôt d'une manière équitable, établit une hiérarchie judiciaire et administrative. Mais tous ces avantages se trouvaient annulés par une simple disposition de l'art. 17 qui, en rendant les membres du sénat justiciables de la Porte ottomane, supprimait du même coup l'autonomie de la Principauté et la livrait à l'anarchie qui, à son tour, ouvrait la porte à l'intervention étrangère.

J'aurai occasion de revenir bientôt sur ce point délicat (1). Il me suffira pour le moment de rappeler que cet article 17 avait été le pivot autour duquel avait tourné le débat engagé à Constantinople, durant tout l'automne de 1838, au sujet de la rédaction de l'oustav. Il s'agissait de savoir si les membres du sénat — il n'était plus question de la skoupchtina — seraient ou ne seraient

⁽¹⁾ Voir, Serbes de Turquie, p. 227, la traduction officielle de ce document.

⁽²⁾ l'ai donné ailleurs l'anniyse de ce réglement. Voir Principantés ronmaines (dans la collection de l'Univers pittoresque), p. 128 et suiv.

⁽¹⁾ Voir p. 34.

pas inamovibles, en d'autres termes, si le gouvernement resterait monarchique, ou s'il passerait à l'oligarchie. La députation serbe envoyée à Constantinople pour suivre la négociation se prononcait ouvertement pour la négative, à l'exception d'un seul de ses membres, M. Petronievitch, qui figurait des cette époque parmi les adversaires déclarés de Miloch. Malheureusement le rôle qu'elle remplit dans cette circonstance fut tout à fait secondaire. La question, de la façon dont elle était posée à Constantinople, n'était qu'une lutte d'influence entre les deux cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg. La Serbie y demeurait comme étrangère. La Turquie, à qui appartenait en fin de compte la décision du litige, semblait indifférente, incertaine et penchait tantôt du côté de l'Angleterre et de Miloch, tantôt du côté de la Russie et des oligarques; mais à la fin l'influence de M. de Boutenief l'emporta et donna gain de cause à ces derniers.

Les députés serbes refusèrent de recevoir communication de l'oustav, et quittèrent sur le champ Constantinople (1). Les conséquences *prévues* du nouvel état de choses ne se firent pas attendre. Trois mois suffirent pour mettre en feu la Serbie et renverser Miloch (1).

L'oustav néanmoins continua à demeurer la loi fondamentale de l'État.

Il engendra cette longue série de troubles qui remplirent les règnes de Michel et d'Alexandre (2), et agiterent la Serbie de 1839 à la fin de 1838.

Le 22 décembre 1858, une nouvelle révolution renversa Alexandre Karageorgevitch et rappela Miloch au pouvoir.

Il mourut bientôt après (20 septembre 1860), âgé de plus de quatre-vingts ans, laissant le trône à son fils Michel, qui lui succédait pour la seconde fois.

Une ère nouvelle commençait pour la Serbie.

instructions de Miloch, et Zivanovitch eut même le courage de protester qu'elle violait les droits de la Serbie et de son prince. > CUNIBRAT, t. II, p. 523.

(1) L'oustav avait été promulgué à Belgrade le 2 mars. Les premiers troubles éclatérent vers le milieu de mai. Le 13 juin, Miloch était forcé d'abdiquer.

(2) Michel Obrenovitch, de juillet 1839 à septembre 1842. — Alexandre Karageorgevitch, de novembre 1842 à décembre 1858.

^{(1) «} Lorsque la constitution, approuvée par le sultan, fut proposée aux députés serbes, ils refusérent de l'accepter, suivant les

IV

« La loi est, en Serbie, l'autorité suprême (1). » Cette phrase de la proclamation de Michel à son avènement marque le point de départ et le caractère du grand travail de réforme qui remplit son second règne, et qui, poursuivi après sa mort, par la régence, aboutit à la Constitution de 1869. Une brochure écrite sous l'inspiration du prince par M. Ristitch (2), alors directeur du ministère de l'intérieur, exposait clairement, dès le début du règne, les principes qui devaient servir de base à cette réforme, et que résumaient exactement son titre: Légalité, et la phrase même que je viens de citer, qui lui servait d'épigraphe. L'auteur, tirant son argument de l'histoire des

dernières révolutions, montrait la Serbie aspirant depuis un quart de siècle à un état régulier, stable, légal, qu'aucun gouvernement n'avait su lui donner. Le pays, disait-il, a soif de légalité, non d'une légalité vague, obscure, dénuée de sanction, fictive, comme celle qui découlait de l'oustav, mais d'une légalité claire, réelle, basée sur un texte positif, entourée de garanties sérieuses. Il cherchait ensuite quelles pouvaient ètre ces garanties, et il les trouvait : 1° dans la responsabilité des ministres ; 2° dans l'indépendance des tribunaux assurée par l'inamovibilité des juges ; 3° dans la convocation régulière de la skoupchtina ; 4° dans la liberté de la presse.

Ces quatre points représentaient pour la Serbie, à cette époque, ce qu'un illustre homme d'État a appelé en France les libertés nécessaires.

Dans une seconde brochure intitulée: Réformes, qui parut à la même époque, M. Ristitch, développant les mêmes idées, établissait la nécessité de remanier le sénat et de constituer le pouvoir législatif en Serbie, d'après les principes de la constitution belge.

En conséquence, une grande skoupchtina ayant

^{(1) «} Tant que gouvernera le prince Michel, que chacun sache que la loi est, en Serbie, l'autorité suprême sous taquelle tant le monde, sons distinction, doit plier. « Extrait de la proclamation du prince Michel à son avenement (26 septembre 1860). — Miloch disait en 1835 : « Il n'ya en Serbie qu'une seule volonté, celle du kniaze. » La différence des deux hommes et des deux règnes est là.

⁽²⁾ Avjourd'hai membre de la régence. Toutefois, la brochure, qui parut à Belgrade à la fin de 1860, ne porte pus de nom d'auteur.

été convoquée dans l'été de 1861, à Kragouïévatz (1), cinq projets de lois furent soumis par ordre du prince aux députés de la nation.

Le premier réglait l'ordre et le mode de la succession au trône de Serbie, héréditaire dans la famille d'Obrenovitch (2).

Le deuxième réorganisait le sénat.

Le troisième fixait et réglementait la tenue des assemblées nationales.

Le quatrième instituait une milice nationale pour la défense du territoire et le maintien des droits du pays.

Le cinquième établissait une nouvelle assiette de l'impôt.

Examinons rapidement les motifs de ces diverses lois et leurs précédents historiques.

(1) Ouverte le 18 août, jour de la Sainte-Transfiguration, d'après le calendrier serbe. Elle comptait deux-secrétaires élus par l'assemblée, au nombre desquels était M. Ristitch, qui fut chargé de la rédaction des protocoles.

(2) Par exception, ce projet de loi ne figurait pas parmi ceux qui furent déférés directement à l'assemblée par le gouvernement. L'initiative fut prise par la skoupchtina elle-même qui, dans sa séance du 22 août, sur la proposition du député lokitch, vota une adresse au prince, pour le prier de pourvoir, dans un intérêt national, aux lacunes de la loi de 1859 sur la succession au trône.

1

La première n'énonçait ni un principe, ni un fait nouveau. Quarante-quatre ans s'étaient écoulés déjà depuis le jour (1) où, pour la première fois, la nation, par la bouche des kmètes et des notables assemblés, avait prêté serment de fidélité à Miloch comme kniaze héréditaire de la Serbie. Le même serment avait été renouvelé et confirmé solennellement plus tard par les assemblées de 1826 et de 1827 (2). Ainsi, le hattichérif constitutif de 1830, de même que le bérat de la même année, qui investissaient Miloch « et ses descendants à perpétuité » du principat serbe, n'étaient pas la simple reconnaissance

(1) Novembre 1817. Voir A. Bouk, t. IV, p. 320.

(2) a Renouveiant les serments antérieurs de 1817 et de 1826, nous vous déclarons, d'un plein et unanime accord, pour nous et nos frères de génération en génération, noire gospodar et prince, etc. » Déclaration de la skoupchtina de 1827 (t5 janvier), dans A. Bouk, t. IV, p. 327.

(3) e Le prince actuel de Serbie, Miloch Obrenovitch, sera, en récompense de sa fidélité envers ma Sublime-Porte, et en vertu du bérat dont il est pourvu, confirmé prince de Serbie, et cette dignité sera héréditaire dans sa famille. » Art. 2 du hatti-chérif du 3 août 1830.

« La dignité princière est garantie au prince Miloch pendant

d'un fait; ils étaient la consécration d'un principe. C'est en vertu de ce principe, confirmé de nouveau par l'art. 1er de l'oustav de 1838, que, en 1839, après l'abdication de Miloch, son fils ainé, Milan, et après la mort de Milan le frère puiné de celui-ci, Michel, lui succédèrent sans élection. C'est sur ce même principe que se basèrent la skoupchtina de 1858 et la loi sur l'hérédité du 20 octobre 1859, la première, quand elle rappela Miloch au pouvoir (1), la seconde, en conférant à son fils Michel le titre de prince héritier (2).

Cette loi fut très-mal accueillie à Constanti-

sa vie, et, après sa mort, elle sera transmise à l'ainé de ses fils, puis à son petit-fils, de manière qu'elle soit limitée à sa famille.» Bérat d'investiture du prince Miloch, même date.

(1) Acte de la skoupchtina de la Saint-André, en date du 11 (23) décembre 1858 :

« Le prince Alexandre Karageorgevitch ayant été destitué de la dignité de prince, la skoopchtina nationale nomme le prince Miloch Obrenovitch prince de Serbie, avec les droits d'hérédité que lui a conférés l'oustay. >

(2) Art. 3 et 5 de la loi sur la succession au trône, en date du 20 octobre (1et novembre) 1859 :

« Quand le prince régnant actuel cessera de régner, son fils Michel M. Obrenovitch lui succèdera comme troisième prince de cette famille, le fils aîné du prince Miloch Obrenovitch, Milan, étant monté sur le trône en 1839 comme Obrenovitch II. »

« L'héritier présomptif de la dignité princière porte le titre d'héritier du trône de Serbie, et les autres fils du prince régnant portent celui de prince (knezevitch). nople. En effet, la Porte affectait de considérer l'hérédité comme abolie en Serbie par le fait du renversement des Obrenovitch en 1842, et toute sa politique, depuis lors, avait tendu à transformer le kniazat serbe en un fief viager à l'instar de l'hospodarat moldo-valaque. Le bérat de 1843 décerné à Alexandre Karageorgevitch, celui de 1839 décerné à Miloch lorsqu'il revint an pouvoir, ne faisaient pas mention de l'hérédité. Bien plus, d'après la teneur de ces bérats, la Porte était censée conférer au titulaire la dignité princière, tandis qu'elle ne possédait, en réalité, qu'un droit d'investiture. Il importait de faire cesser cette équivoque, et c'est à quoi pourvut la lei de 1859. Miloch commit ensuite la faute de vouloir faire sanctionner cette disposition législative par la Porte. Celle-ci éluda, plutôt qu'elle ne rejeta la demande, et Miloch étant mort quelques mois après, elle s'empressa d'envoyer à son fils le bérat ordinaire d'investiture; mais le ton bautain de ce document, le silence qu'il gardait au sujet de l'hérédité en présentant l'investiture accordée à Michel Obrenovitch comme un simple acquiescement au vœu national, montraient assez qu'elle ne rabattait rien de ses prétentions. Le prince en conçut un vif déplaisir, qu'il accentua dans la réponse un peu sèche adressée par lui à l'officier de la Porte porteur du bérat (1).

L'acte suivit de près la parole. La loi de 1859 ne s'était pas bornée à déclarer la dignité princière héréditaire dans la famille d'Obrenovitch. Prévoyant le cas où îl ne se trouverait pas de descendants mâles de cette famille, elle attribuait au prince régnant la faculté de se choisir un successeur par voie d'adoption. Toutefois, cette adoption devait être déclarée du vivant du prince, et avec l'assentiment préalable du sénat et de l'assemblée nationale; à celle-ci, en outre, appartenait le droit, en cas de minorité du prince, de nommer la régence. Les membres de cette régence ne pouvaient être pris que parmi les ministres, les sénateurs et les membres des cours de cassation et d'appel (2).

(1) Voici cette réponse dans son sier laconisme :

Michel n'avait pas eu d'enfants de son mariage avec la princesse Julie (1), et après lui, l'unique rejeton de la famille Obrenovitch était un enfant de sept ans, son neveu à la mode de Bretagne (2). Il importait, dans l'état où se trouvait la Serbie, en présence des compétitions avouées des Karageorgevitch, qu'il fût pourvu pendant le règne à la vacance du trône, et pour cela il était nécessaire qu'une plus grande latitude fût laissée au prince, soit dans la forme et les conditions de l'adoption, soit dans le choix des tuteurs qui pouvaient être appelés éventuellement à la régence. Le projet de loi transmis par le gouvernement à l'assemblée, sur la demande expresse de celle-ci, avait pour principal objet de compléter la loi de 1859 dans le sens qui vient d'être indiqué, en autorisant le prince à désigner son successeur par voie d'adoption et par testament. Ce choix devait être confirmé ultérieurement par la skoupchtina. Le prince avait en outre la faculté de nommer luimême la régence, laquelle, dans aucun cas,

[«] En recevant de vos mains le haut bérat impérial, je vous prie, Monsieur le colonel, d'assurer Sa Majesté que, fidèle à la double tradition de ma dynastie, je ne cesserai pas de professer les sentiments de loyanté et de dévoûment dus au haut suzerain de la Serbie, ainsi que de régner en prince jaloux de maintenir les droits et les institutions de ma nation.

⁽²⁾ Le texte de cette loi a été inséré dans les Archives diplomutiques de jain 1869, p. 814.

⁽¹⁾ Julie, comtesse Hunyadi, née le 26 août 1831, mariée au prince Michel, le ter noût 1853.

⁽²⁾ Le prince actuel, Milan. Voir l'art. 10 de la Constitution.

ne pouvait être composée de plus de trois personnes (1).

Votée à l'unanimité par la skoupchtina dans sa séance du 28 août, la loi fut promulguée aussitôt (1er septembre) par le prince, sans qu'il eût cru devoir en référer à la Porte.

Par cette loi, un double résultat également avantageux au prince et à l'État était obtenu :

1º Une dynastie nationale était implantée en Serbie.

2º La Porte perdait un de ses prétextes ordinaires pour s'ingérer dans les affaires intérieures de la Serbie, et la Principauté échappait à l'une des causes les plus actives des troubles qui l'agitaient depuis près d'un quart de siècle.

VI

Il y en avait une autre à laquelle il était urgent de porter remède : c'était le sénat.

(1) Voir le texte de la loi, dans les Archices diplomatiques, join 1869, p. 816. — L'art. 2 maintenait la disposition de la foi de 1859, portani que la personne adoptée par le prince doit e être serbe de naissance, professer la religion orthodoxe orientale et être issue d'une famille l.o.orable. >

Le sénat n'avait joué un rôle politique en Serbie que depuis 1838. Néanmoins, son origine était plus ancienne et remontait aux premières années de la guerre de l'Indépendance. Institué par Karageorge, avec lequel il n'était pas toujours d'accord, il fut emporté avec lui dans la tourmente de 1813. Pendant la seconde période de la lutte, de 1815 à 1830, on n'en entendit plus parler. Miloch gouvernait seul, en temps ordinaire, le pays d'où les Turcs avaient été expulsés de nouveau, mais qui ne jouissait encore que d'une indépendance de fait. Dans les circonstances exceptionnelles, il convoquait la skoupchtina, et faisait sanctionner par elle les mesures qu'il avait jugé nécessaire de prendre.

Le hatti-chérif constitutif de 1830 vint modifier cette situation. En effet, il porte, art. 2:

« Le kniaze Miloch aura l'administration des affaires du pays, lesquelles seront gérées avec le concours d'une assemblée (soviet) composée de notables ou primats du pays. »

D'autre part, le firman d'investiture adressé sous la même date à Miloch, et dans lequel étaient récapitulés tous les devoirs imposés au chef de l'État, ne faisait nullement mention de ce conseil de notables ou d'un corps quelconque appelé à concourir avec le prince au gouvernement du pays.

Miloch, s'autorisant du silence du bérat, ne changea rien à l'ancien état de choses. L'art. 2 resta une lettre morte.

Il y eut des mécontents. Ces mécontents se plaignirent.

Ils appartenaient à ce qu'on aurait pu appeler l'aristocratie de la nation, si un tel mot avait été de mise en parlant d'une société la plus démocratique qui soit au monde. Composés en grande partie d'hommes d'une origine aussi obscure que celle du dernier paysan, mais que les événements des trente dernières années avaient mis, en lumière, ils formaient une classe peu nombreuse, mais puissante par le talent et la richesse, qui se trouva, dès le début, en lutte avec Miloch. Richesse et talent relatifs d'ailleurs, car, de même que, grâce à la modicité des fortunes résultant de la division de la propriété, on était réputé riche, en Serbie, avec un avoir de cinq à six mille ducats; de même, dans un pays où beaucoup de notables, le prince lui-même, ne savaient pas lire, des individus comme Simitch et Petronievitch, qui avaient reçu un semblant

d'instruction, passaient pour des hommes d'un mérite transcendant. Les partisans du prince leur reprochaient leur connivence ouverte avec l'étranger, et de vouloir restaurer sous une forme nouvelle l'ancienne féodalité turque, en constituant dans l'État un corps privilégié, à l'instar de la magnatie hongroise ou de la boyarie moldovalaque. Eux, de leur côté, affectaient une grande indignation des tendances despotiques de Miloch, et déclaraient intolérable un régime où rien ne faisait contre-poids à la volonté toute-puissante du prince. Dans de telles dispositions, avec son ambition et ses rancunes, cette oligarchie eût pardonné avec peine à Miloch un pouvoir exercé par des voies légitimes; à plus forte raison futelle portée à attaquer ce pouvoir lorsqu'il dégénéra en violence et en tyrannie.

Les intrigues étrangères aigrirent et accrurent ces ressentiments. Forts de l'appui qu'ils trouvaient à Constantinople ou à Saint-Pétersbourg, les mécontents se répandaient en plaintes contre Miloch. Plus tard ils conspirèrent et essayèrent d'entraîner le peuple.

Mais le peuple était avec Miloch. Il demeura sourd, cette fois, à leur appel. Enfin l'oustav de 1838 leur mit aux mains l'arme qu'ils attendaient depuis longtemps, et dont ils devaient faire un usage si funeste au pays. Tous les notables du parti figuraient forcément parmi les membres du nouveau sénat. Dès leur entrée en charge, ils rédigèrent et firent sanctionner par le prince un Acte (oustroienié sovieta) dans lequel, sous couleur de définir les prérogatives et de régler les attributions du soviet d'après la teneur du hatti-chérif, ils constataient l'inviolabilité des sovietniks, « lesquels ne peuvent être accusés et jugés que par ordre du sultan (1). »

C'était aller plus loin que le texte même du hatti-chérif, où il était dit simplement « que les sénateurs ne pouvaient être destitués avant que la Sublime-Porte en eût été avisée, et qu'autant qu'ils se seraient rendus coupables d'un crime ou de la violation d'une loi, ou d'autres ordonnances du pays (2). »

Une extension non moins abusive fut donnée à

l'art. 8, lequel portait « que les sénateurs nommés par le prince devaient être choisis parmi les personnes signalées par leur capacité ou par les services rendus par elles au pays, et possédant la confiance du peuple. » Le réglement inférait de là, par une série de raisonnements où la mauvaise foi avait plus de part que la logique, d'une part, que tout sénateur choisi par le prince devait avoir été auparavant proposé ou accepté par le sénat, « attendu que le sénat et le peuple ne font qu'un, ou plutôt que l'un est à l'autre ce que la tête est au corps; » d'autre part, que les ministres ne pouvaient être pris ailleurs que parmi les sénateurs, par la raison que « le sénat renferme les hommes les plus méritants de la nation. » De plus, le prince ne pouvait ni les révoquer, ni publier aucune ordonnance contre-signée par eux, avant qu'elle n'eût été approuvée par le sénat (1).

Les attributions du sénat avaient été d'ailleurs très-imparfaitement définies, ce qui suscitait à tout moment dans la pratique des conflits et des difficultés pour lesquelles il n'existait point de

⁽¹⁾ Cf. Cyp. Robert, les Stares de Turquie, t. 1. p. 323.— Cet acte fat sanctionné par Miloch, encore étourdi de sa défaite, le 27 avril (9 mai) 1839.

⁽²⁾ Art. 17 de l'oustav de 1838.

⁽¹⁾ Voir Cyp. Robert, loc. cit.

solution légale. Ainsi, le prince exerçait seul, d'après l'oustay, le pouvoir exécutif, tandis que le pouvoir législatif était partagé entre lui et le sénat. Ce dernier préparait les projets de lois qu'il proposait ensuite à la sanction du prince (art. 13). Mais l'oustay ne prévoyait point le cas où cette sanction serait refusée, de telle sorte que si le prince et les conseillers se trouvaient en désaccord, nulle intervention, nulle décision n'était légalement possible.

Chaque ministre était tenu (art. 15) de présenter tous les ans au sénat le compte-rendu des travaux et des actes de son département, ce qui semblait impliquer le principe de la responsabilité ministérielle. Cependant ce principe n'était écrit nulle part dans la loi.

Les ministres prenaient part aux travaux du sénat (art. 16); mais l'oustav ne disait pas s'ils y avaient voix délibérative, ou simplement consultative, ce qui ne pouvait être tenu pour indifférent, si l'on considère que le nombre des sénateurs ne dépassait pas dix-sept.

Les oligarques triomphaient, et ils n'étaient pas gens à s'arrêter en si beau chemin. Maîtres du sénat, ils l'allaient devenir de l'État tout entier. Retranchés dans l'oustav comme dans une forteresse, armés du droit exorbitant que leur conférait l'art. 17, avec l'interprétation qu'ils y avaient donnée, toujours prêts à se faire les serviteurs de l'étranger, s'ils servaient en même temps leur ambition ou leurs rancunes (1), les constitutionnels, comme ils affectaient de se nommer, entrèrent, des ce moment, en lutte ouverte avec le pouvoir exécutif. De là cette suite de révolutions qui précipitèrent du trône, dans l'espace de dix-neuf ans (1839-58), d'abord le vieux Miloch, puis son jeune fils Michel, enfin Alexandre Karageorgevitch, et faillirent emporter du même coup l'autonomie nationale.

Livrée tour à tour à l'influence turque, russe, autrichienne, la Serbie, suivant l'énergique expression d'un de ses historiens, appartenait à tous, hormis aux Serbes. C'était le temps où un consul d'Angleterre obligeait les ministres du

⁽¹⁾ Cyp. Robert lui-même, malgré son hostilité déclarée contre Miloch, qui le porte sans cesse à exagérer les torts du prince en aiténuant ceux de ses adversuires, constate cette disposition chez les oligarques:

[«] Ces knèzes, dit-il, lout patriotes qu'ils sont, consentaient donc, en 1839, à remettre dans les mains de la Porte la défense de leurs droits qui, en 1830, avait été confiée à un chef de leur propre race! »

prince à lui faire des excuses publiques pour une offense imaginaire; où un archiduc autrichien apostrophait de cette façon le gérant du ministère des affaires étrangères qui était venu le saluer à son passage à Semlin : « Comment, monsieur, après le mémorandum publié par votre gouvernement, osez-vous vous présenter ici? » Si l'Autriche, si l'Angleterre, qui n'étaient rien en Serbie, le prenaient sur ce ton avec les Serbes, quel devait être le langage de la Porte et de la Russie, à qui les traités créaient une sorte d'ingérence légale dans les affaires de la Principauté?

Les dispositions de l'oustay, relatives au sénat, furent, il est vrai, modifiées en partie par la loi du 3 (15) mai 1858. Cette loi, qui ne précéda que de quelques mois la chute de Karageorgevitch, statuait, d'une part, que toute proposition émanant du sénat et repoussée par le prince serait soumise à une nouvelle délibération du Conseil, après quoi elle acquerrait force de loi, pourvu qu'elle réunit les deux tiers des suffrages; d'autre part, par une nouvelle interprétation, plus libérale en apparence, de l'art. 17, elle portait qu'en cas de destitution d'un sénateur, le

geuvernement était tenu seulement de communiquer l'arrêté, avec les pièces à l'appui, à la Sublime-Porte, afin que celle-ci pût s'assurer qu'il ne renfermait rien de contraire à l'oustay.

En réalité, cette loi de 1858, pour laquelle le gouvernement d'alors crut devoir demander l'assentiment de la Porte (1), ne faisait que marquer davantage l'action prépondérante du sénat dans le gouvernement, sans donner satisfaction aux légitimes griefs de la nation. Le sénat devenait l'unique législateur en Serbie, mais il ne fonctionnait qu'à l'ombre, pour ainsi dire, et sous la tutelle de la puissance suzeraine.

Michel avait l'âme trop haute pour accepter, tant pour lui-même que pour le pays, cette situation précaire et humiliée. C'est pourquoi il fit rédiger par ses ministres et présenter à la scoupchtina un projet de loi qui, en précisant les attributions du sénat, corrigeait ce qu'il y avait d'excessif dans la constitution de ce corps priviligié, et sauvegardait du même coup l'intégrité

⁽¹⁾ Voir Annuaire des Deux-Mondes, 1857-58, p. 694. — Le 24 septembre (6 octobre) 1859, un décret de Miloch, rendu sur la demande expresse de la skoupelitina, abilit cette loi, comme violant l'autonomie du pays et aussi le principe de l'égalité devant la loi.

de la loi, la prérogative du prince et l'autonomie de la nation. Il suffit pour cela d'un seul article qui permettait au prince de prononcer d'office la mise à la retraite des membres du sénat. Le fameux article 17 de l'oustav se trouva ainsi virtuellement abrogé. La Turquie n'eut plus à s'immiscer dans les affaires serbes, et le soviet, ramené à son véritable rôle, devint un rouage utile dans l'État où il n'était depuis longtemps qu'un agent de division et de trouble.

La même loi statuait (art. 10) « que le prince représentait seul la Serbie vis-à-vis les puissances étrangères, et avait le droit de faire des traités et de conclure des conventions internationales. » Par là Michel accusait nettement l'attitude qu'il entendait garder à l'égard de la Porte, en tirant de l'autonomie, garantie à la Serbie par les traités, tout ce qu'elle pouvait contenir (1).

VII

La loi sur la skoupchtina, en même temps qu'elle répondait à une nécessité de la situation, avait pour objet de satisfaire à l'un des vœux les plus chers du pays. En effet, la skoupchtina, l'assemblée (1), a été de tout temps et est encore aujourd'hui pour les Serbes l'autorité constituante par excellence. C'est un axiome traditionnel dans le peuple, que « la skoupchtina peut tout. » Elle est au dessus du roi, de la loi, car elle est la source même d'où la loi émane.

Les skoupchtinas sont antérieures à l'établissement même de la monarchie. Avant l'arrivée des Serbes sur le Danube, lorsque leurs tribus éparses habitaient encore, entre les Karpathes et la mer du Nord, la contrée qui avait pris d'eux le nom de « Serbie Blanche (Bela Serbia), » les anciennes chroniques nous montrent les joupans, ou chefs de ces tribus, formant de temps à autre de grandes assemblées politiques (sabors, skoupchtinas), que présidait l'un d'eux, sous le nom de grand joupan.

Sous Étienne Némania (2) et ses successeurs, après que, par la réunion de toutes les joupanies, se fut formé ce qui fut d'abord le royaume, puis l'empire serbe, les skoupchtinas prirent une

⁽¹⁾ Votée par la skoupchtina, le 22 août 1861, la loi fut promulguée le 29 du même mois.

⁽¹⁾ Skoupchtina, du verbe skoupiti, e assembler. »

⁽²⁾ Éticane Némania, premier kral (roi) de Serbie, 1165-95.

forme plus régulière et devinrent un des éléments constitutifs de l'État. Les écrivains occidentaux qui les mentionnent les comparent volontiers à nos anciens Champs de mai ou aux parliamenti des villes italiennes au moyen âge. Elles me paraissent se rapprocher davantage des anciennes diètes magyares et polonaises, à la substitution près de l'élément démocratique à l'élément aristocratique (1). Tous les chefs de famille, indistinctement, pouvaient y prendre part. Ils se rangeaient par groupes autour de la bannière de leurs voïvodes. La délibération avait lieu en plein air et en armes. Bien que les assistants eussent le droit d'émettre leur vote individuellement, la plupart se rangeaient à l'avis de leurs voïvodes, au grand détriment parfois de la paix publique, les rivalités des chefs dégénérant en rixes, à la suite desquelles le parti le plus fort imposait sa décision à l'autre.

Il arrivait aussi, à l'occasion, que l'assemblée s'érigeât en tribunal populaire pour juger d'of-

(1) Les assemblées générales des pays roumains, dans les premiers siècles qui suivirent la fondation des deux domnies, présentent avec les skaupchtinas une analogie plus frappante encore. fice quelque grand criminel qui cût échappé à la justice ordinaire. La procédure, dans ce cas, était sommaire et la sentence sans appel. Présent, le condamné était exécuté séance tenante; absent, ce qui était le cas le plus ordinaire, réfugié dans la montagne ou dans la forêt, abrité derrière quelque palanque, il était mis hors la loi, et l'on envoyait contre lui des hommes armés qui le traquaient de proche eu proche jusqu'à ce qu'il cût été pris ou exterminé avec sa bande.

Les anciens krals pensèrent plus d'une fois à supprimer les skoupchtinas; nul ne l'osa ou n'y réussit. Le tsar Douchan lui-même, au faite de sa puissance, fut forcé de compter avec ces assemblées vénérables — par leur antiquité, du moins — que le peuple considérait comme le palladium de son indépendance. Ne se sentant pas assez fort pour les abolir, il s'appliqua à les rendre moins nombreuses, afin de les tenir plus aisément sous sa main. Nous voyons par le préambule des lois et ordonnances de ce prince qu'à la grande assemblée où elles furent promulguées, assistaient seulement les dignitaires de l'Église et les knèzes avec les gouverneurs des

provinces et des villes ; un petit nombre de notables représentait la bourgeoisie ; de populaire, point.

Sous la domination turque (1459-1804), l'histoire ne fait plus mention des skoupehtinas, bien qu'une tradition constante veuille que, même durant cette période, l'usage n'en ait pas été complètement aboli. Trois siècles et demi après, dès le début de l'insurrection (1804), on les voit reparaitre. Le premier soin de la nation rendue à elle-même est de nommer une assemblée pour la représenter. La skoupchtina confère à Karageorge le titre de « commandant suprême, » et le charge de la conduite de la guerre; elle institue un conseil de gouvernement sous le nom de sénat; son autorité, néanmoins, reste entière. Chaque année, au déclin de l'automne, elle se rassemble pour délibérer sur les affaires intérieures et extérieures, promulguer les lois, fixer les impôts, contrôler les dépenses; partout elle apparaît comme l'autorité souveraine, unique, celle de qui tout émane et à qui tout aboutit (1).

Plus tard, dans la seconde période de la guerre, nous la voyons, dans deux occasions solennelles, en 1817 et 1827, conférer à Miloch et à ses descendants le titre et l'autorité de kniaze.

Le hatti-chérif de 1830 ne parlait point des skoupchtinas; l'oustav de 1838, pas davantage. Miloch, en qui l'exercice du pouvoir avait développé l'instinct dominateur propre aux hommes d'épée, n'eut garde de se montrer plus libéral en ceci que la Constitution. Il n'essaya pas toutefois de supprimer les skoupchtinas; mais en les maintenant, il les façonna à son usage. Convoquées de loin en loin, où et quand il convenait au prince, elles ne se réunissaient que pour sanctionner par leur vote les différentes mesures adoptées ou proposées par lui. D'ailleurs, rien de fixe quant à l'époque et à la durée des assemblées, au nombre de leurs membres, au choix du lieu où elles devaient se réunir. Tout était livré à l'arbitraire du prince; tout changeait d'une session à l'autre.

En général, le prince fixait le nombre des députés à élire d'après l'importance des intérêts à débattre. Aussi ce nombre variait-il dans des proportions singulières. Souvent il ne dépassait

⁽¹⁾ Droit public de la principanté de Serbie, par le docteur THALAC, dans le Nord du 20 janvier 1859. — Cf. Yovanovitch, The Serbian nation and the eastern question. London, 1863, p. 14.

pas cent à cent cinquante individus; d'autres fois il s'élevait jusqu'à dix mille. La durée ordinaire des sessions flottait entre trois et dix jours. Nulles conditions d'éligibilité. Les chefs de famille dans chaque village nommaient qui bon leur semblait.

Les élections terminées, les députés se rendaient dans l'endroit désigné par le prince, parfois Belgrade; d'autres fois, et plus souvent, Kragouïevatz (1). L'assemblée se tenait d'ordinaire en plein air, ou bien, si le temps était mauvais et qu'elle fût peu nombreuse, sous un hangar de planches ou sous une tente improvisée pour la circonstance.

Les rapports du prince avec les députés étaient empreints d'une bonhomie qui tend à disparaître en même temps que la simplicité des vieilles mœurs serbes : « Le starechina (2) (le prince), dit un publiscite national, en entrant dans l'assemblée, salue le peuple en ces termes: « Que Dieu vous soit en aide, mes frères! » Après la réponse : « Que Dieu t'aide, seigneur! » le chef poursuit: a Comment vous portez-vous, mes frères? Étes-vous tous bien portants? » Et tous répondent : « Dieu merci, bien ; et toi, seigneur, comment te portes-tu? » Et le chef continue : « Comment se porte le peuple? et tout le monde se porte-t-il bien chez vous? etc. (1) » Alors vient la discussion des affaires. L'assemblée donne son avis sur les questions qui lui sont soumises; mais cet avis n'oblige en rien le prince. La scule chose à laquelle il soit tenu, et qui paraît constituer l'attribution propre des skoupchtinas, c'est de justifier du bon emploi des finances (2); mais avec des assemblées composées comme nous venons de le dire, ce contrôle était illusoire.

La première loi réglementant la tenue des

⁽¹⁾ Kragouïevatz, au centre de la Serbie, dans le voisinage des monts Roudnik, était à cette époque la capitale de la Principauté. Ce ne fat que plus tard, à partir de 1839, lorsque la Serbie parut vouloir sortir de son isolement et se mettre plus directement en contact avec l'Europe, que l'on transféra le siège du gouvernement à Belgrade. Le même mobile avait porté Pierre-le-Grand à abandonner Moscou pour Saint-Pétersbourg, Mehemet-Ali le Caire pour Alexandrie.

⁽²⁾ Le starechina est proprement l'ancien, le chef de la famille,

aur les membres de laquelle il exerçait anciennement l'autorité d'un paterfamilias romain; par extension, le même mot sert à désigner le prince, considéré comme le starechina de la nation.

⁽¹⁾ IANKOVITCH et GROUTCH, Slaves du Sud, Paris, 1853, p. 108.

⁽²⁾ Littéralement : « ce qu'il fait de l'argent du peuple » (chta tchini s narodskime blagonie).

skoupchtinas date de l'année 1858, à la fin du règne de Karageorgevitch. J'ai déjà dit que le statut de 1838 ne faisait aucune mention de la skoupchtina. La nation avait été blessée au vif par cette omission. Elle accusait hautement la cour protectrice d'avoir sacrifié les droits de la Serbie. Le consul de Russie, Vachtchenko, demanda des instructions à Saint-Pétersbourg, « On l'autorisa aussitôt à faire déclarer par le sénat que l'intention des deux empereurs (le sultan et le tsar) n'était pas de gêner en quoi que ce soit la liberté de la Serbie, que dans l'oustav ils n'avaient point parlé de la skoupchtina parce que, évidemment, une institution aussi antique ne pouvait être abolie. Un oukase fut même rédigé pour promettre vaguement au peuple qu'il conserverait ses assemblées, et qu'elles seraient convoquées, quand le sénat le jugerait convenable (1) »

Depuis l'avènement de Karageorgevitch, la skoupchtina avait été réunie deux fois, en 1846 et 1848. Cette dernière assemblée, convoquée le jour de la fête de Saint-Pierre, fut assez agitée. Les députés insistèrent pour qu'il fût pourvu, par une loi, aux lacunes de l'oustav concernant la skoupchtina, et demandèrent qu'elle fût convoquée régulièrement au moins tous les trois ans. Le gouvernement prit des engagements. Une loi conforme aux demandes de l'assemblée fut même élaborée dans le courant de l'année suivante, et soumise à la sanction du prince qui en ajourna la promulgation sous divers prétextes.

Enfin, le 20 septembre 1858, une note insérée dans la Gazelte serbe annonça que le gouvernement, sur la conviction qu'il avait acquise « que depuis quelque temps la nation manifestait vivement le vœu de la réunion d'une assemblée nationale, dans laquelle elle pût faire connaître ses demandes par ses représentants, » s'était mis d'accord avec le sénat pour convoquer prochaiment la skoupchtina, et avait chargé une commission de rédiger une loi électorale.

Voici quelles étaient les principales dispositions de cette loi (1) :

⁽¹⁾ C. Robert, Slaves de Turquie, t. I. p. 322.

⁽¹⁾ La loi fot promulguée le 9 novembre 1858; vingt jours après, les élections commencèrent. Le †2 décembre (30 novembre), jour de la Saint-André, selon le calendrier orthodoxe, la skoupchtina tint sa première séance.

Tout Serbe était électeur à l'âge de vingt-cinq ans, éligible à trente. L'élection était directe dans les campagnes, à deux degrés dans les villes. Les ecclésiastiques et les employés de l'État ne pouvaient faire partie de l'assemblée, à l'exception du président de la cour de cassation, des présidents d'appel et de première instance, des protopopes (archiprêtres) des districts, de quatre archimandrites de monastères, des dix-sept préfets de districts et du préfet de la ville de Belgrade qui en étaient membres de droit. En tout soixante députés non élus qui, ajoutés aux trois cent soixante-dix-sept députés ordinaires (à raison d'un député pour cinq cents contribuables), donnaient un total de quatre cent trente-sept représentants pour une population qui, à cette époque, n'excédait guère un million d'habitants (1); chiffre évidemment exagéré, qui avait le double inconvénient de rendre les assemblées plus tumultueuses et d'accroître les charges du trésor, l'usage étant alors, comme il est encore aujourd'hui, d'allouer à chaque député une indemnité d'un thaler par jour pendant la session. en outre des frais de déplacement.

(1) 1,078,281, d'après le recensement de 1859.

Représentant, non le district ou la ville qui les avait élus, mais le pays tout entier, les députés étaient inviolables pendant tout le cours de la session et ne pouvaient être recherchés dans aucun temps à raison de leurs discours ou de leurs votes. L'assemblée nommait elle-même son président et les membres de son bureau. Elle délibérait sur toutes les propositions qui lui étaient soumises par le gouvernement; elle avait aussi le droit d'initiative soit pour légiférer, soit pour exprimer les doléances et formuler les griefs de la nation : prérogative exorbitante, à cause de l'abus qui pouvait en être fait et qui permettait à un simple député, sous le prétexte du bien public, de mettre en cause les ministres et le prince lui-même.

Cette fois on avait outrepassé le but. La loi, sous une apparence libérale, n'arrivait, en fin de compte, qu'à substituer l'omnipotence de l'assemblée à celle du sénat.

Or, dans l'état actuel de la Serbie, l'une n'était pas moins dangereuse que l'autre.

Sous Miloch, la loi de 1858 sur la skoupchtina fut abolie (12 juillet 1859) et remplacée par une nouvelle loi qui modifiait les dispositions de la première, dans un sens plus gouvernemental (1).

Mais cette réforme ne pouvait être efficace que si, au lieu de se produire isolément, elle se présentait comme faisant partie d'un système ayant pour objet de corriger ce qu'il y avait de défectueux dans l'organisme politique, et d'en assurer le perfectionnement régulier au moyen d'une sage définition et d'une juste pondération entre les pouvoirs établis.

La nouvelle loi, présentée à la skoupchtina de 1861, et qui fut votée par elle dans sa séance du 21 août, avait précisément ce caractère.

Il suffira, pour la faire connaître, de reproduire ici l'analyse succincte que j'en ai donnée ailleurs :

- « La loi nouvelle distinguait deux espèces de skoupchtinas, les skoupchtinas ordinaires (obitchnè) et les grandes (vélikè) skoupchtinas.
- « La skoupchtina ordinaire est une sorte de parlement provoqué réglementairement tous les trois ans, ou à des intervalles plus rapprochés.

si le prince le juge convenable. Elle délibère sur toutes les questions que le gouvernement défere à son examen, propose d'office les mesures qu'elle croit propres à alléger les charges et à augmenter le bien-être du pays, et nomme dans son sein une commission chargée d'examiner et d'apurer les comptes des finances pendant la période triennale. Nul changement ne peut être introduit dans la Constitution et les lois organiques, nulle modification de l'impôt, nulle modification ou échange d'une partie du territoire ne peut avoir lieu sans son assentiment.

- « La skoupchtina est composée des députés des districts et des villes, à raison d'un député pour deux mille contribuables.
- n Tout citoyen serbe majeur et payant l'impôt est électeur. A trente ans, il est éligible.
- « Les députés sont inviolables et recoivent un traitement pendant toute la durée de la session, y compris le temps nécessaire pour se rendre du lieu où ils habitent dans la ville où siége la skoupchtina, et vice versa.
- « La grande assemblée est convoquée en cas de vacance du trône, à l'effet d'élire un nouveau prince; soit du vivant du kniaze et à défaut de

Je n'ai pas sous les yeux le texte de cette loi, d'après laquelle curent lieu les élections pour la skoupchtina de 1859.
 V. p. 63.

descendant mâle de sa maison, pour confirmer le choix fait par lui d'un héritier présomptif; soit enfin pour nommer les membres du conseil de régence, en cas de mort ou d'empêchement du prince.

- 54

« Le nombre des membres de cette assemblée est quadruple de celui des membres de la skoupchtina ordinaire.

« L'assemblée ordinaire est convoquée par le prince. Il peut la dissoudre, sauf à en convoquer une nouvelle dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Le prince nomme le président, le vice-président et les secrétaires de l'assemblée ordinaire. Le président, le vice-président et les secrétaires des grandes assemblées sont élus par les députés eux-mêmes (1). »

Telle était l'économie de la loi de 1861 sur la skoupchtina. Cette loi, rapprochée surtout des deux autres qui venaient d'être votées par l'assemblée et qui furent sanctionnées le même jour par le prince, avait une portée considérable. Par le seul fait que les skoupchtinas étaient convoquées

(t) A. UBICINI, Serbes de Turquie, p. 44-46.

régulièrement, qu'elles avaient désormais des attributions fixes, précises, déterminées, un pouvoir nouveau était créé dans l'État, appelé à compléter un jour, avec le sénat et le prince, la trinité constitutionnelle.

VIII

Je ne cite que pour mémoire les deux autres projets de lois qui furent présentés à la skoupchtina de 1861 : le premier, d'une importance capitale, portant création d'une milice nationale qui devait élever de trois mille à cent mille hommes les forces militaires disponibles de la Serbie en temps de guerre; le second, destiné à accroître les ressources du trésor, au moyen d'une assiette plus raisonnable et d'une répartition plus équitable de l'impôt (1).

Quelques autres mesures qui devaient être mises à exécution plus tard — comme l'établissement du jury, la liberté de la presse, la responsabilité ministérielle — furent décrétées en

⁽¹⁾ Voir, Serbes de Turquie, p. 101 et 113, l'analyse que j'ai donnée de ces lois.

principe. Michel ne crut pas devoir, pour le moment, pousser plus avant la réforme. Le bon sens, aidé de sa propre expérience, lui avait appris que les peuples jeunes, comme les enfants, ont besoin d'être tenus pendant quelque temps en tutelle; que la liberté est une science en même temps qu'elle est un droit, et que vouloir implanter tout d'un coup et d'une seule pièce les formes gouvernementales des États les plus civilisés de la vieille Europe chez une nation née d'hier et empreinte encore de la rudesse des âges primitifs, comme est la Serbie, c'était la livrer sans défense entre les mains des ambitieux ou des fous. Ferme dans l'intention de doter son pays de toutes les libertés nécessaires, mais persuadé que le progrès, pour être stable, doit venir d'en bas, il voulait que le peuple s'élevât graduellement et de lui-même à l'entière possession de ces libertés.

Le danger de ce système, c'est qu'il crée, à la longue, chez le prince une situation d'esprit qui offusque parfois son jugement, ne lui permet plus de distinguer le point de maturité de l'œuvre qu'il a entreprise, et le fait hésiter ou reculer quand le moment serait venu de marcher en avant. Il se produit alors en lui certains scrupules qui naissent moins d'une exacte appréciation des choses que d'une répugnance secrète à
se dessaisir de l'autorité qu'il a entre les mains,
et dont il croit ne se servir que pour le bien de
son peuple; et comme il en coûte moins, d'ordinaire, de quitter le pouvoir que de le partager,
l'édifice auquel le prince s'est réservé de poser
lui-même le couronnement — quand ce couronnement doit être une diminution de sa puissance — risque souvent de demeurer inachevé.

Rien n'autorise à penser que Michel n'ait point su échapper à ce péril, et que s'il eût vécu le nombre d'années que la Providence semblait lui tenir en réserve, il n'eût pas réalisé son programme à la lettre, en fondant graduellement le régime constitutionnel en Scrbie. S'il eut parfois le tort, notamment dans les dernières années de sa vie, d'appeler dans ses conseils des hommes qui, par leur application constante à restreindre le libéralisme de la loi au lieu de chercher à l'étendre, pouvaient faire naître des doutes sur les intentions du prince, ces doutes, on doit le reconnaître, ne furent jamais ressentis par la nation. Celle-ci demeura ferme jusqu'à la fin dans sa foi et

dans son espérance, et quelque désirense qu'elle fût de voir compléter les réformes de 1861, elle attendait patiemment, confiante dans la sagesse et la loyauté du « grand patriote serbe. »

On sait quelle fut la fin tragique de Michel.

Trois semaines environ après la catastrophe de Topchidéré (1), la grande skoupchtina qui venait de proclamer le nouveau prince et de nommer les membres de la régence, alors qu'elle ne siégeait plus que comme assemblée générale ordinaire (2), émit une série de vœux concer-

(1) Michel périt assassiné le 10 juin 1868; la skoupchtina, convoquée par les soins de la lieutenance-princière (composée de MM. Marinovitch, président du sénat, aujourd'hui président du conseil d'Etat; Leschianine, ministre de la justice; Petrovitch, président de la cour de cassation), tint sa première séance le 2 juillet suivant. Voir l'Annuaire encyclopédique de 1868, art, Serbie et Michel Obberovitch.

(2) La grande assemblée de 1868 avait été convoquée, aux termes de la loi sur les schoupchtinas, pour faire trois choses: proclamer le prince, fixer la liste civile pour toute la durée da règne, élire les trois régents. Ces trois choses faites, et l'objet spécial pour lequel elle avait été convoquée ayant été rempli, elle pouvait néanmoins continuer à sièger, comme cela avait lieu d'ordinaire et eut lieu encore dans cette circonstance; mais alors elle perdait son caractère d'assemblée souveraine, et n'était plus qu'une assemblée nationale ordinaire, ayant un simple rôle consultatif, avec la faculté d'exprimer au gouvernement les vœux de la nation. Ge point de vue se trouve très-nettement indiqué dans le discours par lequel M. Marinovitch, au nom de la lieutenance, ouvrit l'assemblée, le 2 juillet.

nant les affaires intérieures du pays, lesquels pouvaient se résumer dans les trois points suivants:

1º Convocation annuelle et élargissement de la sphère d'action de la skoupchtina;

2º Établissement d'une loi réglant la responsabilité ministérielle;

3º Établissement d'une loi sur la presse (1).

Ces trois points représentaient en quelque sorte les desiderata de la réforme de 1861.

La régence y acquiesça d'autant plus aisément, qu'elle était disposée à aller même au-delà, et songeait des ce moment à faire de la Serbie un véritable État constitutionnel.

Il fallait une certaine hardiesse à la régence pour aborder de front une telle entreprise, contre le gré évident de la puissance suzeraine et sans l'assentiment préalable des puissances garantes. Lorsqu'en 1860, M. Marinovitch, qui avait été remplir une mission de courtoisie à Vienne, à Saint-Pétersbourg, à Paris, etc., au nom du prince Michel, avait voulu sonder les dispositions des cabinets relativement à un changement de la Constitution serbe, il les avait trouvés peu fa-

⁽¹⁾ Pièces justificatives, nº 2, p. 132.

vorables à ce changement. Tous avaient insisté à l'envi pour le maintien de l'oustay, sauf à faire quelques modifications que l'on aurait introduites sous la forme de lois spéciales, de manière à éviter un conflit avec la Porte: et de là était venue la réforme partielle de 1861.

La régence, forte de son droit et de ses intentions, était résolue à passer outre et à compléter l'œuvre de Michel.

Les circonstances critiques où l'on se trouvait, la nécessité de maintenir l'ordre dans le pays où toutes les passions avaient été soulevées par l'attentat de Topchidéré, l'enquête sur le complot, le procès et le jugement des conspirateurs, ne lui permirent pas de donner une suite immédiate à ce projet. Ce ne fut que vers la fin de l'automne, après que l'état de siège eut été levé dans la Principauté, qu'elle put s'en occuper utilement. Le manifeste du 31 octobre (12 novembre), par lequel la régence annonçait la cessation des mesures exceptionnelles qui avaient suivi le meurtre de Michel, contenait cette phrase très-significative pour quiconque était au courant des rumeurs qui circulaient depuis quelques semaines à Belgrade:

« Libres désormais de consacrer notre acti-

vité au progrès du pays, au développement de ses institutions, invoquons sur nous la bénédiction divine pour aborder les nombreux et difficiles travaux qui nous attendent (1).

IX

En effet, quelques jours après, une note insérée dans la *Gazette serbe* annonçait la prochaine convocation, à Belgrade, d'un comité constitutionnel chargé d'arrêter, de concert avec le gouvernement, les bases d'un nouvel oustav.

Ce comité, purement consultatif, composé de soixante-dix membres pris dans toutes les classes de la société, se réunit à Belgrade, le 20 décembre.

M. Ristitch, au nom de la régence, ouvrit les séances par un discours dans lequel étaient exposées avec une grande netteté les vues du gouvernement au sujet de la nouvelle Constitution.

M. Ristitch, appelé par le vote de la dernière skoupchtina à l'un des trois postes de la régence, était le même personnage qui, huit ans auparavant, étant simple directeur au ministère de l'in-

⁽¹⁾ Pièces justificatives, nº 4, p. 137.

térieur, avait rédigé, sous l'inspiration du prince Michel, les deux brochures dont j'ai parlé plus haut (1). Ce souvenir, les antécédents politiques de M. Ristitch (il avait occupé longtemps le poste de chargé d'affaires à Constantinople), la part importante qu'il avait prise aux négociations relatives à la cession des forteresses (2), son talent de publiciste et d'écrivain, faisaient de lui l'organe naturel de ses collègues, alors que la régence reprenait en sous-œuvre et pour son propre compte l'œuvre réformatrice de 1861. Qui pouvait mieux, en effet, exposer le programme de la réforme, lui tracer sa voie et ses limites, que celui qui en avait le premier formulé les principes?

Sans prétendre donner ici une analyse complète du discours-programme de M. Ristitch, — discours qui se trouve d'ailleurs reproduit in extenso à la fin de cet opuscule (3), — il est cependant nécessaire d'en toucher quelques mots, ne fût-ce que pour montrer quel esprit avait présidé à la rédaction du projet de Constitution

(1) Voir plus haut, p. 22 et suiv.

de 1868, et de quelle manière et dans quelle mesure ce projet s'est trouvé modifié par l'œuvre définitive de 1869.

M. Ristitch déclarait en commençant que l'initiative prise par la régence dans cette circonstance était une conséquence des vœux émis par la dernière skoupchtina, — vœux anciens, d'ailleurs, formulés avec plus ou moins de précision par toutes les assemblées antérieures, depuis 1858 (1), et dont la trace se retrouve dans tous leurs procès-verbaux.

Mais l'on ne doit pas s'y tromper : les propositions de la skoupchtina vont plus loin qu'il ne paraît à première vue. Ou bien elles sont

(1) Voici la liste des skoupchtinas serbes, depuis et y compris la grande skoupchtina de 1858, qui proclama la déchésance d'Alexandre Karageorgevitch et rappela les Obrenovitch au pouvoir:

1858-59, Grande skoupchtina, dite de la Sainte-André, à Belgrade (12 décembre 1858 — 12 février 1859). — 1859, Skoupchtina ordinaire, dite de la Nativité de la Vierge, à Kragouiévatz (20 septembre — 7 octobre). — 1861, Grande skoupchtina, dite de la Sainte-Transfiguration, à Kragouiévatz (18 août — 1er septembre). — 1864, Skoupchtina ardinaire, dite de l'Assomption de la Vierge, à Belgrade (28 août — 18 septembre). — 1867, Skoupchtina ordinaire, dite de la Saint-Miol, à Belgrade (11 — 25 octobre). — 1868, Grande skoupchtina, dite de la Saint-Methode, à Topchidéré (2 — 5 juillet). — 1809, Grande skoupchtina, dite de la Pentecôte, à Kragouiévatz (24 juin — 11 juillet).

⁽²⁾ Voir, Pièces justificatives, nº 10, la lettre écrite à cette occasion par le prince Michel à M. Ristitch.

⁽³⁾ Pièces justificatives, nº 5, p. 138.

une illusion et un non sens, ou bien elles tendent à modifier dans un temps donné l'organisation politique tout entière du pays. Il ne s'agit plus seulement de lois nouvelles à promulguer : il s'agit de doter le pays d'une Constitution.

Ni le mot, ni la chose n'effraient la régence. Elle est la première à comprendre que tous les États limitrophes, l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie, ayant changé leur constitution et introduit chez eux le régime parlementaire, la Serbie ne pouvait pas s'immobiliser dans son passé.

Mais cette transformation, comment s'accomplira-t-elle? La Serbie, pour devenir constitution-nelle, ne devra-t-elle pas cesser d'être elle-même? Comment emprunter à l'étranger ses formes de gouvernement, sans lui emprunter ses institutions et ses lois? Va-t-on transporter à Belgrade les gouvernements d'Athènes et de Bucarest, pâles copies des gouvernements de l'Occident, ou traduire simplement, à l'usage des Serbes, la constitution anglaise, française, belge ou américaine?

La régence ne l'a pas entendu ainsi : « Il ne viendra à l'esprit d'auenn de nous de tirer de l'étranger et de transplanter chez nous des institutions qui, sur notre sol, ne sauraient porter

d'heureux fruits. Nous nous acquitterons avec succès de notre tâche si, mettant à profit l'expérience des nations plus avancées, nous savons tirer des éléments qui existent chez nous des institutions qui répondent à nos besoins actuels, en les portant au point de perfection qu'elles comportent. Peu nous importe que cette création qui sera nôtre corresponde à telle ou telle théorie; nous chercherons moins encore à savoir quelle sera sa dénomination parmi les systèmes politiques. Nous cherchons ce qu'exigent l'état et les besoins de notre patrie, et si, en suivant cette voie, notre œuvre nationale vient à se rencontrer avec les institutions des États de l'Europe les mieux constitués, nous serons les premiers à nous en féliciter. »

Ces paroles remarquables, que j'emprunte textuellement au discours de M. Ristitch, font voir mieux que tout le reste dans quel esprit la réforme serbe a été conçue. C'est, en effet, un lieu commun en politique — mais un lieu commun que l'on perd de vue trop souvent — que les institutions chez un peuple, non sculement doivent être en rapport avec le degré de civilisation de ce peuple, mais encore qu'elles doivent s'adapter à son génie particulier, refléter ses mœurs, ses croyances, ses traditions. Si le tanzimat (1) a échoué, c'est que les successeurs de Mahmoud, au lieu de l'extraire du Coran (tout se trouve dans le Coran, il ne faut que savoir le lire), l'ont importé pièce à pièce du dehors, sans même se donner la peine de déguiser son origine étrangère. On a copié pêle-mêle nos institutions, nos lois, jusqu'à nos réglements administratifs; on s'est efforcé de faire une Turquie européenne, et peut-être, en voulant guérir le malade, n'aurat-on fait que hâter sa fin.

Les mêmes réflexions ne pourraient-elles pas s'appliquer en partie à la Roumanie, à la Grèce même? Le mal intérieur dont elles souffrent ne provient-il pas aussi d'un défaut d'équilibre entre l'état moral et social de leurs populations et les institutions politiques qui les régissent? La Roumanie émancipée d'hier jouit de la constitution la plus libérale peut-être qui soit en Europe. La constitution grecque de 1843 a été calquée sur la charte française de 1830 et sur la constitution belge de 1831. Quels fruits ont-elles portés jusqu'à ce jour?

Instruite par l'exemple de ses voisins, par le sien propre (car on n'avait pas oublié à Belgrade les malencontreux essais de 1835), la Serbie avait pu éviter cet écueil. Elle possédait déjà, grâce aux réformes de 1861, les éléments constitutifs du self-government; il ne s'agissait que de dégager et de coordonner ces éléments.

C'est à quoi visait le projet de M. Ristitch, en faisant voir comment il était possible, par un simple remaniement de la skoupchtina et du soviet, de créer en Serbie un véritable parlement national avec deux chambres, une chambre des représentants et un sénat, comme en Belgique.

Il suffisait de prendre la skoupchtina telle qu'elle avait été organisée par la loi de 1861, avec le suffrage universel pour base, de la rendre plus indépendante du pouvoir exécutif en lui laissant élire son président, et d'élargir en même temps le cercle de ses attributions; de lui faire une part plus considérable dans la confection des lois, en lui reconnaissant le droit de délibérer motu proprio, et sans y être provoquée par le gouvernement, sur toutes les grandes questions

Tanzimat, « Fordre, l'organisation, » Nom donné, en Turquie, à l'ensemble des réformes inaugurées par le hatti-chérif de Gulkhané (1839).

d'intérêt public; de réduire de trois années à une seule l'intervalle entre chaque session; l'on avait ainsi le premier facteur du gouvernement parlementaire, une représentation directe de la nation (chambre des députés ou Communes), exerçant, concurremment avec le soviet, la puissance législative.

Ce soviet lui-même, que fallait-il pour le rendre capable du rôle assigné à la chambré haute dans les États constitutionnels? Un simple élargissement de ses cadres qui le mit de niveau avec la skoupchtina, de manière à ce que les deux corps, se faisant équilibre, se complétassent l'un par l'autre. Or, dans l'état actuel, cet équilibre n'existait pas. On ne comptait que dix-sept membres du soviet pour cent vingt-six députés à la skoupchtina ordinaire, et cinq cent quatre à la grande skoupchtina. La régence proposait de tripler éventuellement ce nombre par l'adjonction de vingt-cinq ou trente membres nouveaux nommés par le prince pour la durée de plusieurs législatures, et appelés à siéger seulement pendant la tenue des États. Dans l'intervalle des sessions, le nombre actuel des sénateurs serait maintenu, et leurs attributions ne différeraient

guère de celles qui leur étaient actuellement dévolues. Ils auraient, comme par le passé, à délibérer sur les propositions du gouvernement, prépareraient les projets de lois et de réglements, décideraient en matière de contentieux administratif et dans les cas de conflits d'attributions entre les autorités. Remplissant ainsi, en temps ordinaire, le rôle d'un conseil d'État, le soviet deviendrait, à l'ouverture de la session législative, par l'adjonction des membres complémentaires, un grand corps politique partageant avec la skoupchtina l'initiative et la confection des lois. La session terminée, les sénateurs hors cadres, de même que les députés à la skoupchtina, rendus à leurs occupations habituelles, cesseraient de toucher le traitement de membres des corps législatifs, Par là, l'augmentation de dépenses résultant de la création des nouveaux emplois de sénateurs devait être considérablement atténuée, avantage à considérer pour un petit État comme la Serbie, dont les ressources sont restreintes et qui, ayant à peine le nécessaire, doit s'interdire sévèrement le superflu.

Avant d'en arriver à cette combinaison ingénieuse, la régence s'était demandé, comme la constituante roumaine de 1866, s'il ne vaudrait pas mieux concentrer le pouvoir législatif dans la skoupchtina, au lieu de le partager entre deux corps ayant une origine et des attributions diverses. La question, après un mûr examen, avait été résolue dans le sens de la double représentation, et cela par des considérations dont quelques-unes méritent d'être rapportées ici, parce qu'elles sont spéciales à la Serbie, et marquent la différence qui existe entre ce pays et les autres contrées de l'Europe.

La Serbie a été jusqu'à ce jour et restera longtemps encore un pays essentiellement agricole. La culture de la terre, l'élevage du bétail, forment la principale, presque l'unique richesse des habitants. Il suit de la que les campagnes sont beaucoup plus peuplées, comparativement, que les villes. Sur une population totale de 1,215,576 habitants, en 1866 (1), les villes en comptaient 116,000 à peine. Encore ces villes, si l'on en excepte Belgrade et quelques chefs-lieux de districts, comme Pojarévatz, Chabatz, Kragouïévatz, etc., dont la population varie entre

7,000 et 4,000 âmes, ne sont-elles, à vrai dire, que de gros villages qui, par leur composition comme par leur aspect, différent peu des communes rurales proprement dites. Les habitants y sont, comme partout, des cultivateurs (paysans ou petits propriétaires), des commercants, des artisans, mais en petit nombre, l'industrie locale étant très-bornée. Ce que nous nommons chez nous bourgeoisie ou tiers-état n'existe qu'à Belgrade et dans les deux ou trois centres principaux; de noblesse, il n'y en a nulle part. La Serbie est peut-être le seul pays en Europe dépourvu d'aristocratie. Il s'y trouve sans doute des inégalités de fortune et de position; mais elles sont moins tranchées qu'ailleurs, et elles ne choquent pas autant, parce qu'elles ne constituent aucun privilége, aucune supériorité, même dans l'opinion, au profit des mieux partagés. Non seulement un simple paysan, qui ne sait ni lire ni écrire, peut devenir député à la skoupchtina, mais c'est lui que l'élection va chercher de préférence au citadin plus riche ou plus instruit. La répugnance qu'éprouvent les habitants des campagnes à choisir leurs mandataires hors de leurs rangs est un fait constant en Serbie, et comme d'autre part

^{(1) 1,254,203,} en 1868, d'après la Statistique serbe de 1869, p. 107.

ils sont plus nombreux, ils se trouvent composer presque à eux seuls l'assemblée, de telle sorte que le corps législatif, qui devrait embrasser et refléter le pays tout entier, ne représente que la portion la moins éclairée de la nation (1).

C'est ainsi que la régence avait été amenée à proposer, ou plutôt à maintenir l'établissement d'une seconde chambre, placée en regard de la skoupchtina dont elle comblerait les lacunes et qui, nommée directement par le souverain, mais complètement indépendante d'ailleurs du pouvoir exécutif, « introduirait dans le corps législatif des éléments nouveaux qui en feraient la véritable représentation de la nation. » Il ne s'agissait pas, d'ailleurs, de faire une chose immuable, définitive. C'était plutôt une expérience à tenter : « S'il arrivait que cette expérience n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, nous n'éprouverions aucun embarras à revenir à une assemblée unique; tandis que, au contraire, le passage de cette dernière forme à l'autre système

plus compliqué, mais mieux approprié peut-être à notre situation, offrirait toujours plus de difficultés. Dans la politique intérieure, il n'est pas de jeu plus dangereux que d'établir ce qui ne saurait subsister, que de se voir obligé de reprendre aujourd'hui ce qu'on a donné hier (1). »

L'introduction du régime représentatif appelait comme conséquences nécessaires l'établissement de la responsabilité ministérielle et de la liberté de la presse. Ici encore il n'était pas besoin d'innover. En proposant d'abriter l'inviolabilité du chef de l'Etat derrière la responsabilité du cabinet, de dégager la presse de l'entrave administrative pour ne la rendre justiciable que de la conscience publique et des lois, le programme de la régence ne proclamait pas un droit nouveau en Serbie ; il ne faisait que réaliser, comme nous l'avons vu, des mesures arrêtées depuis longtemps en principe.

Le comité constitutionnel termina ses travaux le 31 décembre, après avoir siégé sans interruption durant onze jours. Adoptant pleinement ce qu'il était aisé de prévoir — les vues de la

⁽¹⁾ Ainsi, l'avant-dernière skoupchtina (celle qui proclama Milan) comptait cent quarante-un députés paysans et cent soixante-quatorze conseillers communaux, paysans eux-mêmes pour la plupart, contre un seul député appartenant aux professions lihérales, un avocat.

⁽¹⁾ Pièces justificatives, nº 5, p. 146.

régence, il se prononça en faveur du principe des deux chambres, en proposant que le choix des membres du nouveau sénat fût laissé au gouvernement. Il émit également le vœu que tout Serbe âgé de vingt et un ans fût électeur (et par suite éligible) à la skoupchtina, ce qui revenait à proclamer en droit le suffrage universel, lequel existait déjà à peu près en fait.

La régence, prenant en considération les propositions du comité, s'occupa sans tarder de la rédaction définitive de la Constitution.

Vers la fin mai de l'année suivante (1869), elle avait terminé son travail. Unegrande skoupchtina fut aussitôt convoquée, pour discuter et voter le projet de Constitution.

Les députés, au nombre de cinq cent seize, se réunirent à Kragouiévatz, le 12 (24) juin, jour de la Pentecôte (1).

L'assemblée eut d'abord à statuer sur une question préjudicielle.

Une loi, récemment promulguée, portait qu'aucun changement ne pouvait être introduit dans le statut organique durant la régence. L'assemblée pouvait-elle, en présence de cette loi, aborder légalement la discussion du nouvel oustav?

Si l'on veut bien se rapporter à ce qui a été dit plus haut de l'omnipotence attribuée aux grandes skoupchtinas, comme étant la plus haute expression de la souveraineté nationale (1), on jugera sans peine que la question ainsi posée ne pouvait faire l'objet d'un doute.

La skoupchtina, à l'unanimité, se déclara compétente (2), et prenant ainsi le rôle et le caractère d'assemblée constituante, autorisa le gouvernement à lui soumettre le projet de Constitution, et nomma une commission de cinquante-deux membres pour l'examiner et lui faire son rapport. Au fur et à mesure qu'un paragraphe était rapporté, l'assemblée passait à la discussion et au vote des articles. Le 29 juin (11 juillet), la skoupchtina ayant terminé ses travaux (3), la nouvelle Constitution fut proclamée solennelle-

⁽¹⁾ Voir, Pièces justificatives, nº 6, le discours d'ouverture prononcé par M. Ristitch, au nom de la régence.

⁽i) Voir plus haut, p. 41.

⁽²⁾ Voir, Pièces justifications, nº 7, l'adresse de la skoupchtina en réponse au discours d'ouverture.

⁽³⁾ Voir, Pièces justificatives, nº 8, le discours de clôture prononcé par M. Ristitch, au nom de la régence.

ment par la régence, et est devenue, à partir de ce jour, la loi fondamentale de l'État (1).

X

Tel est, en abrégé, l'historique de la Constitution serbe. Pour en retracer l'origine et les phases successives, je n'ai pas eu besoin de remonter bien avant dans le passé, car la Serbie il n'est pas inutile de le répéter ici — ne commence à exister politiquement qu'à partir de 1830. Huit ans après, — pour ne rien dire de la tenta-

(1) En transmettant aux préfets des départements le texte de la nouvelle Constitution, le ministre de l'intérieur, M. Miloïkovitch, l'accompagnait d'one circulaire destinée à lui servir de commentaire. Dans ce document, qui complète la série des pièces officielles comprises dans la troisième partie de cet opuscule, « le ministre rappelait succinctement les faits qui ont amené l'état de choses actuel en Serbie et les progrès successifs à la suite desquels l'antonomie de la Principauté a été définitivement constituée. Pais, après avoir résumé rapidement les inconvénients que la régence avait jugés inhérents à la Constitution de 1838. il en déduisait la nécessité des réformes décidées en principe par l'avant-dernière assemblée réunie en 1868, à Topchidéré, après la mort du prince Michel, et consignées dans la nouvelle Constitution. » Correspondance de Belgrade, en date du 1er septembre 1869, dans le Journa! officiel de l'Empire francnis.

tive avortée de 1835, - à la fin de 1838, elle reçoit de la Porte sa première Constitution. Octroyé, ou plutôt imposé à la nation, sans la participation de laquelle il avait été rédigé et promulgué, l'oustav de 1838 demeure en fait la loi fondamentale de l'État, jusqu'au rétablissement de la dynastie nationale des Obrenovitch (1859). A partir de cette époque, il tombe en désuétude, sans toutefois avoir été formellement abrogé, et la Serbie, pour emprunter les paroles mêmes de la régence, « est, dès lors, gouvernée par des lois exceptionnelles (1) qui se mêlent tellement avec le statut, qu'on ne sait au juste où les unes commencent et où finit l'autre (2), » La Constitution a eu pour premier objet de remédier à cette confusion, en mettant partout, au dedans comme au dehors, dans le gouvernement aussi bien que dans la politique, la réalité à la place de la fiction, et le fait d'accord avec le droit.

Tandis que l'oustav de 1838 n'était, comme nous l'avons vu et comme on l'a dit du réglement

⁽t) Les lois de 1861 ; exceptionnelles, en ce sens qu'elles constituent une dérogation à l'oustay.

⁽²⁾ Discours prononcé par M. Ristitch, au nom de la régence, à l'ouverture de la grande skoupchtina. Voir, Pièces justificatives, nº 6, p. 152.

organique de Valachie, « qu'un oukase déguisé en firman, » la Constitution de 1869 est une œuvre nationale, entièrement serbe par son origine comme par son essence. La cour suzeraine et l'ex-cour protectrice y sont demeurées aussi complètement étrangères que la Serbie elle-même l'avait été à la rédaction de l'oustav. Elle a été élaborée, discutée, promulguée par la nation seule, représentée, soit par son gouvernement, soit par ses mandataires directs. Le même caractère se retrouvait dans la charte de 1838, mais celle-ci ne dura pas. Il suffit, pour l'abroger en fait, d'une dépêche transmise de Saint-Péters-bourg, vid Constantinople :

A Capreis.

La nouvelle Constitution a été promulguée, et depuis quinze mois elle est entrée en vigueur, sans que ni la Porte, ni la Russie se soient crues en mesure de protester. Rien ne montre mieux la différence des temps et le progrès accompli, depuis trente ans, en Serbie.

DEUXIÈME PARTIE.

TEXTE ANNOTÉ DE LA CONSTITUTION.

CONSTITUTION SERBE

PROMULGUÉE LE 29 JUIN (11 JUILLET) 1869.

Au nom de son Altesse Sérénissime le Prince de Serbie, Milan M. Obrenovitch IV,

Nous, membres de la Régence princière, proclamons et faisons savoir à tous et à chacun que la Grande Assemblée nationale, ouverte à Kragouïévatz le jour de la Pentecôte de l'année 1869, a arrêté, et que Nous avons sanctionné et sanctionnons la Constitution dont la teneur suit :

T

Du territoire de la Principauté, du Prince, de la succession au trône et de la Régence.

Art. 4er. - La principauté de Serbie est une mo-

narchie héréditaire constitutionnelle avec représentation nationale (1).

ART. 2. — Le territoire de l'État est indivisible. Ses limites ne peuvent être ni restreintes, ni changées, sans l'assentiment de la Grande Assemblée Nationale. Toutefois, dans les cas de ce genre de peu d'importance, il suffit de l'assentiment de l'Assemblée Nationale Ordinaire.

ART. 3. - Le Prince est le chef de l'État; il a

(1) L'auteur anonyme d'une analyse raisonnée de la Constitution, insérée dans le Jedinstro, journal semi-officiel de Belgrade (août 1869), fait au sujet de ce paragraphe une double remarque : la première, que la Serbie a toujours été un État monarchique, la seconde, que l'hérédité du pouvoir princier a été pour elle, dans tous les temps, et est encore aujourd'hui une e condition de salut. > Les prenves historiques ne lui manquent pas à l'appui de sa thèse : « L'histoire est là pour nous apprendre que la Serbie ne commença à jouer un rôle important en Orient qu'à partir du moment où les Nemania se furent consolidés sur le trône, tandis que, au contraire, le renversement et l'extinction de cette famille amenèrent le démembrement du royaume, et hientôt après son asservissement par les Turcs. La Pologue éprouva le même sort. Puissante sous les Piast et les Jagellons, on la voit entrer dans une période de décadence, le jour où elle devient une monarchie élective. Même sort aussi eut la Bohême. C'est ainsi que le régime électif fut fatal à toutes les races slaves, tandis qu'avec l'hérédité monarchique elles grandirent et prospérèrent. Témoin la Russie, qui sous deux grandes dynasties est montée au degré de puissance où on la voit aujourd'hui. La seule période des faux Dimitri, comprise entre l'extinction des Ruriks et l'avenement des Romanofs, l'affaiblit au point que l'étranger s'installa à Moscou.

comme tel tous les droits qui dérivent de cette suprême autorité et les exerce conformément aux dispositions de la Constitution.

Le Prince est irresponsable; sa personne est inviolable.

ART. 4. — Le Prince exerce le pouvoir législatif conjointement avec l'Assemblée Nationale (1).

ART. 5. — Le prince sanctionne et promulgue les lois.

Aucune loi n'a de force exécutive qu'après avoir été promulguée par le Prince.

(t) Il est à remarquer que cet article se trouve en contradiction avec le projet primitif de la régence, présenté au comité constitutionnel et approuvé par lui, lequel, par une série de motifs longuement déduits, rejetait le principe d'une assemblée unique, et partageait le pouvoir législatif (le prince mis à part) entre la skoupchtina et le sénat. (Voir p. 69.) Le gouvernement eût vouln en même temps, par les motifs que nous avons exposés plus haut, que les fonctionnaires publics fussent éligibles à la skoupchtina. Mais l'assemblée se montra peu favorable à cette innovation, et s'opposa même à l'admission des avocats dans la chambre (art. 48). Or, les fonctionnaires composant la partie éclairée de la nation, leur fermer l'accès du corps législatif, c'était former en Serbie un parlement hoiteux, qui manquerait des lumières et de l'autorité nécessaires pour s'occuper utilement de son mandat. Pour remédier à cet inconvénient, le Gouverne. ment eut recours à un compromis qui consistait à n'avoir qu'une seule chambre dans laquelle on ferait entrer, par voie d'élec tions (art. 45) les éléments qui auraient dû composer la chambre haute.

- ART. 6. Le Prince nomme à tous les emplois publics; c'est en son nom et sous sa surveillance suprème que toutes les administrations publiques exercent leur autorité.
- ART. 7. Le Prince est le commandant en chef de toutes les forces militaires du pays.
- ART. 8. Le Prince représente le pays dans toutes ses relations extérieures et conclut les traités avec les États étrangers.

Mais si l'exécution de ces traités entraîne soit une dépense à la charge du Trésor, soit un changement des lois existantes, ou si en général le traité porte atteinte à des droits publics ou privés, l'assentiment de l'Assemblée Nationale doit nécessairement être obtenu.

ART. 9. — Le Prince réside d'une manière permanente dans le pays. S'il s'éloigne momentanément du territoire, il nomme un ou plusieurs lieutenants pour la durée de son absence et détermine leurs pouvoirs dans les limites de la Constitution.

Le Prince notifie au peuple, par une proclamation, son départ et la nomination de ses lieutenants.

ART. 10. — D'après la teneur des anciennes ordonnances nationales antérieures à l'année 1839 (1), confirmées par les décisions de l'Assemblée Nationale de la Saint-André 1858 (1), comme aussi par la grande Assemblée Nationale du 20 juin 1868 (2), ainsi qu'aux termes des bérats et hattis-chérifs impériaux de 1830 (3) et 1868 (4), la dignité princière est héréditaire dans la famille du Prince actuellement régnant, Milan M. Obrenovitch IV (5), dans sa descendance mâle légitime, par ordre de primogéniture et dans la ligne directe; à défaut seulement de descendant dans la ligne directe, la succession passe à la ligne collatérale, mais en conservant toujours l'ordre de primogéniture.

Dans le cas où le Prince actuel, Milan, viendrait à mourir sans postérité masculine, la succession au trône passera à la descendance mâle*des filles du prince Miloch (6), par voie d'élection, la nation choîsissant pour Prince celui de ses descendants qu'elle jugera le plus digne.

- (1) Voir plus haut, p. 26.
- (2) Pièces justificatives, nº 2.
- (3) Voir plus haut, p. 25.
- (4) Pièces justificatives, no 1.
- (5) Le prince Milan, né le 29 juillet (10 août) 1854, est petitfils d'un frère de Miloch, lephrem, qui figura dans les luttes des partis de 1839 à 1842. Son père, Miloch-lephrem Obrenovitch, mort en 1856, était par conséquent cousin germain du feu prince Michel.
- (6) Le prince Miloch avait deux filles, toutes deux mariées et domiciliées en Hongrie. L'alnée, Savka, qui avait épousé un haron Nicolitch, est morte, laissant deux fils, Théodor et Milan; la seconde, Petria, mariée à M. Baltch, vit encore et a également deux fils, Miloch et Anastase.

⁽¹⁾ Voir plus haut, p. 25.

Le descendant du prince Miloch, ainsi élu Prince, prendra en montant sur le trône le nom d'Obrenovitch.

A défaut de descendants mâles des filles du prince Miloch, le peuple serbe élira pour Prince héréditaire le citoyen serbe en qui il aura le plus de confiance. Toutefois la famille et la postérité de Karageorgevitch, sur lesquelles le peuple a jeté sa malédiction (1), sont exclues à jamais du trône de Serbie.

Le Prince nouvellement élu notifie immédiatement son élection au peuple par une proclamation et prend en mains le gouvernement du pays.

Si le Prince mourait sans laisser de successeur au trône, mais qu'au moment de sa mort la Princesse fût enceinte, on attendra l'époque de sa délivrance, et durant cet intervalle, le pouvoir princier sera exercé par le Conseil des Ministres.

Dans ce cas, le Conseil des Ministres fera connaître à la nation, par une proclamation, l'état de la Princesse.

(1) Pièces justificatives, no 2. — D'après la feuille semi-officielle citée plus haut, Jedinstro, le but des auteurs de la Constitution, en rappelant et en confirmant l'anachème lancé l'année précédente contre l'ex-famille régnante, aurait été beaucoup moins d'exclure l'idée d'une restauration qui semble impossible aujourd'hui en Serbie que d'exprimer de nouveau l'horreur de la nation pour un attentat dont il ne se trouve aucun exemple dans l'histoire depuis le meurtre du dernier empereur serbe, Ouroch, qui périt assassiné par son favori Voukachin (1367).

ART. 11. — Le Prince de Serbie doit appartenir à la religion orthodoxe orientale (1).

Il est majeur à dix-huit ans accomplis.

A son avênement au trône, il prête devant la première Assemblée Nationale le serment ci-après :

e Moi (le nom), en prenant en mains le gouvernement, je jure par le Dicu-tout-puissant et par tout ce que j'ai de plus cher et de plus sacré en ce monde, sur la sainte Croix et sur les Évangiles, de maintenir intacte la Constitution du pays, de gouverner en me conformant à cette Constitution et aux lois, et d'avoir en vue dans toutes mes préoccupations et dans tous mes actes le seul bien de la nation. En prononçant solennellement ce serment devant Dieu et la nation, je prends à témoin le Seigneur Dieu à qui j'aurai à rendre compte au jour du jugement dernier, et je confirme la sincérité de ce serment en baisant les saints Évangiles et la Croix de notre Sauveur Jésus-Christ, et qu'ainsi Dieu me soit en aide! Amen. »

ART. 12. — Lorsque le Prince est mineur ou lorsqu'il meurt sans successeur, le Conseil des Ministres

(1) Quelques députés, mus par un scrupule religieux, auraient voulu que la même clause s'étendit à la princesse régnante. Cette proposition, qui s'appuyait sur desmorifs très-contestables, att-ndu que plusieurs des anciens rois serbes épousèrent des princesses catholiques, sans aucun préjudice pour la religion nationale, et qui avait l'inconvénient très-réel de restreindre considérablement le choix du prince, lorsqu'il serait en âge de se marier, fut vivement combattue et finalement rejetée par la majorité de l'Assemblée.

prend provisoirement en mains le gouvernement jusqu'à la réunion d'une Grande Assemblée Nationale qu'il doit convoquer immédiatement et au plus tard dans le délai d'un mois, après avoir pris possession du gouvernement (1).

Durant cet exercice temporaire du pouvoir princier, le Conseil des Ministres ne peut changer ni les Ministres, ni les membres du Conseil d'État.

Ant. 13. — Si la Grande Assemblée Nationale est convoquée par suite du défaut de successeur, à la mort du Prince, elle élit le nouveau Prince conformément à l'art. 10 de la Constitution. Si la convocation a lieu à cause de la minorité du Prince, elle élit trois personnes qui constituent la Régence (2). Les

(1) Jusqu'ici la vacance du trône était remplie par une lieutenance-princière (caimacamie, dans la langue officielle turque),
composée du président du Sénat, du président de la Cour de
cassation et du ministre de la justice (loi du 20 octobre, V. S.,
1819, art. 12). Suivant l'article du Jedinstro mentionné plus
haut, les auteurs de la constitution, en confiant l'exercice provisoire de l'autorité au Conseil des Ministres, auraient été déterminés par cette considération que ces derniers sont « en raison
même de la position qu'ils occupent, plus au courant de l'état
des affaires, qu'ils sont millés plus directement aux vues du
prince qui les avait appelés dans ses conseils, et qu'ainsi ils sont
plus aptes à gouverner pendant un espace de temps nécessairement limité, de façon à ce que la transmission de pouvoir s'opère
sans secousse.

(2) Les régents élus par la grande skoupehtina de 1868 (2 juillet) sont : le colonel P. Milivoi-Blasnavatz, ancien ministre de la guerre sous le prince Michel; M. Iovan Ristitch, ancien

membres de la Régence ne peuvent être choisis que parmi les Ministres, les membres du Conseil d'État, les juges des tribunaux supérieurs ou les personnes qui ont rempli ces mêmes fonctions d'une manière irréprochable.

ART. 14. — Les Régents, à leur entrée en fonctions, prêtent, devant l'Assemblée Nationale, un serment par lequel ils jurent fidélité au Prince, et s'engagent à gouverner conformément à la Constitution et aux lois du pays; ils annoncent ensuite au peuple, par une proclamation, qu'ils sont entrés en fonctions et qu'ils exercent l'autorité princière au nom du Prince.

Ant. 15. — Les membres du Conseil des Ministres, lorsqu'ils exercent provisoirement le pouvoir princier, ne reçoivent d'autre traitement que celui afférent à leur charge ordinaire; les Régents reçoivent à parts égales le cinquième de la liste civile du Prince (1). Le Prince reçoit les quatre autres cinquièmes.

Ant. 16. — Si l'un des membres de la Régence vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, les deux autres membres, d'accord avec le Conseil d'État,

churgé d'affaires à Constantinople et ministre des affaires étrangères; M. Iovan Gavril-witch, ancien sénateur,

(1) Cette disposition est la même que celle contenue dans l'article 15 de la loi sur l'hérédité du 20 octobre (les novembre) 1859. Voir Arch. diptom., 1869, t. II, p. 815.

désignent un troisième Régent, au plus tard dans le délai d'un mois à dater de la vacance, et exercent dans l'intervalle la plénitude du pouvoir princier.

Si l'un des Régents est atteint d'une maladie qui, d'après l'avis de trois médecins désignés par le Conseil d'État sur l'invitation des deux autres Régents et d'accord avec eux, le met hors d'état de remplir ses fonctions, les deux autres Régents dirigeront validement les affaires de l'État, pendant la durée de l'empêchement du troisième.

Si l'un des trois Régents se trouvait dans la nécessité de s'absenter momentanément du pays, les deux autres peuvent aussi exercer validement le pouvoir; mais dans ce cas, il laissera à ses collègues une déclaration écrite, aux termes de laquelle il adhérera à tout ce que ces derniers auront fait pendant ce temps dans les limites de leurs attributions.

Dans chacun des cas qui précèdent, on fera connaître sur-le-champ les raisons pour lesquelles deux des Régents sont appelés à exercer à eux seuls le pouvoir princier.

ART. 47. — Si la minorité du Prince doit durer plus de cinq ans, l'Assemblée Nationale nomme les Régents pour trois ans seulement; toutefois, si la minorité du Prince ne doit pas se prolonger au-delà de cinq ans, les Régents élus conserveront le pouvoir pendant toute cette période (1). Il en sera de même dans

(1) Cette dernière clause a été introduite pour obvier à la né

le cas où, la Régence ayant duré plusieurs années, la période précédant immédiatement la majorité ne dépasserait pas cinq années.

ART. 18. — La Régence prend fin à la majorité du Prince, et celui-ci annonce alors au peuple, par une proclamation, qu'ayant atteint sa majorité, il prend en mains le gouvernement du pays.

ART. 19. — L'héritier du trône de Serbie doit appartenir à la religion orthodoxe orientale.

ART. 20. — L'héritier du trône, de même que tous les enfants mâles du Prince, ne peut contracter mariage sans le consentement du Prince régnant.

ART. 21. — Le soin de l'éducation du Prince mineur et la gestion de ses biens sont confiés à trois tuteurs désignés, d'accord avec le Conseil d'État, par la Régence, qui doit prendre l'avis de la princessemère (1):

cessité de changer la régence avant la majorité du prince actuel (10 août 1872). En effet, la minorité du prince devant durer quatre aux et quelques semaines après la nomination de la régence, il aurait fadu procéder à son renouvellement au bout de trois aux. Cette éventualité se trouve écartée par la disposition de la Constitution, qui permet aux Régents actuels de rester en charge jusqu'à l'accomplissement de la majorité du prince.

 Les trois tuteurs du prince nommés en vertu de cet article de la Constitution sont : M. Stephan Mihallovitch (désigné communément sons le nom de Stevcha), ancien président du sénat; Les membres de la Régence ne peuvent être tuteurs.

П

Des droits et des devoirs des citoyens en général.

ART. 22. — Une loi détermine les conditions d'admission à la nationalité serbe, les droits qui y sont attachés, et comment elle se perd.

ART. 23. — Tous les Serbes sont égaux devant la loi.

ART. 24. — Les Serbes sont également admissibles à tous les emplois publics, en tant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude prescrites par la loi, et qu'ils ont les capacités nécessaires pour les exercer.

Les sujets étrangers peuvent être admis à certains emplois, mais seulement en vertu d'un contrat. La loi précise les détails (3).

M. Badivoïé Miloikovitch, président du conseil des ministres et ministre de l'intérieur; M. Georges Tzenitch, conseiller d'État, ancien ministre.

(3) D'après la loi de 1862 sur les fonctionnaires, nul ne peut être appelé par dècret (ukase) à une function publique en Serbie, s'il n'est né ou naturalisé serbe. Cependant des étrangers peuvent être nommés, par exception et pour un temps déterminé, à certains emplois, en vertu d'un contrat passé entre eux et le gouvernement; mais ils ne sont point assimilés aux fonctionnaires ordinaires, et n'ont droit qu'aux avantages stipulés dans leur contrat. C'est ainsi qu'un colonel du génie français, M. Mon-

ART. 25. — La liberté individuelle et le droit de propriété sont garantis, sauf les restrictions prescrites par la loi.

ART. 26. — Nul ne peut être jugé sans être entendu, ou sans être invité légalement à se défendre.

ART. 27. — Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

ART. 28. — Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer contre la volonté de l'habitant, ni y faire aucune perquisition, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et suivant les formes déterminées par elle.

ART. 29. — La confiscation des biens à titre de pénalité ne peut être prononcée.

Est autorisée cependant la confiscation de choses provenant d'une source frauduleuse, ou de celles qui ont servi à l'accomplissement d'un acte coupable (1).

Anr. 30. — Personne ne peut être obligé d'alièner son bien dans l'intérêt de l'État ou dans quelque autre intérêt public, ni être limité dans la jouissance

dain, a rempli pendant plusieurs années, à Belgrade, les fonctions de ministre de la guerre et des travaux publics.

(1) Voir Unicini, Serbes de Turquie, p. 66.

de sa propriété, sauf les cas où la loi l'autorise, et moyennant une compensation légale.

ART. 31. — La religion dominante en Serbie est la religion orthodoxe orientale (1). L'exercice de tout autre culte reconnu est libre et placé sous la protection des lois.

Personne ne peut cependant se prévaloir de prescriptions religieuses pour se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen.

Tout acte tendant à porter atteinte à la religion orthodoxe (prosélytisme) est interdit (2).

Ant. 32. — Tout Serbe a le droit de manifester son opinion par la parole, par écrit, par la presse ou par tout autre moyen de publicité, en se conformant aux prescriptions de la loi.

Une loi spéciale sera rendue sur la presse (3).

ART. 33. — Tout Serbe a le droit de porter plainte contre les autorités à raison de procédés illégaux.

Si l'autorité supérieure juge la plainte mal fondée, elle est tenue, en communiquant sa décision au plai-

(1) Voir Ubicini, Serbes de Turquie, p. 71.

(2) On entend par là les manœuvres qui auraient pour but de détacher les Serbes de la religion orthodoxe.

(3) Cette loi est encore à Lure. Il est probable qu'elle sera proposée à la skoupchtina de cette année. gnant, d'indiquer les motifs pour lesquels la plainte est rejetée.

Arr. 34. — Chacun a le droit de pétitionner auprès des autorités compétentes, mais seulement en son propre nom. Les pétitions au nom d'un tiers, ou les pétitions collectives, ne peuvent émaner que des autorités constituées et des personnes civiles (corporations); et ces dernières ne peuvent le faire que dans les matières de leur compétence.

ART. 35. — Tout Serbe est soldat et astreint au service militaire, soit dans l'armée, soit dans la milice (1), sauf les cas d'exemption fixés par la loi.

La milice, en tant qu'une des institutions les plus indispensables au pays, ne peut ni être supprimée, ni être réduite.

Ant. 36. — Toute délibération est interdite à l'armée. Elle ne se rassemble que sur l'ordre de ses chefs.

ART. 37. — Les soldats ne sont justiciables des tribunaux militaires qu'en matière pénale.

(1) Nous avons vu précédemment que les forces militaires de la Serbie se composent de deux éléments distincts: l'armée permanente, dont l'effectif ne dépasse pas 4,000 hommes, et la milice nationale, divisée en deux hans, présentant un total d'environ 101,000 hommes (infanterie, cavalerie et artillerie). Ubicini, Serbes de Turquie, p. 100 et suiv. — Longworth, Blue Book, de 1866.

Les articles 27, 28 et 32 de la Constitution sont également applicables aux militaires, en tant qu'ils ne sont pas en opposition avec les lois militaires et les réglements disciplinaires.

Les réglements concernant la discipline militaire sont édictés par voie d'ordonnance princière.

ART. 38. — Dans le cas de péril imminent pour la sûreté publique, le Gouvernement peut suspendre temporairement l'application de l'art. 27, relatif à la liberté individuelle; de l'art. 28, relatif à l'inviolabilité du domicile; de l'art. 32, relatif à la liberté de la parole et de la presse, et de l'art. 411, relatif à la compétence des tribunaux.

ART. 39. — Tout Serbe et toute personne civile sont tenus de payer les impôts (1) et de supporter les autres charges publiques. La base de leur répartition est égale pour tous.

Le Prince et l'héritier présomptif du trône seuls ne paient aucun impôt.

ART. 40. — Tout Serbe est libre de renoncer à la qualité de citoyen serbe après qu'il a satisfait à l'obligation du service militaire dans l'armée régulière, ainsi qu'aux autres devoirs qui peuvent lui incomber soit envers l'État, soit envers des particuliers.

(1) Sur la nature et l'assiette de l'impôt en Serbie, voy. Serbes de Turquie, p. 111 et suiv.

Ш

De la représentation nationale,

- Arr. 41. L'Assemblée Nationale est la représentation du pays.
- ART. 42. L'Assemblée Nationale se compose de députés élus librement par le peuple et de députés nommés par le Prince.

L'Assemblée Nationale est ou GRANDE ou ORDINAIRE.

- ART. 43. Les élections des députés nationaux ont lieu directement, ou indirectement au moyen d'électeurs du second degré.
- ART. 44. Chaque arrondissement et chaque ville chef-lieu de département (1) élisent leurs députés, à raison d'un député pour trois mille contribuables (2). Néanmoins, chaque arrondissement et chaque ville
- La Serbie est divisée administrativement en 17 départements, renfermant 60 arrondissements et 1,088 communes. Serbes de Turquie, p. 49.
- (2) Les listes électorales de 1869, publiées dans la Gazette serbe du 29 mai, accusent un nombre de 245,794 contribuables, savoir : 17,014 contribuables dans les chefs-lieux de départements élisant 18 députés, et 228,780 contribuables dans les arrondissements élisant 105 députés; en tout 123 députés élus (pour les skoupchtinas ordinaires). Nous verrons tout à l'heure que ce nombre est quadruple dans les grandes skoupchtinas.

chef-lieu de département ayant moins de trois mille contribuables nomment un député.

La ville de Belgrade élit deux députés.

Si un arrondissement ou une ville chef-lieu de département a plus de trois mille contribuables et que l'excédant dépasse quinze cents, l'arrondissement ou le chef-lieu élit un député de plus. Si l'excédant est inférieur à quinze cents, il n'en est pas tenu compte.

ART. 45. — Pour trois députés élus par le peuple, le Prince en nomme un en son nom propre, choisi parmi les personnes distinguées par leur instruction ou par leur expérience des affaires publiques; mais ce nombre proportionnel ne doit pas nécessairement être atteint (1).

(1) « Cette mesure s'explique aisément par l'état actuel de la population serbe qui, en grande partie, est encore inculte et illettrée, et pour que le fonctionnement de la skoupchtina annuelle puisse être assuré, il a paru utile d'adjoindre aux membres élus des députés princiers, et de confondre ainsi dans les rangs des mandataires du pays des fonctionnaires dont la mission serait d'éclairer leurs collègues et de préparer en quelque sorte les délibérations auxquelles ils sont appelés à prendre part. » (Correspondance de Belgrade, en date du 1^{er} septembre 1860, dans le Journal officiel de l'empire français).

Cette classe de députés offre une grande analogie avec celle des députés croates, qui siègent à la diète d'Agram avec vote virtuel, tels que les jupans (administrateurs des cercles), les membres de la hante cour de justice et autres fonctionnaires, qui tiennent leur mandat non de l'élection populaire, mais de la charge qu'ils occupent et qui leur a été conférée par le prince.

Par suite de cette adjonction, le nombre des députés à la skoupchtina ordinaire se trouve porté à 164. Ant. 46. — Est électeur tout Serbe majeur et payant l'impôt sur ses biens, son travail ou son re-venu (1).

ART. 47. — Tout électeur est éligible comme électeur du deuxième degré; mais les députés ne peuvent être choisis que parmi les électeurs ayant trente ans révolus, payant à l'État six thalers (2) au moins d'impôts annuels sur leurs biens, leur travail ou leur revenu, et remplissant les autres conditions prescrites par la loi électorale.

ART. 48. — Les fonctionnaires et ceux qui rentrent dans cette catégorie, comme les fonctionnaires en retraile, les personnes qui reçoivent un secours de l'État ou qui font des versements à la caisse des veuves (3), comme aussi les avocats (4), ne peuvent

- Or, tout citoyen en Serbie payant l'impôt, il s'ensuit que tout Serbe est électeur, et l'on pourrait presque ajouter, éligible, attendu la modicité du cens électoral déterminé par l'article suivant.
- (2) Environ trente francs.

(3) Voy. Serbes de Turquie, p. 411.

(4) Cette disposition ne figurait pas dans le projet de Constitution. Elle fut introduite au cours de la discussion, et sous la pression de l'opinion, ou pour mieux dire, du préjugé populaire. En effet, cette espèce d'ostracisme politique frappant une classe d'individus dont la profession figure partout ailleurs au premier rang des professions libérales, et qui exclut d'une assemblée délibérante ceux qui, par l'habitude qu'ils ont de la parole, semblent naturellement appelés à en foire partie, mérite d'être notée comme une particularité des mœurs serbes. Remar-

être élus députés nationaux (1). Les députés que nomme le Prince peuvent être choisis parmi tous les ordres de citoyens.

Les militaires de l'armée régulière, quel que soit leur grade, ne sont ni électeurs ni éligibles.

Art. 49. — Tout électeur ne peut voter qu'en personne et dans une seule localité.

Arr. 50. — Tous les députés doivent être domiciliés en Serbie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient domiciliés dans l'arrondissement ou dans la ville qui les élit.

Arr. 51. — Les députés nationaux ne sont pas seulement les représentants de leurs électeurs, mais bien de toute la nation. En conséquence, ils ne peuvent recevoir aucun mandat impératif de leurs électeurs. C'est à eux de juger des besoins du pays d'après leur propre conviction et leur conscience.

ART. 52. — Tous les députés, en prenant possession de leur mandat, prêtent le serment suivant :

quons toutsfois que les avocats en sont exclus qu'en tant que candidats ordinaires, élus par la nation; rien n'empêche qu'ils ne soient envoyés à la chambre comme députés princiers (art. 45).

(1) Au contraire, la loi du 23 octobre (9 nov.) 1858, d'après laquelle fut convoquée la skoupchtina de la Saint-André, attribuait une part considérable, dans la représentation nationale, à l'élèment fonctionnaire. Voir plus haut, p. 49.

c Je jure par le Dieu unique, par tout ce que j'ai de plus sacré selon la loi divine, et par ce que j'ai de plus cher en ce monde, de respecter et de maintenir la Constitution et d'avoir constamment en vue, dans mes propositions et dans mes votes, le bien commun du Prince et de la Nation, suivant ma conscience et mes lumières. Qu'ainsi Dieu me soit en aide dans ce monde et dans l'autre!

Ant. 53. — L'Assemblée Nationale a un président et un vice-président. La Grande Assemblée élit ellemême dans son sein son président et son vice-président. L'Assemblée Ordinaire désigne, au début de chaque session, parmi ses membres, six personnes et les présente au Prince, qui choisit parmi elles le président et le vice-président (1).

Les Assemblées Nationales élisent elles-mêmes dans leur sein leurs secrétaires en nombre suffisant.

Un projet de loi électorale sera soumis à la première Assemblée Nationale Ordinaire.

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Arr. 54. — L'Assemblée Nationale exerce le pouvoir législatif conjointement avec le Prince.

Elle ne peut s'occuper d'objets autres que ceux

 Cette distinction entre les deux assemblées, en ce qui concerne la nomination des présidents, existait déjà dans la loi de 1861. qui sont déterminés par la Constitution ou qui lui sont expressément soumis par le Prince.

Art. 55. — Aucune loi ne peut être rendue, abrogée, modifiée ou interprétée sans l'assentiment de l'Assemblée Nationale.

Les ordonnances relatives à l'exécution des lois et celles qui émanent du pouvoir contrôlant et administratif du Prince sont rendues par le pouvoir exécutif.

Lorsque la loi est publiée, il doit être spécifié qu'elle a été préalablement consentie par l'Assemblée Nationale; les ordonnances pour l'exécution des lois doivent porter l'indication de la loi en vertu de laquelle l'ordonnance est rendue.

ART. 56. — Dans le seul cas où la sûreté de l'État serait gravement menacée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, et où l'Assemblée Nationale ne se trouverait pas réunie, le Prince peut, sur la proposition du Conseil des Ministres, prendre les mesures nécessaires, alors même que l'assentiment de l'Assemblée devrait être requis, et ces décisions auront force de loi; mais à la réunion suivante de l'Assemblée, cette loi rendue ainsi extraordinairement sera soumise, à son approbation.

Néanmoins, dans aucun cas on ne peut ni établir un nouvel impôt ou contribution générale, ni modifier les impôts existants, sans l'approbation de l'Assemblée Nationale. Arr. 57. — Les lois ou ordonnances promulguées par le Prince, conformément aux prescriptions des deux articles qui précèdent, ont force obligatoire pour tous les citoyens et pour toutes les autorités du pays. L'Assemblée Nationale seule peut décider si elle a concouru dans la mesure que comporte la Constitution à la confection d'une loi qui est promulguée par l'autorité compétente.

ART. 58. — La proposition ayant pour objet d'édicter une nouvelle loi, de modifier, de compléter ou d'interpréter une loi déjà existante, peut être faite tant par le Prince à l'Assemblée que par celle-ci au Prince; mais le projet de loi proprement dit est présenté exclusivement par le Prince.

ART. 59. — L'Assemblée Nationale est tenue de prendre avant tout en délibération les propositions qui lui sont soumises par le Gouvernement, et notamment le budget. Sur la demande du Gouvernement, elle doit procéder en tout temps à la discussion du budget. De même, le Gouvernement statuera aussi vite que possible sur les matières dont l'Assemblée lui aura signalé l'urgence.

ART. 60. — Le Gouvernement peut retirer un projet de loi dont l'Assemblée est saisie, aussi longtemps que ce projet n'a pas été l'objet d'un vote définitif.

ART. 61. - Si l'Assemblée Nationale adopte un pro-

jet de loi, mais avec des additions ou des changements auxquels le Gouvernement refuse d'adhérer, celui-ci peut ou retirer tout à fait le projet, ou le représenter dans sa rédaction primitive, avec des explications contradictoires, ou enfin le renvoyer à la même Assemblée avec les modifications qu'il aura jugé à propos de lui faire subir.

Dans tous les cas, le Gouvernement peut exiger ou la simple adoption, ou le simple rejet de ses propositions.

ART. 62. — Si l'Assemblée rejette entièrement un projet de loi, le Gouvernement peut le soumettre tel quel à l'Assemblée suivante, mais il ne peut le représenter à celle qui l'a rejeté qu'après y avoir introduit des modifications.

Arr. 63. — Le budget voté est présenté par l'Assemblée au Prince.

Si l'Assemblée croit devoir réduire certains crédits proposés, ou même les supprimer entièrement, elle motive son vote et indique où et comment l'économie peut être réalisée sans préjudice pour les besoins de l'Etat.

ART. 64. — L'Assemblée Nationale ne peut subordonner l'adoption du budget à des propositions qui n'ont pas de connexité avec lui.

ART. 65. - Le Gouvernement examinera en tout

temps avec soin et prendra en considération les observations et les propositions qui lui seront faites par l'Assemblée, conformément à l'art. 63, et il y fera droit autant qu'il peut se faire, sans qu'il en résulte de préjudice pour l'Etat.

Mais si le Gouvernement ne pouvait adhérer à ces propositions, et que l'Assemblée, aprés avoir entendu les explications données, persistàt à refuser les crédits demandés, ou bien si l'Assemblée se trouvait dissoute avant le vote du budget, le budget de l'exercice courant sera applicable à l'exercice suivant (1), déduction faite toutefois des sommes inscrites en vue d'un besoin déterminé et auquel il a été déjà pourvu.

Pour que le budget existant soit applicable à l'exercice suivant, le Prince rendra une ordonnance contresignée par tous les Ministres, laquelle ordonnance doit être publiée avec référence au présent article de la Constitution et insérée au recueil des lois.

ART. 66. — L'Etat ne peut contracter aucune dette (2) sans le consentement de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où, pour subvenir à quelque besoin extraordinaire et urgent, l'Etat se verrait obligé de contracter une dette, l'Assemblée, si elle ne se trouve pas réunie, sera convoquée extraordinairement.

L'année budgétaire en Serbie commencé le 1st novembre et finit le 31 octobre suivant.

⁽²⁾ La Serbie n'a ni dette intérieure, ni dette extérieure.

Mais si les circonstances sont telles que cette convocation ne puisse avoir lieu, le Prince peut, sur la proposition du Conseil des Ministres et d'accord avec le Conseil d'État, décider qu'il sera contracté un emprunt, lequel ne pourra excéder la somme de deux cent mille ducats.

Le Prince peut de la même manière, pour subvenir à quelque besoin extraordinaire et urgent, décider qu'une dépense pour laquelle il n'y a pas de crédit régulièrement voté soit couverte par le Trésor; mais la valeur de ces sommes ne peut excéder trente mille ducats en une seule année.

Dans les deux cas qui précèdent, il sera rendu compte à l'Assemblée Nationale de la mesure prisé et des motifs qui l'ont rendue nécessaire.

ART. 67. — L'Assemblée peut acqueillir les plaintes par écrit sur les matières qui ont été déjà l'objet d'une décision de la part du ministre compétent, mais elle ne peut recevoir les plaignants eux-mêmes.

ART. 68. — Chaque résolution soumise par l'Assemblée au Prince sera suivie d'une décision princière, et cela, autant que possible, pendant la durée de la session.

ART. 69. — Les Ministres peuvent assister aux séances de l'Assemblée; ils peuvent prendre part à toutes les délibérations; ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent et ont le droit de prendre la parole encore une fois sur une question après la clôture de la discussion.

Le Prince peut désigner et déléguer près de l'Assemblée d'autres personnes, telles que des commissaires, pour donner à l'Assemblée les explications nécessaires au lieu des ministres ou conjointement avec eux. Ces commissaires jouissent dans cette circonstance des mêmes droits que les Ministres.

Ni les commissaires, ni les Ministres ne peuvent prendre part au vote.

Arr. 70. — L'Assemblée peut appeler dans son sein les commissaires désignés ou les Ministres, pour leur demander les informations et les éclaircissements nécessaires, et ceux-ci sont tenus de les donner, à moins qu'ils ne jugent qu'une communication anticipée puisse être préjudiciable aux intérêts de l'État.

ART. 71. — Personne ne peut, en aucun temps, demander compte à un député d'un vote qu'il a émis comme membre de l'Assemblée Nationale.

Mais s'il se sert d'expressions offensantes pour la personne ou pour la famille du Prince, pour la Régence, pour l'Assemblée Nationale ou pour ses membres pris individuellement, le président a le droit de clore la séance du jour et de proposer à la séance suivante que le député en question soit exclu de l'Assemblée pour un temps déterminé.

Si les expressions d'un député constituent, suivant

le code pénal, un crime ou un délit, le député peut être déféré aux tribunaux ordinaires, toutefois après l'autorisation préalable de l'Assemblée.

ART. 72. — Les membres de l'Assemblée Nationale, cinq jours avant l'ouverture de la session et pendant toute sa durée, ne peuvent être mis en arrestation ou en jugement, si ce n'est suivant les prescriptions des deux articles suivants.

ART. 73. — S'il s'agit de crime ou de délit flagrants, les députés peuvent être mis en état d'arrestation; mais on doit en informer immédiatement l'Assemblée, et la poursuite ne peut être entamée qu'autant que l'Assemblée a autorisé la mise en jugement.

ART. 74. — Hormis le cas de flagrant délit spécifié ci-dessus, aucune autorité ne peut citer ou mettre en arrestation un député pendant la durée de la session, sans le consentement préalable de l'Assemblée.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Ant. 75. — L'Assemblée Nationale est convoquée ordinairement chaque année; elle peut aussi être convoquée extraordinairement, si la gravité des circonstances l'exige.

ART. 76. - Le Prince convoque, ouvre et clôt

l'Assemblée Nationale. Il fixe l'époque de l'année et le lieu où elle doit se réunir.

Il peut aussi ouvrir et clore la session, par l'intermédiaire d'un délégué spécial. Lorsque l'Assemblée Nationale est convoquée dans les cas prévus par l'art. 12, elle est ouverte par ceux qui l'ont convoquée.

ART. 77. — Le Prince peut proroger pendant quelque temps l'Assemblée après sa convocation, mais il doit en même temps fixer le terme de la prorogation, lequel ne peut excéder six mois.

ART. 78. — Le Prince peut également dissoudre l'Assemblée et ordonner de nouvelles élections de députés nationaux.

Il doit être procédé à l'élection de nouveaux députés dans le terme de quatre mois au plus, et la nouvelle Assemblée doit être convoquée au plus tard dans le délai de six mois à dater du jour de la dissolution de la précédente Assemblée.

Arr. 79. — Les députés ne peuvent se réunir en session sans l'appel du Prince, de même qu'ils ne peuvent rester réunis et délibérer après la clôture ou la prorogation de la session, ou après la dissolution de l'Assemblée.

Ant. 80. — Toute proposition du Gouvernement, et en général toute question, avant d'être discutée et résolue par l'Assemblée, doit être soumise à l'examen d'un ou de plusieurs comités.

ART. 81. — Le Gouvernement fournira à ces comités, sur leur demande, tous les éclaircissements dont ils auront besoin.

Avant de faire connaître leur opinion à l'Assemblée, les comités doivent entendre les observations que le commissaire du Gouvernement pourrait avoir à leur présenter, et qu'il exposera dans leurs séances.

Les comités péseront ces observations et les apprécieront.

Ant. 82. — Pour que l'Assemblée puisse voter, il faut que les trois quarts au moins des membres soient présents.

Pour qu'un vote ait son plein et entier effet, il est nécessaire que la proposition qui en est l'objet réunisse au moins la moitié, plus un, des suffrages des membres présents.

ART. 83. — Les députés ne peuvent voter que personnellement et publiquement.

ART. 84. — L'Assemblée n'a de rapports qu'avec les ministres.

ART. 85. — Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Elles peuvent cependant devenir secrètes, soit sur la demande du président, d'un ministre ou d'un commissaire du Gouvernement, et d'après l'assurance donnée par l'un de ceux-ci que les communications qu'ils ont à faire exigent le secret, soit sur la demande de trois députés auxquels s'adjoindra, après que le public aura été éloigné, le quart au moins des membres présents.

ART. 86. — Nul ne peut entrer en armes dans l'Assemblée, ni dans l'enceinte du bâtiment réservé aux séances.

ART. 87. — Les membres de l'Assemblée qui ne sont pas domiciliés dans le lieu où l'Assemblée est appelée à sièger reçoivent un subside jeurnalier et une indemnité pour frais de déplacement, qui seront déterminés par une loi spéciale.

Ant. 88. — Le réglement intérieur de l'Assemblée Nationale sera déterminé plus en détail par une loi spéciale.

DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

ART. 89. — Les députés à la Grande Assemblée Nationale sont élus par la nation seulement, et en nombre quadruple de celui que la nation élit pour l'Assemblée Nationale ordinaire (1).

(t) Ce dernier paragraphe reproduit exactement les dispositions de la loi de 1861. La Grande Assemblée Nationale est convoquée, quand il est besoin:

D'élire le Prince, si le Prince régnant vient à mourir sans laisser de successeur dans les conditions déterminées par la présente Constitution. Dans ce cas, l'Assemblée fixera aussi la liste civile du nouveau Prince:

D'élire la Régence dans les cas prévus par la Constitution;

De changer la Constitution;

De statuer sur les questions d'importance majeure concernant l'aliénation ou l'échange d'une portion du territoire de l'État;

Lorsque le Prince juge nécessaire de la consulter sur une question d'une importance extraordinaire pour le pays.

IV

Conseil d'État.

ART. 90. — Un Conseil d'État est institué avec les attributions suivantes :

4º D'émettre son avis sur les questions que le Gouvernement lui soumet;

2º D'élaborer et d'examiner les projets de lois ou de réglements administratifs;

3º De statuer sur les plaintes contre les décisions ministérielles, en matière de contentieux administratif; 4º De statuer sur les conflits d'attributions entre les autorités administratives;

5º D'approuver les dépenses partielles sur les crédits généraux inscrits au budget pour besoins extraordinaires, ainsi que l'application détaillée du crédit alloué pour travaux publics, en tant que ces dépenses dépasseraient la somme dont le ministre peut lui-même légalement disposer;

 6º De statuer sur les cas exceptionnels d'admission à la naturalisation serbe;

7º D'autoriser les emprunts d'État, ainsi que les crédits extraordinaires dans les cas prévus par l'art. 66 de la Constitution;

8º De statuer sur les impositions des départements, des arrondissements et des communes, dans les cas où le montant de ces impositions dépasse la somme que le pouvoir administratif peut autoriser d'après la loi, et d'autoriser les emprunts des départements, arrondissements et communes;

9º D'autoriser la vente et en général l'aliénation d'immeubles appartenant aux départements, arrondissements et communes;

10° De statuer sur la radiation des sommes dont le recouvrement est jugé impossible;

41º D'autoriser, dans les cas extraordinaires, les prêts de la Caisse de l'État et ceux, à titre exceptionnel, de la Direction des fonds (1);

(1) La direction des fonds est une sorte de banque d'État,

42º D'approuver les compromis qui seraient trouvés avantageux pour l'État;

43º De pouvoir exiger du Contrôle Général (1) les rapports nécessaires et des éclaircissements sur les comptes de l'État;

14º De statuer, s'il y a lieu, suivant la loi, de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 91. — Les membres du Conseil d'État sont nommés par le Prince. Ils rentrent dans la catégorie des fonctionnaires de l'État. Leur nombre ne peut être inférieur à onze ni supérieur à quinze (2). Le Prince nomme parmi eux un président (3) et un vice-

instituée par la loi du 28 août 1862, qui prête aux particuliers à un intérêt de 6 p. 0/0. On sait que le taux normal de l'intérêt dans le Levant varie de 8 à 15 p. 0/0. — Indépendamment de cette banque, il existe en Serbie cinq caisses publiques qui font des avances de fonds aux particuliers, savoir : la caisse des écoles, la caisse des veuves, la caisse des orphelins, la caisse des communes, la caisse des églises. Ces cinq caisses réunies possèdent un capital qui peut être évalué actuellement à 3 millions de francs. Voir Serbes de Turquie, p. 111.

(1) Le Contrôle Général (sorte de Cour des comptes, composée d'un président et de trois conseillers) formait antérieurement une annexe du Sénat. Il relève actuellement du ministère de la justice

(2) Le nombre actuel des conseillers d'État est réduit au minimum du chiffre réglementaire, onze. Leur traitement reste fixé, comme celui des anciens sénateurs, à 2,000 thalers (10,009 fr.); le président et le vice-président reçoivent en sus, le premier 1,500 thalers (7,500 fr.), le second 500 thalers (2,500 fr.) à titre de frais de représentation.

(3) Actoellement M. Iovan Marinovitch, ancien président du Sénat sous le prince Michel. président, qui restent en fonctions aussi longtemps que le Prince ne juge pas à propos de les remplacer par d'autres.

ART. 92. — Nul ne peut être membre du Conseil d'État s'il n'a trente-cinq ans d'âge révolus, s'il n'a été employé dix ans au moins dans le service public, et s'il ne possède des biens-fonds en Serbie.

Le réglement intérieur du Conseil d'État sera fixé par une loi spéciale.

V

Du domaine de l'État, des biens et de la liste civile du Prince.

Ant. 93. — Le domaine de l'État (1) se compose de tous les biens meubles et immeubles, ainsi que de tous les droits de possession que l'État acquiert ou qu'il possède en propre.

Une loi déterminera de quelle manière ces biens peuvent être aliénés ou hypothéqués, ou leurs revenus engagés ou grevés d'autres charges.

ART. 94. — Le domaine de l'État est administré par le ministre des finances.

ART. 95. - Le domaine de l'État est distinct du

 Voir Serbes de Turquie, p. 111. — Les revenus du domaine sont portés au budget de 1869-70 pour une somme de 184,800 fr. domaine privé du Prince, qui peut en disposer librement de son vivant et au lit de mort, conformément aux dispositions du Code civil.

ART. 96. — A l'avènement du Prince, l'Assemblée Nationale fixe pour toute la durée de son règne, à titre de liste civile, une somme annuelle payable mensuellement par le Trésor (1).

Les dépenses pour l'entretien de ceux des biens de l'État dont le Prince a gratuitement la jouissance sont supportées par la liste civile.

Art. 97. — La liste civile, une fois fixée, ne peut être augmentée sans le consentement de l'Assemblée Nationale, ni diminuée sans le consentement du Prince.

ART. 98. — A la mort du Prince, la liste civile dont il jouissait est maintenue au profit de son successeur jusqu'à la réunion de la première Assemblée nationale.

· VI

Du service de l'État.

Arr. 99. — Au sommet de la hiérarchie administrative est le Conseil des ministres, placé immédiatement sous le Prince.

(1) La liste civile actuelle est de 504,000 fr.

Le Conseil des ministres se compose des ministres préposés aux divers services publics (1). L'un d'eux, désigné par le Prince, préside le Conseil des ministres.

Le Prince nomme et révoque les ministres.

ART. 100. — Les ministres sont responsables devant le Prince et devant l'Assemblée Nationale pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est pourquoi tout acte officiel signé par le Prince doit être contresigné par le ministre compétent.

ART. 101. — Un ministre peut être mis en accusation pour trahison envers la patrie ou le souverain, pour violation de la Constitution, pour pré-

(1) Les départements ministériels sont au nombre de sept :
1º justice et contrôle; 2º cultes et instruction publique; 3º offaires étrangères; 4º intérieur; 5º finances; 6º guerre; 7º travaux publics. Deux de ces départements sont ordinairement gérés à titre intérimaire : les travaux publics par le ministre de la
guerre, et les affaires étrangères par le ministre des cultes et de
l'instruction publique. Il est arrivé souvent, aussi, que ce dernier ministère fût réuni à la justice. Alors les affaires étrangères
formaient une sorte de ministère d'état, dont le titulaire, sous
le nom de predstavaik, était en même temps, et pour ainsi dire
de droit, président du conseil. Aujourd'hui, la présidence n'est
point attachée à un ministère particulier. Le chef actuel du cabinet est M. Milotkovitch, ministre de l'intérieur.

Les ministres reçoivent, comme auparavant, 2,500 thalers (12,500 fr.), et le président du conseil 3,500 thalers (17,500 fr.) par année.

varication ou pour préjudice porté à l'État dans un but d'intérêt personnel.

ART. 102. — L'Assemblée Nationale peut mettre en accusation les ministres. La proposition doit en être faite par écrit, contenir l'énumération des chefs d'accusation et porter les signatures d'au moins vingt députés.

ART. 103. — Pour que la mise en accusation soit prononcée, les deux tiers des voix sont nécessaires.

Arr. 104. — Le ministre accusé est jugé par un tribunal d'État dont la composition sera déterminée par une loi.

Le Prince ne peut gracier le ministre condamné, sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Une loi précisera les dispositions relatives à la responsabilité ministérielle.

ART, 105. — Tout fonctionnaire est responsable de ses actes officiels.

Un magistrat ne peut être mis en jugement sans l'autorisation de la Cour de cassation. Il est alors déféré aux tribunaux ordinaires.

ART. 106. — Les fonctionnaires de l'État prêtent le serment d'obéissance et de fidélité au Prince, et jurent d'observer consciencieusement la Constitution. L'armée ne prête pas serment à la Constitution. ART. 407. — Le fonctionnaire que l'âge ou les infirmités physiques ou intellectuelles rendent impropre au service de ΓÉtat a droit à une pension de retraite.

Les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'État font d'ailleurs l'objet d'une loi spéciale.

VII

Des tribunaux.

Arr. 108. — L'administration de la justice est confiée à des tribunaux de plusieurs degrés (1).

Ant. 109. — La justice se rend au nom du Prince. Les tribunaux, en rendant la justice, sont indépendants et ne relèvent d'aucune autre autorité que de celle de la loi.

ART. 110. — Aucun pouvoir dans l'État, ni législatif, ni administratif, ne peut s'immiscer dans les affaires judiciaires, et, réciproquement, les tribu-

(1) La hiérarchie judiciaire en Serbie comprend ; Une cour de cassation (Belgrade), divisée en trois sections; Une cour d'appel (Belgrade), composée de deux chambres;

Dix-huit tribunaux de première instance, dont un pour la ville de Belgrade, les dix-sept autres siègeant au chef-lieu de chaque département;

Des tribunaux de paix, ou justices rurales, en nombre égal à celui des communes. Voir Serbes de Tarquie, p. 62 et suiv. naux ne peuvent participer à l'exercice du pouvoir législatif ou administratif.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif ne peuvent être rendus responsables ni cités devant les tribunaux, à raison de leurs actes officiels, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Ant. 111. — Nul ne peut être cité devant un tribunal autre que celui dont il relève légalement.

ART. 112. — Ne peuvent sièger en même temps comme juges dans un même tribunal des parents en ligne directe ascendante ou descendante, à un degré quelconque, des colfatéraux jusqu'au quatrième degré, ou des personnes alliées jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Ant. 113. — Nul ne peut être juge dans un tribunal de première instance avant vingt-cinq ans révolus, et dans une cour supérieure avant trente ans révolus.

Ant. 114. — Pour qu'un tribunal puisse rendre la justice, il faut que trois juges au moins soient présents.

Cependant, on pourra établir par une loi qu'un seul juge puisse prononcer dans les affaires de peu d'importance, tant civiles que pénales.

ART. 115. — Les débats des tribunaux sont publics, sauf les cas où la loi en dispose autrement dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique. Les juges délibèrent et votent secrètement; mais le jugement est prononcé à haute voix et publiquement.

Le jugement doit contenir les considérants et les énonciations des paragraphes de la loi en vertu desquels il est rendu.

Arr. 116. — Tout prévenu d'un crime ou d'un délit a le droit de se pourvoir d'un défenseur devant le tribunal, et, dans les cas prévus par la loi, le tribunal doit lui en désigner un d'office.

Art. 117. — Le jury sera graduellement introduit en matière de brigandage, de vols dangereux et d'incendie. Une loi spéciale sera rendue à cet égard.

ART. 118. — Le Prince a le droit de grâce en matière pénale. Il peut commuer la peine en l'adoucissant, la diminuer ou la remettre entièrement.

VIII

Des églises, des écoles et des institutions de bienfaisance.

ART. 119. — Le libre exercice public de leur culte est garanti aux religions reconnues en Serbie et à celles qui le seront par une loi spéciale (1).

(1) Cette garantie existait déjà dans la loi du 21 septembre 1853. Voir Serbes de Tarquie, p. 79. ART. 120. — Le Prince est le protecteur de toutes les religions reconnues dans l'État (1).

Les organes spirituels de toutes les religions sont sous la surveillance du ministre des Cultes.

L'administration des affaires intérieures des cultes appartient à chaque église conformément à ses canons: pour l'église orthodoxe, elle appartient au Synode (2); pour les autres églises, aux autorités spirituelles compétentes (3).

ART. 121. — La correspondance de l'autorité spirituelle de l'église orthodoxe avec les autorités spirituelles ou synodes au debors est soumise à l'approbation du ministre des Cultes. La correspondance des ministres des autres religions avec les autorités ou synodes au debors doit être vue et approuvée par le ministre des Cultes.

Aucun acte émanant d'une autorité spirituelle ou d'un synode ecclésiastique au dehors ne peut être publié dans la Principauté, sans l'autorisation du ministre des Cultes.

 Les cultes reconnus en Serbie, sont : outre la religion or thodoxe, le catholicisme, le protestantisme et le jadaïsme. Voir Serbes de Turquie, p. 79.

(2) Le synode de l'église serbe est composé du métropolitain de Belgrade, président, et des trois évêques diocésains d'Oujitzé,

de Negotine et de Chabatz. Ibid., p. 72.

(3) Les catholiques de Serbie relèvent au spirituel de l'évêché de Diakovar, dans la Slavonie autrichienne, dont le titulaire actuel est M¢r Strossmayer, qui a figuré avec éclat parmi la minorité opposante au dernier concile. ART. 122. — Les plaintes à raison d'abus, dirigées contre les autorités spirituelles de l'un des cultes reconnus, sont déférées au Ministre des Cultes.

Ant. 123. — Les personnes ecclésiastiques, dans leurs rapports et leurs actes civils, comme en ce qui concerne leurs biens, relèvent des lois communes du pays.

ART. 124. — Toutes les écoles et autres établissements d'éducation sont placés sous la surveillance de l'État (1).

Art. 125. — Les institutions privées de bienfaisance ne peuvent être considérées comme propriété de l'État, ni être détournées de la destination qui leur a été assignée par leurs fondateurs.

Dans le cas seulement où il deviendrait impossible de les affecter à leur destination prinitive, les biens de ces institutions pourront recevoir une autre destination analogue, avec le consentement, toutefois, des personnes préposées à leur surveillance et à leur gestion.

(1) La statistique de l'instruction publique porte pour cette année (1870) 460 écoles entretennes par l'Etat, fréquentées par 24,921 élèves, savoir :

Enseignement primaire	Ecoles. 441 16	£-èves, 22,335 2,362
secondaire et professionnel. supérieur	3	2,302
	460	24.921

Cf. Serbes de Turquie, p. 85.

IX

Des communes et des personnes civiles.

Ant. 126. — Aucune nouvelle commune (1), et en général aucune personne civile, ne peut être instituée sans l'approbation de l'autorité. De même aucune commune existante ne peut, sans le consentement de l'autorité, modifier sa circonscription, soit en y adjoignant d'autres communes, soit en se subdivisant en plusieurs.

Anr. 127. — Les communes sont indépendantes dans leur administration, tout en se conformant aux prescriptions de la loi.

ART. 128. — Tout citoyen, de même que tout immeuble, doit appartenir civilement à quelque commune; tout membre d'une commune, de même que tout immeuble, doit participer aux charges communales.

Ant. 129. — Les communes et les personnes civiles, en général, peuvent posséder au même titre que les particuliers.

(1) Il existe en Serbie 1,089 communes, savoir : 28 communes urbaines avec 115,928 habitants, et 1,051 communes rurales avec 1,099,648 habitants : ce qui donne un total de 1,215,576 àmes. Ce chiffre est celui du reccusement de 1866. En 1868, il s'élevait à 1,254,503 àmes. (Statistique serbe, 3° cabier, 1869.)

Ant. 430. — Les autorités communales, en dehors des affaires de la commune, doivent leurs soins aux affaires de l'État, qui lui sont commiscs par les lois (1).

X

Dispositions générales.

Ant. 131. — Les propositions tendant à introduire des medifications ou des additions dans la Constitution, ou à interpréter une de ses dispositions, peuvent être présentées par le Prince à l'Assemblée Nationale, ou par celle-ci au Prince.

Pour qu'une décision puisse être prise à cet égard par l'Assemblée, il est nécessaire que les deux tiers des membres présents votent en faveur de la proposition, et aussi que deux assemblées nationales ordinaires consécutives concluent dans le même sens.

Après qu'il aura été procédé de la sorte, une grande Assemblée Nationale sera convoquée pour décider définitivement si et de quelle manière les modifications

(1) La loi du 24 mars (5 avril) 1866, relative à l'organisation des communes, en réglant les contributions jusque-là mal déterminées des kmètes (maires), fait d'eux, en dehors des devoirs qui leur incombent comme chefs et administrateurs de la commune, des agents du gouvernement chargés en cette qualité: 1º de la publication et de l'exécution des lois; 2º de l'exécution des mesures de sûreté générale. Le kmète est en outre président du tribunal communal, et par là ses fonctions rentrent dans celles de nos juges de paix.

ou additions proposées doivent être introduites dans la Constitution, ou quelle est l'interprétation à donner au point en litige.

Cette décision de la grande Assemblée Nationale deviendra exécutoire, après avoir été sanctionnée par le Prince.

Conclusion.

ART. 132. — La présente Constitution entrera en vigueur quand les Régents l'auront sanctionnée.

Sont abrogées: la loi sur l'hérédité du trône de Scrbie du 20 octobre 1859 et la loi additionnelle du 17 août 1861; la loi sur l'organisation du Sénat du 17 août 1861, et en général toutes les dispositions, de quelque nature qu'elles soient, qui seraient contraires à la présente Constitution.

Restent en vigueur: la loi du 30 octobre 1859, B, nº 1660, et la loi du 4 novembre 1861, B, nº 2,244 (1).

Dispositions transitoires.

ART. 133. — La première Assemblée Nationale Ordinaire se réunira, d'après la présente Constitution, dans le courant de l'année 1870 (1), et les élections des députés nationaux à cette Assemblée auront lieu, d'après l'ancienne loi électorale, en tant qu'elle n'est pas abrogée par les prescriptions de la présente Constitution.

Le Gouvernement princier est autorisé à arrêter, avec l'assentiment du Conseil d'État, le budget des recettes et des dépenses publiques, et en général à approuver les crédits nécessaires pour l'exercice de 4870 (2).

Le président de la Skonpchtina, (L. S.) Signé: J. KARABIBEROVITCH.

Le vice-président, (L. S.) Signé : T.-P. TOUTSAKOVITCH.

Les secrétaires :

(L. S.) Signé: Kosta GROUDITCH. (L. S.) Signé: IOVAN BOCHKOVITCH.

Ordonnons à tous nos ministres de promulguer la présente Constitution, et de veiller à son exé-

(1) La skoupchtina de cette année a dû se réunir le 26 septembre à Kragouievatz, en verta d'un décret de la régence, rendu le 21 du mois précédent. L'interruption des communications avec l'extérieur fait qu'aucun détail relatif à la tenue de cette assemblée n'est parvenu à Paris au moment où s'impriment ces lignes.

(2) La loi du 22 novembre (4 décembre) 1869, rendue en con-

⁽¹⁾ Il s'agit des lois qui interdisent aux Juifs de résider ou d'avoir des établissements dans les villes de l'intérieur. C'est par suite de cette interdiction que toute la population israélite de la Principauté se trouve concentrée à Belgrade.

cution; commandons aux autorités de s'y soumettre, et à tous et à chacun d'y obéir.

Le jour de la Saint-Pierre, 29 juin 1869, à Kragouïevatz.

(L. S.) Signé: M.-P. BLASNAVATZ.

(L. S.) Signé: Iov. RISTITCH.

(L. S.) Signé: Iov. GAVRILOVITCH.

VU ET APPOSÉ LE SCEAU DE L'ÉTAT. Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, (L. S.) Signé: G.-D. TSENITCH.

formité de cet article, fixe ainsi le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1870 :

RECETTES.

Impôts indirects	7,547,400 3,465,000
Taxes administratives et judiciaires Régie de l'État (domaine, postes, télé-	672,800
Produits divers, recettes extraordi-	791,700
naires	
Total des recettes. Dépenses.	13,937,700 ci. 13,937,700
Dépenses générales (liste civile du prince, tribut à la Porte-Ottomane, dotation de l'Assemblée nationale	
et du Conseil d'État)	2,317,267

Total des dépenses... 13,875,062 ci. 13,875.062

Excedant...... 62,638

(Gazette serbe, du 25 novembre 1869.)

Le Président du Conseil des ministres, ministre de la justice,

(L. S.) Signė: G.-D. TSÉNITCH.

Le ministre de l'intérieur, (L. S.) Signé: NAD. MILOIKOVITCH.

Le ministre des finances, (L. S.) Signé: Panta YOVANOVITCH.

Le ministre de la guerre, (L. S.) Signé : J. BELI-MARKOVITCH.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, (L. S.) Signé: D. MATITCH.

Le ministre, ad interim, des travaux publics, (L. S.) Signé: J. BELI-MARKOVITCH.

Le ministre, ad interim, des affaires étrangères, (L. S.) Signé: D. MATITCH.

TROISIÈME PARTIE.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1

Traduction de l'Acte de l'Assemblée nationale serbe, relatif à l'avènement au trône de Serbie du prince Milan Obrenovitch IV (4).

(2 juillet 1868.)

La grande Assemblée nationale, convoquée après le lâche attentat dont a été victime le prince Michel Obrenovitch III, mort sans postérité, dans le but d'exprimer sa décision sur la manière de pourvoir au trône de Serbie, et réunie à Topchidèré le 20 juin 1868,

Considérant qu'aux termes des anciennes décisions nationales autérieures à l'année 1839, conformément au bérat impérial et au hatti-chérif de 1830, ainsi qu'aux décisions nationales de la Saint-André 1858, la dignité princière est héréditaire dans la famille Obrenovitch;

Considérant que la loi sur l'hérédité au trône de la prin-

 Livre Jaune, janvier 1869, p. 76. — Archives diplomatiques, 1869, t. II, p. 498. cipauté de Serbie règle l'ordre d'après lequel la succession au trône passe d'un souverain à l'autre;

Considérant enfin que le prince Michel Obrenovitch III est mort sans postérité et qu'il existe un membre de la famille Obrenovitch, Milan, fils de feu Miloch J. Obrenovitch, cousin germain du prince défunt;

La grande Assemblée nationale, se basant sur lesdites lois, arrête et promulgue que :

Après le prince Michel Obrenovitch III, le prince hérêditaire légitime est Milan M. Obrenovitch, quatrième souverain de la famille Obrenovitch.

La grande Assemblée nationale arrête et promuigue ce qui précède au nom de la nation serbe, dont elle est le représentant légal.

Vive la Serbie! Vive Milan M. Obrenovitch IV, prince de Serbie!

Topchidéré, le 20 juin (2 juillet) 1868.

(Suivent le sceau de l'Assemblée nationale, ainsi que les signatures de tous les députés ; le sceau du Sénat, ainsi que les signatures de ses membres, et enfin celles des ministres alors en fonctions.)

9

Vœux émis par l'Assemblée nationale serbe postérieurement à l'acte précèdent.

[5 juillet 1868) (t).

1º Attendu qu'il est constant qu'Alexandre Karageorgevitch, ex-prince régnant de Serbie, a conspiré précédem-

(1) Srbske novine (gazette serbe) du 2/14 juillet 1868.

ment déjà et récemment encore contre la vie de notre bienfaiteur le prince Michel Obrenovitch III; qu'il a fourni, en
vue de cette œuvre détestable, de l'argent sans scrupule partout où il a été nécessaire, et qu'il y a associé ses parents,
lesquelsoccupaient des fonctions publiques:—qu'Aléxandre
Karageorgevitch et sa famille soient voués à l'éternelle malédiction de la nation serbe, de sorte que ni lui, ni aucun
des siens ne puissent jamais occuper le trône de Serbie;
que lui, son fils Pierre et tous les complices de leur crime
soient réclamés des pays où ils séjournent, pour être livrés
aux tribunaux, et si cette extradition ne peut être obtenue,
qu'ils soient mis hors la loi du pays; qu'enfin les biens
qu'ils possèdent en Serbie servent à couvrir les dépenses
qu'ils ont occasionnées par leur entreprise infernale;

2º Que les assassins du prince et leurs complices soient l'objet d'une enquête des plus sévères et qu'ils soient punis suns miséricorde, après avoir été voués à l'éternelle malédiction de la nation, et que leurs biens servent également à couvrir les frais faits à cette occasion.

La Grande Skoupchtina nationale déclare en outre :

3º Que le peuple serbe, affligé de l'immense perte qu'il vient de faire dans la personne du prince Michel, accuse les ministres dans les attributions desquels se trouvaient la police et l'établissement de détention de Topchidéré, et sans la négligence desquels le grand malheur, à son avis, n'aurait pu arriver.

Elle demande :

4º Que le gouvernement, au nom du peuple serbe, exprime sa vive gratitude à toutes les assemblées et municipalités étrangères qui ont sympathisé avec lui dans le deuil où l'a plongé la perte du prince Michel (1);

(4) La lieutenance avait reçu plusieurs adresses de condoléance des gouvernements des pays voisins (Hongrie, Roumanie, 5º Que l'hérédité dans la famille d'Obrenovitch soit étendue, par une loi, à la descendance masculine des filles du prince Miloch Obrenovitch I;

6. Que la garde et l'éducation du jeune prince Milan soient recommandées à la plus sérieuse attention de la ré-

gence princière;

7º Que la régence princière observe vis-à-vis de l'étranger la même conduite qu'a tenue le prince Michel, c'està-dire une conduite digne en tout de la Serbie et de la nation serbe, laquelle est prête à sacrifier, pour le maintien de son honneur, son sang et ses hiens;

8° Que l'Assemblée nationale ordinaire soit convoquée aussitôt que possible et qu'elle se réunisse désormais une

fois l'an;

9º Que la loi sur l'Assemblée nationale soit développée conformément aux nécessités du temps et aux désirs du peuple serbe;

10. Qu'une loi sur la liberté de la presse, appropriée aux besoins de l'époque et aux circonstances, soit prochaine-

ment élaborée et promulguée;

11º Pareillement une loi concernant l'institution du jury,

ce qui est d'une nécessité absolue pour le pays;

42° Pareillement une loi sur la responsabilité des ministres;

43. Que le gouvernement se fasse, auprès de la sœur et des parents du prince Michel, l'interprète de la reconnais-

Montenegro, etc.), soit d'après leur propre initiative, soit sur l'invitation formelle des États assemblés, remplies des plus vifs témoignages de sympathie pour la Serbie et de respect pour la mémoire du prince Michel. (Voir notamment l'adresse au nom de la chambre des représentants de l'est, en date du 16 juin.) Un grand nombre de municipalités des provinces serbes de la Turquie et de l'Antriche suivirent cet exemple. sance nationale pour le désintéressement patriotique dont ils ont fait preuve envers le jeune prince et le peuple serba,(1);

14º Que les condamnés aux travaux forcés ne puissent être débarrassés de leurs fers, contrairement à la décision des tribunaux et aux prescriptions du Code (2);

45° Que les grands criminels soient astreints aux travaux forcés sans distinction de classe (par exemple que les fonctionnaires ou employés de l'État ne soient plus exceptés) et que le bagne de Topchidéré soit transféré dans un lieu plus sûr, d'où les condamnés ne puissent s'échapper;

16º Que les fonctionnaires qui quitteraient volontairement le service dans des circonstances extraordinaires, comme celles où l'on se trouve actuellement, perdent leurs droits à la pension, et qu'ils ne puissent être appelés, dans la suite, à aucune fonction publique;

47º Tout le peuple serbe attend et désire que les mem-

(1) Le prince Michel étant mort intestat, sa fortune privée, évaluée à plus d'un milion de francs de revenus, passait tout entière à sa sœur, M™ Petrija Baitch, laquelle, tant en son nom qu'au nom de ses fils et neveux, déclara renoncer à la totalité de la succession en faveur de la nation et du jeune prince Milan.

(2) Pour l'intelligence de cet article et de l'article suivant, il faut savoir que le petit village de Topchidéré, lieu de promenade favori du prince Michel, qui y avait une serte de pied-à-terre rustique, servait et sert peut-être encore de lieu de dépôt pour les condamnés aux travaux forcés. Or, quoique d'après les réglements les condamnés dussent traîner aux pieds une petite chaîne semblable à celle de nos forçats, il arrivait souvent que, par un abus déplorable, on négligeat de prendre cette précaution à l'égard de certains d'entre eux qu'on laissait circuler. sans entraves et presque sans surveillance, jusque dans les jardins et le parc princiers. Tel était le cas pour deux des principaux assassins du prince Michel, Maritch et Radovanovitch (Ly bomir), condamnés, l'un pour meurtre, l'autre pour faux, et qui subissaient leur peine au bagne de Topchidère, où le directeur (un Nenadovitch, parent des Karageorgevitch, condamné et exécuté comme complice) leur avait fait enlever leur chaîne.

bres de la régence princière exercent l'autorité suprême dont ils sont revêtus dans une communauté parfaite de vues et de sentiments.

Topchidéré, le 23 juin (5 juillet) 1868.

3.

Bérat d'investiture du prince Milan M. Obrenovitch. (16 janvier 1888) (1).

A la suite de la mort tragique du prince Michel Obrenovitch, kniaze de Serbie, it est nécessaire de conférer la dignité princière à un autre. La grande Assemblée nationale réunie d'après l'usage consacré à Belgrade, se conformant au bérat impérial émané le 1^{er} de rebi-ul ewel 1246, qui accordait l'hérédité de la dignité princière à la famille Obrenovitch, par ordre de primogéniture, s'est prononcée en faveur de Milan Obrenovitch, comme prince de Serbie (2).

La régence princière, instituée à cause de la minorité de ce prince, ayant communiqué à Notre Sublime Porte le vote de l'Assemblée, et attendu que l'ordre de succession établi par le bérat sus-mentionné est destiné, comme le prouve le vœu exprimé par le peuple, à assurer à la Serbie, partie

(1) Livre Janne, janvier 1869, p. 80. — Archives diplomatiques, 1869, t. I. p. 175.

(2) Pour la première fois depuis 1830, la Porte reconnaissait l'hérèdité autrefois consentie en faveur de la famille d'Obrenovitch. Ni le bérat de 1859 envoyé à Miloch, ni celui de 1860 envoyé à Michel n'en faisaient mention. Cette concession de la Porte fut due à l'énergique attitude de la régence, qui avait fait connaître à Constantinople qu'elle n'admettrait aucun bérat dans lequel l'hérédité ne serait pas formellement exprimée, et qu'elle gouvernerait plutôt sans bérat.

intégrante de notre empire, la tranquillité, le bien-être et la prospérité qui font l'objet de notre constante sollicitude, et qu'il est certain que le prince Milan Obrenovitch, admis selon l'ordre de succession établi, réussira à gouverner le pays suivant les règles d'une bonne administration, et à assurer le bien-être du peuple, nous avons sanctionné, par notre Iradé impérial, l'ordre de succession établi par le susdit bérat, et nous conférons la dignité de kniaze de Scrbie au prince Milan Obrenovilch, en même temps que le commandement de nos forteresses impériales en Serbie.

En conséquence, le prince aura à gouverner la Serbie, conformément aux devoirs de ses hautes fonctions et aux qualités qui le distinguent, à administrer les affaires du pays, et à consacrer tous ses efforts à la stricte exécution des lois et ordonnances contenues dans le firman, revêtu du hatt impérial, concernant l'administration intérieure de la Serbie.

Donné le 25 de rebi-ul ewel 1285.

4

Proclamation de la Régence à la nation serbe (1), (12 novembre 1868).

FRERES!

Nos tribunaux viennent de prononcer leur dernier mot sur le grand attentat auquel a succombé notre bien-aimé prince Michel Obrenovitch III.

Les coupables qui ont pris part en Serbie à cet odieux événement ont été découverts et ont subi le châtiment que la loi leur réservait; et, grâce à l'amitié du gouvernement royal de notre voisine la Hongrie, des mesures ont été aussi prises contre ceux qui de l'étranger ont tramé cette œuvre infernale. Le principal fauteur du crime, l'ex-prince Kara-

(1) Archives diplomatiques, 1869, t. II, p. 863.

georgevitch, frappé déjà par nos tribunaux de la peine qu'il a méritée, est détenn avec quelques-uns de ses complices dans la capitale de la Hongrie, où il a séjourné depuis sa chute d'un trône par lui si indignement occupé. Nous avons tout lieu d'espérer que ni lui ni ses complices n'échapperont au juste châtiment de leur forfait. Nous pouvons nous reposer avec confiance sur l'impartialité de la justice hongroise et sur les nobles sentiments de nos voisins, qui de toutes parts et dans tous les rangs ont stigmatisé de leur réprobation cet exécrable assassinat, et se sont empressés de nous exprimer fraternellement leur sympathie profonde dans notre immense affliction nationale.

Le résultat du jugement rendu en Serbie contre les assassins du prince Michel établit que deux éléments impurs ont trempé dans le forfait : les uns, rebut social, expiaient au bagne de Topchidéré des crimes antérieurs ; les autres, rebut politique, erraient en dehors des frontières de la patrie.

Ce n'est que parmi des forçats, ou parmi ses parents et ses serviteurs, que le grand coupable a pu trouver quelque adhésion à ses plans pernicieux. Cela fait voir clairement dans quels rangs de la société Karageorgevitch comptait ses partisans, tandis qu'au contraire l'immense douleur nationale qui a éclaté sur la tombe du défunt prince et l'amour avec lequel on a accueilli le jeune rejeton des Obrenovitch prouvent une fois de plus combien est large et solide la base sur laquelle repose notre dynastie nationale.

La Serbie vient de traverser une crise remplie de périls; mais grâce à la concorde qui a régné, elle n'en sort point affaiblie. Si une main criminelle a pu ravir à notre amour notre plus grand patriote, il nous reste la force qu'il a créée; il nous reste la grande idée nationale à laquelle il avait consacré sa vie et dont. Dieu aidant, nous poursuivrons le triomphe avec des forces qui croissent de jour en jour.

L'ordre a été partout maintenu dans le pays; et, chez nos voisins aussi bien qu'à l'étranger, la sage attitude du peuple serbe a conservé au pays la même considération dont il jouissait partout auparavant.

Frères! l'état exceptionnel dans lequel cette catastrophe nous avait jetés cesse, et tout reprend son cours normal.

Libres désormais de consacrer toute notre activité au progrès du pays, au développement de ses institutions, invoquons sur nous la bénédiction divine pour aborder les nombreux et difficiles travaux qui nous attendent. Le succès couronnera nos efforts, si nous persévérons dans la sage conduite que nous avons tenue dans les moments du plus grand danger. Restons donc, comme nous le sommes, serrés autour du trône de notre jeune prince, et, à l'exemple des fils du grand Némania réunis sur la tombe de leur père, nous aussi jurons sur la victime tombée qu'en pour-suivant l'œuvre de régénération nationale, nous ne nous laisserons guider que par des considérations d'intérêt public.

Il faillirait à Dieu et à la patrie, celui qui dans ces graves circonstances entreprendrait de détruire l'union qui règne aujourd'hui parmi nous; il n'échapperait pas à la justice divine, non plus qu'à la justice du peuple serbe.

Ce n'est qu'en persévérant dans cette voie de la concorde et du patriotisme que nous pouvons espérer que la bénédiction céleste se répande largement sur la Serbie et sur son souverain.

Vive notre jeune Prince! Vive Milan Obrenovitch IV!

Belgrade, le 31 octobre (v. st.) 1868.

Les membres de la régence :

Signé: M. Blasnayatz,

J. RISTITCH,

J. GAVRILOVITCH.

5.

Discours pronencé par la Régence princière à l'ouverture du Comité constitutionnel.

(8/20 decembre 1868) (1).

MESSIEURS,

Lorsque la dernière grande Assemblée nationale se fut acquittée du mandat qui lui était assigné par la loi, les représentants de la nation, avant de se séparer, présentèrent au gouvernement princier des propositions qui soulèvent les questions constitutionnelles les plus importantes. Or, bien que ces diverses motions soient considérées comme purement personnelles, le gouvernement princier ne saurait les ignorer et ne pas leur accorder l'attention que mérite la voix de cinq cents élus de la nation.

Ces propositions renferment des vœux concernant la réunion annuelle de l'Assemblée nationale, l'élargissement de sa sphère d'action, le réglement de la responsabilité ministérielle et l'institution d'une loi sur la presse.

Messieurs, il est tout à fait superflu de chercher à démontrer qu'aucune des réformes proposées ne pourrait être réalisée avec succès, si l'on n'opérait simultanément les changements nécessaires pour les mettre en harmonie avec l'ensemble de nos institutions politiques.

Serait-il possible, par exemple, de convoquer chaque année l'Assemblée nationale, tout en lui conservant ses attributions actuelles, ou d'étendre ces dernières sans les combiner avec celles du Sénat? Serait-il possible, dans l'état présent de nos institutions, de régler la responsabilité des ministres, sans s'exposer aux risques que courrait un

(1) Archives diplomatiques, 1869, t. III, p. 1303.

grand vaisseau contraint de naviguer sur une eau peu profonde? Quel avantage enfin trouverait-on à supprimer les bornes posées à la presse, en laissant nos autres institutions à l'étroit dans leurs anciennes limites? La liberté de la presse est le couronnement des libertés civiles; et débuter par là, ne serait-ce pas commencer par le faîte la reconstruction de l'édifice de l'État?

Ces questions contiennent en elles-mêmes leur réponse, et les députés de la nation, en exprimant leurs vœux dans cette intime connexité, ont bien compris qu'on ne pouvait les séparer.

Voici donc notre organisation politique tout entière qui se dresse devant notre esprit. Aucune des questions énoncées ne saurait être résolue avec avantage pour le pays, si nous n'entreprenions en même temps la transformation de nos institutions fondamentales, si nous ne nous attachions à doter notre patrie d'une Constitution qui réponde à nos besoins

Mais, avant d'aborder directement cette tâche ardue, il se présente une question qui, avant tout, doit être tranchée. Le moment est-il venu et le besoin se fait-il sentir de changer la forme constitutionnelle de notre pays?

Certes, personne parmi vous, Messieurs, ne pense que nous puissions, que nous osions nous arrêter immuablement au degré de développement politique auquel nous sommes parvenus. Il n'est pas d'arrêt dans la vie, et puisque nous ne voulons ni ne pouvons rétrograder, force nous est de marcher en avant.

Le besoin de reculer les limites des institutions de notre pays ne s'est pas manifesté subitement; il a muri avec nous, de manière à devenir insensiblement la propriété commune des différentes classes dans lesquelles se reflète la conscience publique.

Dans toutes les assemblées nationales qui se sont suc-

cédé dans la dernière période décennale, un plus ou moins grand nombre de voix se sont chaque fois élevées pour mettre à l'ordre du jour les questions que les députés de la dernière grande Assemblée nationale nous ont unanimement recommandées.

Une pareille unanimité n'a pu se manifester sans de graves motifs, qui ont dû avoir dans la conscience publique de profondes racines. Chez nous tous, la conviction existe que les garanties de légalité déjà établies demandent à être complétées et que le peuple doit prendre une part de plus en plus active à la conduite de ses destinées, afin que notre chère patrie ne reste arrièrée en rien de ce qui lui est nécessaire pour devenir dans la vraie acception du mot un État constitutionnel.

Ce n'est pas seulement un degré plus avancé de développement qui a éveillé en nous ce mouvement d'idées.
La nécessité de nous pourvoir d'institutions constitutionnelles nous est imposée aussi par la fréquence de nos
rapports avec des peuples qui ont vu ce régime s'établir
solidement chez eux, et soutenir heureusement de sérienses
épreuves. La Serbie n'est plus entourée aujourd'hui exclusivement de monarchies absolues; il faut qu'elle entre
plus vivement dans le mouvement du monde; il faut qu'elle
aspire à marcher de pair, en civilisation et en richesse,
avec les nations les plus avancées, et, pour atteindre ce
but, force lui est d'imprimer à ses institutions le même
principe de développement et de vie nouvelle.

Messieurs, en reconnaissant que le moment est venu d'examiner quelles sont les réformes intérieures que nous devons entreprendre, nous ne croyons pas avoir les forces suffisantes pour réaliser à nous seuls une œuvre aussi capitale, et, quand nous aurions eu cette confiance en nous-mêmes, nous p'eussions point abordé seuls ce travail, car nous nous sommes imposé pour principe de ne rien faire

de décisif pour la nation sans son concours. C'est pourquoi, désirant, dans une œuvre d'aussi grande conséquence, nous entourer de l'avis des hommes d'élite de la nation, nous vous avons réunis pour faciliter notre tâche par votre savoir et votre expérience. Il est resté dans leurs foyers nombre de nos frères dont le conseil nous eût pu être d'une inappréciable valeur; mais, dans l'impossibilité de les rassembler tous ici, nous espérons qu'eux aussi vous regarderont, dans cette circonstance, comme leurs représentants.

C'est pourquoi la régence princière, comptant sur votre empressement patriotique, attend avec confiance que vous lui prétiez le concours de vos conseils pour l'élaboration des projets qu'elle se propose de présenter à la prochaine Assemblée nationale.

Convaincus, vous aussi, sans aucun doute, de l'opportunité et du besoin des réformes intérieures, vous serez, nous en semmes persuadés, d'accord avec nous sur la nécessité d'opèrer la transformation de notre organisme politique, conformément an degré de notre développement.

Il ne viendra à l'esprit d'aucun de nous d'emprunter à l'étranger et de transplanter sur notre sol des institutions qui, sous notre ciel, ne pourraient porter d'heureux fruits. Nous nous acquitterons de netre tâche avec succès si, mettant à profit l'expérience des nations plus avancées, nous savons des éléments existants faire sortir des institutions qui répondront à notre état actuel, si nous leur imprimons le cachet de perfection que demandent l'époque et notre situation. Il nous importera peu que notre création réponde à telle ou telle théorie; nous chercherons encore moins à savoir quelle sera sa dénomination parmi les doctrines politiques. Nous appliquerons tous nos soins à satisfaire les besoins du pays, et si, en suivant celle voie, notre œuvre vient à se rencontrer avec les institutions des États les

mieux constitués en Europe, nous serons les premiers à nous en féliciter.

Le développement de nos institutions politiques s'est fait jusqu'à ce jour organiquement, prenant sa source dans notre vie elle-même. Nos Assemblées nationales, tenues à l'origine en plein air, sans mode déterminé, ni pour les élections, ni pour les délibérations, se sont transformées peu à peu en une institution régulière, d'abord simplement consultative, puis rendant ses décisions dans les affaires de haute importance. A travers toutes ces transformations, l'Assemblée nationale a de nos jours, comme aux temps anciens, conduit les affaires du pays et satisfait nos besoins, bien qu'on ne pût lui donner la dénomination de Chambre ou de Parlement dans le sens attribué en Europe à ces termes.

Aujourd'hui encore, Messieurs, le succès de tous nos travaux dépend d'une décision heureuse sur l'organisation et les attributions du pouvoir législatif, qui est maintenant concentré dans le Sénat, et pour une faible partie dans l'Assemblée nationale.

Cette solution, nous devons la chercher sur notre propre terrain. Depuis l'origine de notre Principauté, l'Assemblée nationale et le Sénat ont constamment été les deux principaux facteurs de notre vie publique. Examinons maintenant si nous ne pouvons trouver dans ces mêmes institutions les éléments d'un corps législatif mieux en rapport avec le degré de développement que réclame notre état actuel.

La forme actuelle de nos assemblées fondées sur le suffrage universel satisfait, il est vrai, à l'idée d'une représentation nationale ; mais, pour être à la hauteur de sa nouvelle mission, ce corps demande une organisation plus harmonieuse en elle-même et des limites moins étroites. De même le Sénat, pour pouvoir former le Corps législatif, concurremment avec ,l'Assemblée nationale, devrait voir son organisation modifiée. Le nombre actuel de ses membres ne serait pas en proportion avec celui des députés à l'Assemblée nationale et ne lui donnerait plus des garanties suffisantes d'indépendance. D'un autre côté, si cette augmentation était reconnue nécessaire, elle ne pourrait avoir lieu de façon à transformer le Sénat en une institution coûteuse, dont la création imposerait au pays de nouveaux sacrifices.

Peut-être pourrait-on obvier à toutes ces contradictions par une combinaison qui consisterait à maintenir le nombre actuel des membres du Sénat pendant les intervalles des sessions de l'Assemblée nationale. Ses attributions pendant ce temps seraient, par exemple, de donner son avis au gouvernement dans les cas où celui-ci le consulterait; il serait chargé de la préparation des projets de lois et des réglements administratifs; il aurait la connaissance des recours contre les décisions ministérielles en matière de contentieux administratif, celle des conflits d'attributions entre les autorités, l'approbation des crédits partiels à allouer sur le budget général, la connaissance des cas exceptionnels de naturalisation, etc.

Aux époques de réunions du Corps législatif le nombre des membres du Sénat serait porté à quarante au moins et cinquante au plus par des nominations que le souverain ferait pour la durée de quelques législatures. Le Sénat, ainsi composé de quarante à cinquante membres choisis parmi des personnes réunissant les qualités prescrites, aurait alors en lui-même des garanties suffisantes pour le maintien de son indépendance et n'entrainerait pour le peuple aucune aggravation de charges. Après la clôture des sessions de l'Assemblée nationale, ces membres retourneraient à leurs occupations, comme le font les députés nationaux.

Une combinaison de l'Assemblée nationale et du Sénat, opérée sur de telles bases, permettrait à ces institutions de former à elles deux un corps législatif qui comprendrait les diverses forces du pays, et serait l'expression fidèle de sa volonté et de sa conscience.

Il est des personnes qui pensent que partout où deux corps exercent parallèlement le pouvoir législatif, ce système provient des anciennes traditions féodales. Mais si l'on considère qu'il est des pays dont le passé n'offre point de période féodale et chez lesquels pourtant, à côté de l'Assemblée nationale, il existe un second facteur portant le nom de Sénat, de Conseil, ou quelque autre (tel est le cas, par exemple, aux État-Unis d'Amérique), cette opinion ne se montre pas fondée. Au contraire, l'histoire nous enseigne que ce n'est que dans des temps d'agitation et de troubles que l'on a été conduit à concentrer dans l'Assemblée nationale toute la puissance du mouvement pour qu'il se propageat avec plus d'énergie ; puis, des que les esprits revenaient à des dispositions plus calmes, on a cherché un second facteur pour prévenir toute précipitation et opposer une barrière aux tendances exclusives.

Par le moyen d'une Assemblée unique, la marche des affaires se trouve facili ée et simplifiée; mais ce que l'on demande à un Corps législatif, ce n'est point la rapidité, c'est la maturité des décisions, dusent-elles être prises avec plus de lenteur. Plus on examine les questions froidement et sous toutes les faces, plus on en assure l'heureuse solution. G'est nous surtout, peuples méridionaux, au tempérament ardent, à l'imagination vive, qui devons particulièrement être en garde contre le danger de la précipitation, et la prudence exige que nous ayons soin de fixer des limites capables de nous contenir dans les moments d'effervescence.

De même qu'il n'y a jamais de honte pour un homme à

chercher à se maîtriser, de même il n'y a d'humiliation pour personne à ce que tout un peuple ait cette préoccupation pour lui-même.

Les Américains du Nord sont un des peuples les plus avancés, et cependant on a vu chez eux quelques hommes, guidés par l'intérêt personnel ou cédant à la passion, entraîner à leur suite toute l'Assemblée ét la jeter hors des voies de la droite et froide raison.

Ce n'est point blesser notre orgueil national que de confesser nos appréhensions au sujet d'une semblable éventualité.

On a justement observé que lorsque le Corps législatif est séduit à un facteur unique, le souverain est plus facilement entraîné dans la lutte des partis, car il n'existe entre lui et ce corps aucun intermédiaire conciliateur. Nous autres Serbes particulièrement, auxquels la destinée de nos souverains a causé tant d'amères déceptions, nous ne devons pas perdre de vue cet enseignement de l'histoire. Rien de ce que nous ferons pour les garantir de ces conflits intérieurs ne sera superflu : qu'ils restent toujours au-dessus de nous et de nos dissensions, à l'abri de tonte atteinte!

Mais il est encore d'autres considérations spéciales à notre pays qui nous obligent d'examiner sérieusement s'il nous est permis de concentrer dans un corps unique tout le pouvoir législatif. Telle est entre autres la répugnance qu'éprouve la population de nos campagnes à élire hors de ses rangs des députés à l'Assemblée nationale. Or, cette portion de notre population étant de beaucoup la plus nombreuse, c'est elle qui forme au sein de l'Assemblée l'élèment prépondérant; il s'en suit que le Corps législatif, qui devrait embrasser toute la nation, n'est plus, dans de telles conditions, le miroir fidèle des diverses forces du pays. Au contraire, les institutions de l'Assemblé nationale et du Sénat, grâce à une combinaison plus heureuse, compren-

draient toutes les forces vitales du pays et formeraient sa vraie représentation. Le principe d'éligibilité sur les plus larges bases resterait assuré à l'Assemblée nationale, et la nomination du Sénat par le souverain y introduirait des éléments capables de compléter heureusement le Corps législatif. En outre, les membres permanents du Sénat, par leur connaissance préalable des affaires déférées au Corps législatif, apporteraient à ses délibérations un premier appoint. S'il arrivait que notre expérience n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, nous n'aurions jamais de difficultés à revenir à une Assemblée nationale unique, tandis qu'au contraire le passage de cette dernière forme à l'autre système, plus compliqué, il est vrai, mais mieux approprié peut-être à notre situation, présenterait toujours plus de difficultés. Dans la politique intérieure, il n'est pas de jeu plus dangereux que d'établir ce qui ne saurait subsister, que de se voir obligé de reprendre aujourd'hui ce que l'on a donné hier.

Lorsqu'une fois nous aurons bien assis le fondement qui doit servir de point de départ au développement de nos institutions, quel inconvénient peut-il y avoir à user de prudénce en ne prenant pas tout à la fois?

Au contraire, les difficultés seraient grandes si nous prenions une direction qui nous obligeat à renverser demain ce que nous aurions édifié la veille.

Messieurs, la régence princière appelle votre attention sur ces observations importantes. Veuillez les examiner sous tous les points de vue. Si nous nous décidions à maintenir le Sénat à côté de l'Assemblée nationale, en réalité, nous n'importerions rien de l'étranger, puisque ces institutions sont nées et ont grandi avec nous. Aujourd'hui, en leur donnant une forme nouvelle qui réponde à nos besoins, nous ne ferions qu'abandonner à leur développement naturel ces plantes indigènes.

Ce serait là un développement organique de nos institutions. L'Assemblée nationale verrait accroître ses droits et son importance; la position du Sénat serait plus élevée et plus brillante; complété, accru de nouvelles forces. il se verzait affranchi de ces imperfections qui l'empèchaient de rencontrer toujours l'approbation générale. Enfin, que l'antique institution de notre grande Assemblée nationale reste, comme par le passé, le couronnement de toutes ces institutions; qu'elle conserve la décision suprême de ces questions vitales dont nos lois actuelles l'investissent, telles que l'élection du prince en cas de vacance du trône par défaut d'héritier légitime dans la dynastie régnante, le réglement de la succession dans la famille d'un nouveau prince, enfin l'élection de la régence princière. La grande Assemblée nationale continuerait ainsi à être ce qu'elle a toujours été, le suprême appel à la voix de la nation dans l'acception la plus large.

En procédant ainsi, au lieu d'errer au milieu des institutions étrangères toutes les fois que nous avons à faire un pas en avant dans notre développement politique, nous resterions toujours sur notre terrain, en assurant d'une manière durable le principe d'une vie publique nationale.

Comme compléments naturels de l'institution constitutionnelle, viennent la responsabilité des ministres et la loi sur la presse.

Bien que la théorie se soit depuis longtemps prononcée en faveur de ces deux dernières institutions et que tous les États constitutionnels se les soient appropriées, il n'y aurait peut-être pas encore là des raisons assez concluantes pour nous déterminer à les adopter; mais il est dans notre vie politique des considérations particulières qui nous y engagent. Guidés par l'idée fondamentale d'introduire dans notre pays la véritable vie constitutionnelle et de placer le souverain au-dessus des luttes journalières des partis, nous rencontrons dans cette voie de transformations la responsabilité ministérielle comme un des moyens les plus efficaces pour atteindre le but que nous nous proposons. La triste expérience que de fréquentes perturbations ont value à notre jeune Principauté, nous recommande l'application de ce principe plus impérieusement qu'à des peuples chez lesquels la stabilité dynastique est assurée depuis des siècles.

Cette stabilité, nous ne l'atteindrons que quand nous nous serons déshabitués de faire peser sur le souverain la responsabilité de tout ce qui nous paraît injuste. A défaut d'une pareille garantie, nous courrions le risque de voir nos souverains perpétuellement responsables, tandis que leurs organes resteraient irresponsables et inamovibles. Tel est malheureusement le triste spectacle que présente l'histoire de notre Principauté. Depuis vingt à trente années, nous voyons avec consternation nos princes tomber l'un après l'autre, mettant sans cesse en périlla tranquillité publique, tandis que leur entourage continue à se composer presque exclusivement des mêmes personnes. Combien l'intervertissement de ces rôles nous eût épargné de commotions et de préjudices! Si donc, dans la vie publique, les secousses et les changements sont inévitables, que ces organes du souverain, auxquels les destinées de l'État ne sont pas liées, disparaissent plutôt dans le tourbillon, et que le souverain reste au-dessus d'eux et de leurs chutes !

Mais pour ne pas être non plus injustes envers les ministres et éviter de tomber par notre innovation dans l'extrème opposé, ayons soin de leur assurer des garanties légales suffisantes, qui les mettent à l'abri de toute attaque déloyale. Ici encore nous ne devons pas oublier qu'aucune institution ne doit pouvoir dégénérer en un instrument de luttes stériles et d'agitations ambitieuses.

Dans cet ordre d'idées, il est parfaitement naturel de

reconnaître que dans un pays où la loi a été proclamée comme la volonté suprème, la presse aussi a droit à des garanties légales.

Messieurs, par la sanction de l'indépendance de la magistrature, par l'élévation de l'Assemblée nationale combinée avec le Sénat au rang de pouvoir législatif, par la proclamation de la responsabilité ministérielle et par l'établissement d'une loi sur la presse, nous aurons acquis les
bases d'un régime constitutionnel. Probablement rencontrerons-nous sur notre route des esprits timides qui nous
objecteront que les éléments pour la vie constitutionnelle
nous font encore défaut. Sans nous abandonner à un optimisme exagéré, nous ne devons pas nous laisser ébranler
par de telles appréhensions, car si nous ne commencions
pas une fois à vivre d'une vie publique où nous ayons une
participation plus active à la marche de nos destinées, nous
verrions reculer indéfiniment le jour de notre maturité
politique.

C'est pourquoi nous devons nous donner des institutions qui nous servent en même temps d'école pour l'apprentissage de la vie publique. Il est des moyens d'affermir cette tendance : telle serait notamment l'adoption pour l'assemblée nationale d'un système électoral d'après lequel la représentation nationale se renouvellerait partiellement chaque année.

Nous l'avons déjà déclaré, notre intention n'est point de nous aventurer jusqu'à des limites extrèmes d'où nous aurions prochainement à rétrograder. Les réformes entreprises avec précipitation ressemblent à la pluie torrentielle qui ne se répand qu'à la surface sans pénétrer le sol. Pour qu'elles deviennent la pluie bienfaisante qui réchauffe la terre et la fait fructifier, il faut que la prévoyance et un esprit de réserve président à leur introduction. Toutefois, en évitant avec soin toute précipitation, nous ne nous abandonnerons point à la pusillanimité. Qui ne sait pas sortir à temps de l'ornière de ses devanciers se condamne lui-même à l'immobilité, tandis que celui qui veut le progrès ne saurait s'envelopper dans le doute; il faut qu'il sorte de la sagesse passive.

Dans toutes les considérations que nous venons d'exposer, nous nous sommes surtout laissé guider par notre point de vue particulier et national. Les mêmes raisons qui nous recommandent l'adoption d'institutions constitutionnelles nous recommandent en même temps la prudence dans l'application. N'oublions pas non plus que nous vivons sur un sol violemment ébranlé par les luttes dynastiques, En cherchant le remède, gardons-nous d'en prendre une trop forte dose qui produirait précisément l'effet contraire. Veillons à ce que le drapeau de la constitutionnalité ne serve point à couvrir et à favoriser des tendances anti-dynastiques ; et c'est ce que nous aurions à craindre si nous assumions un fardeau disproportionné à nos forces. Enfin ne perdons pas de vue qu'à côté de la vie constitutionnelle il nous faut un gouvernement fort, soit pour assurer la tranquillité intérieure, soit pour maintenir la position que nous avons su jusqu'à présent conserver en Orient.

Il y aura sans doute au début, malgré les plus grandes précautions, des difficultés à surmonter. Cette vie plus active, et par cela même plus excitable, pourra inspirer des craintes aux gens accoutumés à une existence où tout est réglé d'en haut; mais ces premières difficultés ne doivent pas nous décourager. Ce mouvement qui réveille la conscience de soi-même, qui rend plus actives et plus fécondes les forces de l'homme, sera pour nous, comme il l'a été pour tous les autres États constitutionnels, beaucoup plus salutaire que le silence léthargique, qui prive les meilleures facultés de leur champ d'action et de développement en les subordonnant à l'initiative de quelques hommes, dont personne ne voit ni ne peut contrôler le travail. Le peuple serbe a dans toutes les occasions difficiles, et surtout dans la dernière catastrophe, montré son amour de l'ordre; il l'a montré au point de mériter des puissances garantes la louange que, par son attitude, il a imposé te respect, même à ses adversaires. Ayons donc confiance en nous-mêmes; marchons en avant avec une sagesse résolue, et, avec l'aide de Dieu, nous triompherons de tous les obstacles.

6.

Discours prenoncé à l'ouverture de la grande Skoupchtina, par M. Ristitch, au nom de la Régence (1).

(12/24 Juin 1869.)

FRÉRES!

Un an s'est déjà écoulé depuis l'assassinat du plus grand patriote, du plus noble caractère, de notre immortel prince Michel. Il y a quelques jours, c'était l'anniversaire de sa mort, et nous arrosions sa tombe de nos larmes. Dans cette Assemblée nationale pouvons-nous mieux commencer notre tache qu'en rendant hommage au glorieux souvenir du prince Michel? Bien du temps passera avant qu'une œuvre nationale puisse s'entreprendre sans éveiller ce souvenir. Son âme vit au milieu de nous et brille comme l'exemple du patriotisme. Que la terre de sa patrie soit légère à son corps, de cette patrie dont il a assuré l'indépendance intérieure!

(1) Arch ves diplomatiques, 1870, t. I, p. 363.

Frères! votre réunion en cette assemblée a été provoquée par l'expression de la volonté que les députés avaient manifestée à la skoupchtina précédente, dès la fin de la session. Exprimée en termes vagues, nous l'avons bien étudiée et nous avons jugé que si cette volonté nationale pouvait être complètement et clairement manifestée, c'était par la grande Assemblée de la nation. L'organisation du gouvernement, et par conséquent le changement du statut organique en faisaient le principal objet. Frères ! en abordant ce travail, nous devons appeler votre attention sur la loi qui porte que, pendant la régence, aucun changement ne peut être introduit dans le statut organique. Mais comme cinq cents députés ont demandé cette réforme, nous, régents, désireux d'agir de concert avec la nation, nous avons estimé que notre devoir nous prescrivait de réunir de nouveau la skoupchtina pour qu'elle décidat légalement, sans perdre de vue l'esprit de la loi, si elle aborderait la réforme du statut organique.

En résolvant cette importante question, elle n'oubliera pas que nous avons deux sortes de lois fondamentales. En 1838, un statut nous était octrové en dehors du concours de la nation. Mais ce statut, imposé par la force des circonstances, n'a cessé d'être incompatible avec les intérêts du pays, et voilà dix ans qu'il est tombé en désuétude. Le peuple a été dès lors gouverné par des lois exceptionnelles qui se mèlent tellement avec le statut, qu'on ne sait au juste où les unes commencent et où l'autre finit. Il en est résulté de grands inconvénients; car les ordonnances exceptionnelles sont sujettes à de fréquentes modifications et n'offrent pas les garanties qui sauvegardent d'ordinaire les lois. Il n'y a plus eu que confusion; on n'a pas pu toujours comprendre l'esprit de la loi, et l'on a bâti sur un terrain mouvant. Aussi la skoupchtina examinera s'il ne faut pas que nous nous donnions à nous-mêmes un statut sur lequel

nous éléverons sans interruption notre édifice gouvernemental.

Un fait qui mérite toute l'attention de la skoupchtina, c'est que depuis la promulgation du statut de 1838 les exigences du pays se sont remarquablement développées. De graves événements ont agité notre patrie, qui sont pleins d'études pour nous. La skoupchtina verra s'il convient de tailler notre vêtement constitutionnel en le mesurant sur le corps qui a grossi et grandi dans ces trente dernières années, et s'il faut profiter de l'expérience acquise par de dures épreuves, en cherchant dans le statut gouvernemental un remêde contre les fièvres intérieures, et les bases d'un progrès sûr.

La tâche de cette Assemblée se dessine clairement. Elle est appelée à décider s'il faut donner un nouveau statut au pays, et, dans ce cas, elle doit examiner et voter le statut qui entrera en vigueur après avoir reçu la sanction de la régence.

Que le Dieu de miséricorde, qui n'a jamais abandonné la Serbie dans les moments décisifs, dirige notre travail et nous aide à faire ce qu'il faut pour garantir le présent et l'avenir de la nation serbe, pour fortifier la dynastie de cette famille bénie par laquelle il a plu à la Providence de nous envoyer la consolation aux jours d'épreuves! Qu'il assure le bonheur de la Serbie en protégeant ce trône sur lequel grandit le rejeton de ces Obrenovitch, qui ont bien mérité de la patrie, et avec lesquels la Serbie a toujours marché dans la voie de la gloire et du progrès!

L'Assemblée nationale est ouverte.

7.

Adresse de la Skoupchtina en répouse un discours précédent.

(45/28 Juin (869.)

La nation serbe, convoquée pour exprimer solennellement ses vues et son opinion au sujet de la réforme des lois fondamentales du pays, réforme si importante pour toute la nation, pour sa dignité, sa sécurité et son bien-être, la nation serbe répondra à la confiance de la régence, qui a posé en principe qu'elle fera tout avec le peuple et pour le peuple. Le discours de la régence, qui débute par un noble et digne hommage à la mémoire du prince Michel, a vivement touché les députés de la nation, et en renouvelant leurs regrets, il redouble leurs sentiments de haine contre les laches assassins et leurs complices.

Ces sentiments existeront surtout dans le cœur de tout bonnête Serbe, qui ne cessera d'apprécier la perte qu'a fait aubir à la Serbie le martyre de son plus grand citoyen. Pendant trente ans notre patrie s'est vue troublée par des événements nombreux qui resteront de grandes leçons pour nous. Le peuple sent vivement l'urgente nécessité de poser de nouvelles hases et de mettre la patrie à l'abri de bouleversements intérieurs, si fréquents jusqu'à ce jour.

Nous ne voulons pas énumérer ici les maux soufferts depuis 1838, et résultant pour la plupart du statut imposé à la nation. Ce n'est qu'en le renouvelant, en élevant nousmêmes l'édifice gouvernemental, que nous pourrons garantir l'avenir du pays et assurer le paisible développement des réformes.

Nous croyons que la loi promulguée pendant la minorité du prince, pour protéger le statut contre tout changement,

ne peut nous détourner de notre œuvre, car elle n'a pour objet réel que de consolider la dynastie actuelle, et l'on ne peut mieux le faire qu'en réformant les lois organiques et en donnant ainsi au prince les moyens d'assurer le progrès de la patrie lorsqu'il prendra en main la direction du gouvernement. Ainsi nous agrandirons la voie ouverle par le prince Michel, d'impérissable mémoire; ainsi nous rendrons hommage au grand patriote qui fonda notre indépendance intérieure et qui ne vécut que pour le bonheur de son peuple.

Nous déclarons donc solennellement, comme représentants légaux de la nation qui nous a confié le soin d'exprimer sa volonté, qu'il est temps, qu'il est urgent de doter le pays d'un nouveau statut qui, élaboré par la nation même et par le gouvernement, sera l'expression légale et légitime de la volonté générale. La grande Assemblée se fait l'interprête de sentiments qu'elle partage et qui furent dějá exprimés l'année dernière pendant la grande skoupchtina, et elle attend avec impatience que le gouvernement lui présente un projet de statut qui donne à la nation le pouvoir législatif et qui garantisse la vie, l'honneur, la liberté et la fortune des citoyens, la convocation annuelle de l'assemblée, l'indépendance de la justice, l'égalité pour tous devant les tribunaux, la responsabilité des fonctionnaires, la responsabilité ministérielle, l'administration des communes, la liberté de la presse réglée par la loi, le jury pour les crimes de vol et d'incendie, l'organisation de l'administration judiciaire, de la police et des finances.

Cette assemblée, d'accord avec la volonté exprimée par la précédente skoupchtina, est fortement convaincue que la régence élèvera notre prince, ce chef précieux de toute la Serbie, dans l'esprit serbe, afin qu'il puisse toujours marcher à la tête de la nation. Elle désire que la régence, de concert avec la nation, proclame la transmission de l'hérédité aux descendants mâles des filles du grand Miloch Obrenovitch, dans le cas où le prince actuel n'aurait pas d'héritier légitime. C'est ainsi qu'on mettra pour toujours fin aux entreprises des ambitieux égoistes et des traîtres.

En exprimant enfin sa confiance et toute sa gratitude pour les sages et patriotiques projets de la régence, la grande Assemblée prie le Dieu de miséricorde de bénir et d'avoir en sa sainte garde le prince descendant des Obrenovitch, pour le bonheur et la gloire de la Serbie et de tous les Serbes!

Vive notre prince Milan Obrenovitch IV!

8.

Discours prononcé par M. Ristitch, au nom de la Régence, pour la clôture de la grande Skoupchtina.

(26 Juln (11 Juillet) 1861.)

FRERES!

Après un demi-siècle d'existence, notre Principauté met aujourd'hui le faite à son indépendance intérieure, en se donnant elle-même, pour la première fois, une Constitution.

Cette Constitution dût-elle ne produire ancun autre avantage pour nous, c'en serait déjà un considérable que le fait historique lui-même, que ce fait que le pacte qui nous régit est notre œuvre, que nous avons pour notre existence nationale une base posée par nous-mêmes, sur laquelle nous pouvons asseoir notre édifice politique, conformément à notre situation et à nos besoins.

Mais, en dehors de cet avantage, notre Constitution nous en assure d'autres importants et nombreux

Elle offre de plus fortes garanties pour la consolidation du trône, pour la sauvegarde de la tranquillité publique et de la liberté individuelle, en un mot, pour ce qui constitue le progrès en général.

Assis sur une base nationale, le Trône verra accroître sa solidité; car, indépendamment de l'amour que la nation a voué à son jeune prince, la Constitution entoure le Trône de toutes les garanties nécessaires à son prestige et à son maintien. La Constitution confirme de nouveau l'hérédité dans l'illustre famille des Obrenovitch et l'étend à la descendance mâle des filles du prince Miloch, le libérateur de la Serbie.

Élevé au-dessus des luttes journalières, le Prince est irresponsable et à l'abri de toute atteinte. Les révolutions qui ont troublé le pays durant les trente dernières années, et précipité nos souverains du trône l'un après l'autre, provenaient surtout de ce que les hommes qu'ils appelaient dans leurs conseils n'étaient point responsables devant le peuple. Aujourd'hui, grâce au principe de la responsabilité ministérielle inscrit dans la Constitution, nous sommes fondés à croire que l'ère des révolutions a été fermée pour jamais.

En même temps rien n'a été omis, pour l'affermissement de la tranquillité publique, de ce que la prudence humaine a pu prévoir, dans les circonstances où nous nous trou-

La Constitution définit clairement et garantit tous les droits civils. Notre pays est devenu un véritable État constitutionnel.

Mais la plus grande et la plus importante réforme introduite par la Constitution consiste dans l'organisation du pouvoir législatif, exercé conjointement désormais par le Prince et la Skoupchtina. Ce changement marque une nouvelle époque dans notre histoire, car c'est la première fois que la Skoupchtina est élevée à la hauteur d'une Assemblée législative. Tandis que jusqu'à présent la Skoupchtina n'était réunie qu'une fois tous les trois ans, elle sera convoquée dorénavant chaque année. Tandis que jusqu'à présent elle ne pouvait qu'exprimer ses doléances et ses vœux, à l'avenir elle aura voix délibérative, en matière législative, dans les destinées du pays. Aucune loi n'aura de force exécutive tant qu'elle n'aura pas été promulguée par le Prince; mais aucune loi ne peut être établie, abrogée, modifiée, interprétée sans l'assentiment de la Skoupchtina.

A côté du Prince est un Conseil d'État chargé d'élaborer les lois et de faciliter leur tâche au gouvernement et à la Skoupchtina. Quant à notre antique institution, la grande Skoupchtina, elle reste pour trancher certaines questions vitales et comme le suprème recours à la nation,

Frères! le peuple serbe, en apprenant vos importantes décisions, pourra s'écrier à hon droit : « Heureux le jour qui noûs apporte la nouvelle que désormais on ne pourra pas décider de nous sans nous! »

En effet, que de nations, pour arriver à ce résultat, ont dû traverser des crises difficiles, soutenir de longues luttes contre leurs gouvernements, tandis que nous, grâce au ciel, nous y sommes parvenus sans secousse, par un commun accord et une confiance réciproque.

Peu soucieux que notre œuvre réponde à telle ou telle théorie, ne cherchant point à importer dans notre pays une plante qui s'y acclimaterait peut-être difficilement, nous avons approprié à nos besoins actuels nos anciennes institutions, qui continueront ainsi à croître et à se développer avec nous.

Frères! notre voie est tracée désormais; c'est celle de l'union et de la confiance. En la suivant, nous ne pourrons plus imputer à personne les difficultés que nous n'aurions pas su écarter nous-mêmes. Marchons-y d'ailleurs avec prudence et sagesse; car nous ne devons pas oublier que les institutions ne sont pas tout par elles-mêmes, qu'elles doivent suivre les mœurs et se développer parallèlement avec elles, et que le progrès dépend de leur accord mutuel. Plus un peuple se montre calme et disposé à se laisser conduire par la froide raison, au lieu d'être emporté par la fougue des passions, plus il lui est aisé de se maintenir et de progresser dans la voie constitution-nelle.

Le peuple serbe a montré en toute circonstance, et souvent dans les moments les plus difficiles, qu'il est ami de l'ordre. Sachons de mème à l'avenir allier la liberté avec l'ordre, et l'ordre avec la liberté : ainsi, avec l'aide de Dieu, nous surmonterons toutes les difficultés et nous verrons notre œuvre couronnée d'un brillant succès.

La Régence princière déclare close la session de la grande Skoupchtina constituante.

Aussi, avant de nous séparer, écrions-nous encore une fois : Vive notre prince Milan!

Les membres de la régence princière :

M. P. BLASNAVATZ,

J. RISTITCH,

J. GAVRILOVITCH.

Kragouiévatz, le 29 juin (10 juillet) 1869.

9.

Circulaire du ministre de l'intérieur à toutes les autorités administratives de la Serble (1).

(29 juillet (10 sout) 1869.)

Après un demi-siècle de combats et de secousses terribles qui ont marqué l'ère de notre régénération, le peuple serbe vient d'accomplir encore une œuvre remarquable dans la voie du progrès national. A la grande Skoupchtina de la Pentecète, tenue à Kragouièvatz, il s'est donné une Constitution et a complété ainsi son indépendance intérieure.

Pour pouvoir apprécier justement la portée d'un tel acte, il est nécessaire de se représenter les circonstances dans lesquelles il n été accompli.

Chacun de nous a présentes à l'esprit les luttes héroïques qui forment la période moderne de notre bistoire, et à l'aide desquelles fut fondée la liberté nationale. Après l'heureuse issue de ces luttes, quand la Serbie actuelle eut été érigée en Principauté, sous le gouvernement national et héréditaire des Obrenovitch et avec une administration intérieure indépendante, nos forteresses occupées par des garnisons étrangères, les villes qui entouraient ces forteresses et où continuaient à résider des étrangers non soumis aux lois du pays, étaient autant d'entraves à notre développement ultérieur. Malgré cela, comme la Serbie avait acquis dès lors la faculté de pourvoir à ses destinées et de s'organiser suivant ses besoins, on peut dater véritablement de cette époque l'ère de notre émancipation nationale.

(1) Cf. Correspondance de Belgrade, en date du for septembre 1869, dans le Journal officiel de l'empire français. Plusieurs circonstances fâcheuses l'entravèrent dès le début. Pour que le pays se constituât et vècût d'une vie nationale, l'État avait besoin d'être assis sur une base solide. On ne sut pas la chercher là seulement où elle pouvait se trouver. De là l'oustav de 1838 qui, parce qu'il n'était pas le produit du sol serbe, ne répondait ni aux besoins véritables, ni aux aspirations du pays. Importé du dehors, établi sans la coopération de la nation, il était, par le fait même de son origine, frappé d'impuissance.

Il serait superflu de se livrer à un examen des dispositions spéciales de ce statut; les événements survenus pendant les trente dernières années n'ont que trop fait voir quels maux il avait attirés sur "le pays. Durant ce court intervalle, aucun de nos souverains n'a pu attendre paisiblement sur le trône le terme commun à tous les mortels; tous, au contraire, en ont été précipités d'une manière violente. Gependant, parmi ces catastrophes, aucune ne saurait être comparée à la dernière, dont a été victime le kniaze Michel, d'éternelle mémoire.

Il n'est pas besoin de montrer à quoi le peuple et le pays s'exposeraient en suivant les mêmes errements. Chacun de nous se rappelle ce qu'il a pensé et senti dans la fatale journée du 29 mai (1), en apprenant l'affreuse mort du prince Michel. Qu'il songe que dans ce moment ni sa vie, ni sa fortune, ni aucun de ses biens ne lui paraissaient en sûreté, et par ce que ressentait chaque citoyen en particulier, qu'il se figure ce que devait ressentir le pays tout entier.

Déjà, avant ce fatal événement, les patriotes éclaires en Serbie s'étaient préoccupés de l'idée d'organiser le pays plus fortement, de manière à assurer sa tranquillité intérieure. La catastrophe du 29 mai rendit cette nécessité évidente pour tout le monde. La nation entière, comme les

⁽i) 10 juin (1868).

particuliers, comprit qu'il n'était plus possible d'ajourner d'une seule heure l'organisation stable et définitive du pays.

C'est pourquoi l'an passé, à la grande skoupchtina de Topchidéré, les cinq cent quatre députés présents demandèrent par un vote unanime « que la successibilité au trône dans la famille d'Obrenovitch fût étendue aux descendants mâles issus des filles du prince Miloch; que la Skoupchtina fût convoquée chaque année, et que sa sphère d'action fût élargie dans la mesure des besoins de l'époque et suivant les vœux exprimés antérieurement par la nation; qu'une loi sur la responsabilité des ministres fût édictée (1). L'Assemblée émit encore d'autres vœux, embrassant, dans leur ensemble, tout notre organisme politique, et devant amener la transformation radicale de nos institutions, suivant la déclaration contenue dans le discours par lequel la Régence princière ouvrit, l'hiver dernier, les séances du Comité constitutionnel de la Saint-Nicolas (2). »

Vous n'avez point oublié dans quelles circonstances ce comité fut convoqué. La Régence princière élue par le peuple pour exercer le gouvernement au nom de notre bien-aimé prince mineur, Milan Obrenovitch, comprenait comme tout le monde la nécessité d'organiser le pays et d'assurer sa tranquillité au moyen de bonnes lois. Son premier soin lorsqu'elle put, après la terrible secousse de l'année dernière, s'occuper des affaires courantes, fut de convoquer, malgré la saison avancée, un comité spécial chargé de discuter les bases fondamentales sur lesquelles devait s'opérer la transformation de nos institutions. Ce comité, composé des hommes les plus capables et les plus connus pour leur expérience des affaires publiques,

choisis dans toutes les classes des citoyens, s'assembla à Belgrade le jour de la Saint-Nicolas 1868. La Régence, après avoir ainsi pris l'avis des personnes les plus compétentes, élabora, avec l'aide de son gouvernement, le projet de la nouvelle Constitution, et ce travail terminé, elle convoqua la grande Skoupchtina pour le jour de la Pentecôte, à Kragouïévatz. Ouverte le 12 juin (1) de cette année, close le 29 (2), jour de la Saint-Pierre, la Skoupchtina, composée de cinq cents seize députés de la nation, adopta et proclama la nouvelle Constitution, qui est entrée en vigueur à partir de ce même jour.

Les délibérations et les votes de cette grande Skoupchtina ont été consignés dans les procès-verbaux de ses séances. Ce qui frappe dans la lecture de ces procès-verbaux, - et ce que je constate ici avec la plus vive satisfaction, - c'est l'entente parfaite entre la Régence et la nation durant tout le cours de cet important débat. Non seulement les procèsverbaux de l'Assemblée, mais plus de cinq cents députés présents, sont là pour attester qu'il ne s'est pas trouvé un seul point sur lequel le gouvernement et la représentation nationale aient été en divergence d'opinion. Si quelques objections ont été produites, elles ont été suggérées à leurs auteurs par la seule considération du bien public et accueillies d'autre part avec le même sentiment de patriotisme, de telle sorte que toutes les questions ont été résolues d'un commun accord entre le gouvernement et l'Assemblée.

En même temps qu'il fonde définitivement notre existence nationale, l'oustav assure à notre patrie d'autres avantages sur lesquels j'appellerai brièvement votre attention.

⁽¹⁾ Voy. plus haut, p. 58.

⁽²⁾ Voy. plus haut, p. 138.

^{(1) 21} juin.

^{(2) 11} juillet.

Avant tout, et abstraction faite des dispositions particulières qu'il renferme, l'oustav se distingue par deux qualités essentielles qui doivent lui assurer le respect de tout patriote serbe. En premier lieu, il est un produit du sol serbe, et ensuite il n'émane pas de la volonté de quelques individus isolés; expression de la volonté de tous, il dérive de la conscience qu'a le pays de ses droits et de ses besoins. Ce double caractère que revêt l'oustav impose à tout Serbe aimant sa patrie le devoir de s'y soumettre et de le respecter comme une loi émanant de la volonté nationale.

Si maintenant nous regardons aux dispositions particulières de l'oustav, nous voyons qu'il en découle pour le pays de grands et précieux avantages. A cet égard, je ne puis mieux faire que d'emprunter le passage du discours de la régence par lequel elle a clos, le 29 juin dernier, la grande skoupchtina de la Pentecôte:

α Elle (la Constitution) offre de plus fortes garanties, etc... Il lui est aisé de se maintenir et de progresser dans la voie constitutionnelle (1). »

Je n'ajouterai rien à ces paroles. Elles montrent assez ce qu'est et ce que doit être pour nous la Constitution que la nation s'est donnée. Avec elle, nous pouvons, tranquillement et avec confiance, aller au-devant de notre avenir national. Embrassons-le tous ensemble, avec sincérité, peuple et gouvernement, et le Dieu tout-puissant secondera nos efforts pour le bien de notre chère patrie, de même qu'il nous est venu en aide sous le gouvernement de notre dynastie nationale, lorsqu'il nous a été donné d'accomplir, dans un court espace de temps, deux œuvres historiques qui couronnent dans la même mesure notre indépendance intérieure.

Je vous adresse ci-joint... exemplaires de la nouvelle

Constitution, laquelle devra être publiée en la forme ordinaire en même temps que la présente circulaire, et un exemplaire en être transmis, par les soins de la préfecture, à chaque commune.

> Le président du conseit des ministres, ministre de l'intérieur,

> > Signé: Rad. MILOĪKOVITCH.

Belgrade, 29 juillet (v. s.) 1869.

10.

Lettre autographe adressée par S. A. S. le prince Michel à N. J. Ristitch, représentant de Serbie à Constantinople.

Belgrade, le 20 avril (v. s.) 1867.

CHER MONSIEUR RISTITCH,

Avant de partir de Constantinople, je vous ai remercié en quelques mots pour votre constante et consciencieuse activité, et particulièrement pour vos persistants efforts dans la question de la cession des forteresses à la Serbie. Vous vous rappellerez qu'à l'expression de ma reconnaissance, j'ajoutai qu'il vous appartenait d'adopter pour devise dans toute leur acception les mots spectemur agendo.

Aujourd'hui que le vœu de la nation serbe, qui était aussi mon ardent désir, s'est accompli et que les garnisons turques sont sorties des forteresses, — vœu de ceux qui no se réalisent guère sans que nombre de mères et de sœurn'aient à pleurer leurs fils et leurs frères, — j'éprouve le besoin de vous réitérer ces quelques paroles de remerci-

⁽¹⁾ Voy. plus haut, p. 156-158.

ment et de vous donner l'assurance que, si le drapeau serbe flotte sur les remparts de la citadelle de Belgrade et des autres forteresses de Serbie, je reconnais que c'est à vous que revient la plus grande part du mérite de mon gouvernement. En d'autres termes, j'ai travaillé des deux mains à cette entreprise heureusement couronnée de succès, et dans ce travail vous avez été ma main droite. Que Dieu bénisse la Serbie en multipliant par centaines le nombre de ses fils tels que vous!

Recevez, ainsi que votre famille, les félicitations de votre affectionné

Michel M. OBRENOVITCH.

A 35840.0

TABLE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS...... PREMIÈRE PARTIE. PRÉAMBULE HISTORIOUE. La Serbie érigée en principauté autonome sous la suzeraineté ottomane. - Premiers essais d'organisation intérieure. - Charte avortée de 1835. - Oustav, ou statut organique de 1838. - Critique de cet acte. - Conséquences qu'il entraine. - La Serbie à l'avénement de Michel Obrenovitch. - Réformes de 1861. - Lois sur la succession au trône, sur le sénat, sur les skoupchtinas (assemblées nationales), sur la milice, etc. - Exposé des motifs; précédents historiques. - Comment et pourquoi Michel n'alla pas plus loin pour le moment. - Il meurt laissant son œuvre machevée. -La Régence la continue. - Voeux émis par la grande skoupchtina de 1868. - Proclamation de la Régence du 19 (31) octobre de la même année. - Création d'un comité consultatif sous le nom de Comité de Constitution. - Discours-programme de M. Ristitch pour inaugurer les travaux du Comité. - Convocation d'une skoupchtina constituante. - Discours d'ouverture de M. Ristitch au nom de la Régence. - Adresse de la skoupchtina en réponse au discours d'ouverture. - Résumé de ses travaux. - Clôture de la skoupchtina. - Proclamation de la Constitution. - Traits généraux de la Constitution. - En quoi elle se distingue de l'ancien oustav...... 3 DEUXIÈME PARTIE. Texte annote de la Constitution..... 79 TROISIÈME PARTIE. DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES. 1. Traduction de l'acte de l'Assemblée nationale serbe relatif

à l'avênement au trône de Sarbie du prince Milan Obre- novitch IV	9
Vœux émis par l'Assemblée nationale serbe postérieure- ment à l'acte précédent) .
3. Bérat d'investiture du prince Milan M. Obrenovitch IV 43	4
Proclamation de la Régence à la nation serbe (12 novembre 1868)	5
Discours prononcé par la Régence princière à l'ouverture du comité constitutionnel (20 décembre 4868)	8
6. Discours prononcé à l'ouverture de la grande skoupchtina de la Pentecôte, par M. Ristitch, au nom de la Régence (24 juin 1869)	1
7. Adresse de la skoupchtina, en réponse au discours précédent (28 juin 1809)	4
8. Discours prononcé par M. Ristitch, an nom de la Régence, pour la clôture de la skoupchtina (11 juillet 1869) 15	6
Circulaire du ministre de l'intérieur à toutes les autorités administratives de la Serbie, au sujet de la nouvelle Constitution (10 août 1863).	10
10. Lettre antegraphe de S. A. S. le prince Michel à M. Ristitch, représentant de Serbie à finastantinople (20 avril (v. s.) 1897)	5
BAVEZNO ZVESNO VEĆE CENTAR ZA UTOR WASIDEU DOKUMENTATIONU BELATNOS Inv. br.	

Orleins, imp. de G. Jacon, clottre Saint-Étienes, 4.